

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250314-lmc141727-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 mars 2025

Date de réception : 19 mars 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 14 MARS 2025

DELIBERATION N° 26

POLITIQUE SPORTS ET JEUNESSE - SUBVENTIONS DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 13h18 le 14 mars 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Excusé(s) : M. Didier CARRETERO.

Pouvoir(s) : M. Yannick BERNARD à Mme Pascale GUIT NICOL, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, Mme Catherine MOREAU à M. Franck MARTIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Philippe SOUSSI à Mme

Martine OUAKNINE.

Absent(s) : M. Patrick CESARI, Mme Christelle D'INTORNI, M. Kévin LUCIANO, M. Jérôme VIAUD.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L113-2, L113-3 et R113-3 ;

Vu le décret n°2021-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 2 juin 2023 adoptant le Plan Sport 2023-2028 ;

Vu la délibération prise le 14 mars 2025 par l'assemblée départementale approuvant la politique départementale en faveur du sport et de la jeunesse pour l'année 2025, arrêtant la règlementation relative à la mise en œuvre de ladite politique et validant également l'organisation de la 6^{ème} édition du Festival départemental AstroValberg ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par les organismes auprès du Département ;

Vu la demande de subvention sollicitée par l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE) pour la réhabilitation du centre de vacances des Alpes-Maritimes « Le Lausson » situé à Estenc sur la commune d'Entraunes ;

Considérant que le Département souhaite valoriser la réussite des sportifs des Alpes-Maritimes en leur accordant une prime lorsqu'ils accèdent à des podiums internationaux, selon les conditions listées par la règlementation départementale ;

Considérant que le Département finance les heures d'enseignement collectif d'activités nautiques dispensées aux personnes en situation de handicap membres d'un organisme spécialisé des Alpes-Maritimes, au sein des bases nautiques Handi Voile 06 conventionnées ;

Considérant que pour sa 6^{ème} édition, le Festival départemental d'astronomie de Valberg souhaite enrichir son programme afin d'en faire un lieu incontournable de l'astronomie ;

Considérant que pour ce faire, il est proposé un appel à candidatures afin de sélectionner les partenaires et les activités proposées ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant

délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant d'approuver :

- la répartition de subventions de fonctionnement destinées aux associations et organismes œuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse ;
- l'attribution d'une subvention d'investissement au bénéfice de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole ;
- le versement de bourses aux athlètes maralpins en formation dans une structure du Projet de Performance Fédérale située en dehors du territoire des Alpes-Maritimes ;
- l'octroi de récompenses aux sportifs qui accèdent à des podiums internationaux ;
- le financement des heures d'enseignement collectif d'activités nautiques dispensées aux personnes en situation de handicap, au sein des bases nautiques Handi Voile conventionnées pour l'année 2025 ;
- l'appel à candidatures du Festival départemental AstroValberg 2025.

Après avoir recueilli l'avis favorable des commissions Sport, jeunesse et devoir de mémoire et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les organismes et les associations sportifs :

Au titre des subventions de fonctionnement :

- d'attribuer, au titre de l'année 2025, les subventions de fonctionnement en faveur du sport et de la jeunesse détaillées dans le tableau joint en annexe, dont le montant global s'élève à la somme de 7 136 595 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département :
 - les conventions s'y rapportant, dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires listés dans les tableaux également joints en annexe ;
 - les conventions dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec :

- le Centre de Loisirs Jeunesse de la Police Nationale de Nice ;
- Azur Sport Organisation ;
- le Comité départemental de cyclisme des Alpes-Maritimes (descente Trial) ;
- le Comité départemental de cyclisme des Alpes-Maritimes (descente VTT) ;
- le Club Alpes Azur ;
- New dream Côte d'Azur ;
- New dream Cannes association ;
- le Comité départemental de voile des Alpes-Maritimes ;
- le Comité départemental Handisport ;
- le Comité départemental de ski ;
- le Comité départemental de voile des Alpes-Maritimes (au titre du fonctionnement et des manifestations) ;
- le Comité départemental d'équitation ;

Au titre des subventions d'investissement :

➤ d'attribuer, une subvention d'investissement d'un montant de 80 000 € au bénéfice de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE), par dérogation à la réglementation relative à la mise en œuvre de la politique en faveur du sport et de la jeunesse, pour la réhabilitation du centre de vacances des Alpes-Maritimes « Le Lausson » situé à Estenc sur la commune d'Entraunes ;

➤ d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département la convention dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Office Central de la Coopération à l'Ecole, pour une durée de 2 ans ;

2°) Concernant la bourse aux athlètes maralpins en formation dans une structure du Projet de Performance Fédérale :

➤ d'attribuer, au titre de l'année 2025, aux athlètes qui en ont fait la demande, les bourses récapitulées dans le tableau joint en annexe, pour un montant global s'élevant à 23 000 € ;

3°) Concernant les récompenses des sportifs du Département :

➤ d'attribuer au titre de 2025, les récompenses d'un montant global de 20 000 € aux 21 sportifs détaillés dans le tableau joint en annexe, au vu des podiums réalisés ;

4°) Concernant le dispositif Handi Voile 06 :

➤ d'approuver les termes de la convention, dont le projet type est joint en annexe, définissant les modalités de versement de l'aide départementale et les conditions de réalisation des séances Handi Voile ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions à intervenir avec les bases nautiques, dont la liste est jointe en annexe, accueillant des personnes en situation de handicap, dans le cadre du dispositif Handi Voile 06, pour l'année 2025 ;

5°) Concernant le Festival départemental AstroValberg :

- d'autoriser le lancement de l'appel à candidatures pour sélectionner les partenaires qui proposeront des animations pour le public durant le Festival ;
- d'approuver les 3 cahiers des charges de l'appel à candidatures dont les projets sont joints en annexe ;
- d'approuver l'enveloppe financière de 40 000 € pour les partenaires rémunérés ;
- de prendre acte que les candidats et les activités seront sélectionnés par le comité d'organisation composé de représentants du Syndicat mixte de Valberg, de l'association Provence sciences techniques jeunesse (PSTJ), de l'association Groupement astronomique populaire de la région d'Antibes (GAPRA) et du Département ;

6°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 933 des programmes « Subventions sportives » et « Ecoles départementales » du budget départemental.

Pour(s) : 45

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise

THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) : Mme Caroline MIGLIORE, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, M. Philippe SOUSSI.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

SUBVENTIONS SPORTIVES DE FONCTIONNEMENT

Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en euros
2F Open Js 06	Fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	500
Académie du Sport,des Etudes et de la Culture par les Arts Martiaux	Fonctionnement 2025	Cannes	700
Activ Sport Santé Antibes	Young Trail Series 2025	Antibes	1 000
Aïkido 06 Peymeinade, Pays de Grasse	Fonctionnement 2025	Peymeinade	700
Aïkido Club Cannes la Bocca	Fonctionnement 2025	Cannes	300
Aïkido Club de Mougins	Fonctionnement 2025	Mougins	1 400
Aïkikaï Azuréen	Fonctionnement 2025	Nice	3 000
Aïkikaï Club de Valbonne Sophia Antipolis	Fonctionnement 2025	Valbonne	3 400
Ailes Azur Mandelieu	Fonctionnement 2025	Mandelieu-la-Napoule	400
Amical Motor Club de Grasse	Fonctionnement 2025	Grasse	4 400
Amicale Berroise pour le Sport la Culture et les Loisirs	Fonctionnement 2025	Berre-les-Alpes	700
Amicale Cyclotouriste Grassoise	Fonctionnement 2025	Grasse	200
Animation Municipale Sports et Loisirs	Fonctionnement 2025	Levens	1 000

Animation Municipale Sports et Loisirs	Fonctionnement 2025	Levens	5 000
Antibes Azur Ski	Fonctionnement 2025	Antibes	1 600
Antibes Sup Kayak Outdoor Aventure Loisirs	Fonctionnement 2025	Antibes	10 000
Antibes Twirling	Fonctionnement 2025	Antibes	400
Apaches	Fonctionnement 2025	L'Escarène	1 000
APPASCAM (Association pour la promotion et la professionnalisation de l'animation sportive et culturelle dans les Alpes-Maritimes)	Fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	2 500
Arc Club Nice	Fonctionnement 2025	La Trinité	800
Ardissone Nice Full Contact	Fonctionnement 2025	Nice	600
Ardissone Nice Full Contact	La 4ème édition de la Nuit du pieds/poings	Nice	5 000
Arts du Mouvement	Fonctionnement 2025	Saint-Jeannet	500
AS Cannes Volley Ball	Fonctionnement 2025	Cannes	100 000
AS Cannes Volley Ball	Fonctionnement 2025 centre de formation	Cannes	30 000
AS Krav Maga Beaulieu	Fonctionnement 2025	Beaulieu-sur-Mer	700
ASSM Rando06	Fonctionnement 2025	Saint-Martin-du-Var	1 000
Assoc sportive et culturelle du centre hospitalier universitaire de Nice	Fonctionnement 2025	Nice	3 500
Association 7 Sportonic	Bigreen de Nice	Le Cannet	2 000

Association A.L.P.E.S.	Fonctionnement 2025	La Brigue	400
Association A.L.P.E.S.	23ème critérium de randonnée pédestre de la brigue	La Brigue	750
association Culture Danse	Fonctionnement 2025	Valbonne	5 000
Association Culture et Sport Adapté	Fonctionnement 2025	Antibes	6 300
Association de Gestion des Tennis et Squash Vauban	Fonctionnement 2025	Nice	9 500
Association de Gestion des Tennis et Squash Vauban	Fonctionnement 2025	Nice	10 000
Association départementale d'Escrime des AM	Fonctionnement 2025	La Colle-sur-Loup	3 500
Association des Guides et Scouts d'Europe District du Comté de Nice	Fonctionnement 2025	La Colle-sur-Loup	1 000
Association Dynamic Sport	Fonctionnement 2025	Tourrette-Levens	530
Association Dynamic Sport	Trail Les Trois Monts 2025	Tourrette-Levens	2 000
Association Escareninspace	Trail L' Escarénoise	L'Escarène	2 000
Association Match Racing d'Antibes	Antibes Cup Internationale - Trophée Lionell Van Der Houwen	Antibes	2 000
Association Neige et Merveilles Centre de Vacances	Fonctionnement 2025	Tende	4 000
Association Niçoise Initiatives Culturelles et Sportives	Fonctionnement 2025	Nice	8 000
Association Niçoise Initiatives Culturelles et Sportives	Organisation de la 15ème édition du Tournoi de Torball Masculin	Nice	8 300
Association Raid du Mercantour	Organisation du Trail des Alpes-Maritimes 2025	Sospel	2 500
Association Sport et Loisirs des Moulins Nice Kick Boxing	Fonctionnement 2025	Nice	500
Association Sportive ASPTT de Nice Côte d'Azur	Fonctionnement 2025	Nice	40 000
Association Sportive ASPTT de Nice Côte d'Azur	Meeting Nikaia 2025	Nice	10 000

Association Sportive Automobile d'Antibes Juan les Pins	Fonctionnement 2025	Antibes	1 600
Association Sportive Automobile d'Antibes Juan les Pins	60ème Rallye Antibes Côte d'Azur	Antibes	55 000
Association Sportive Berroise	Fonctionnement 2025	Contes	500
Association Sportive Cagnes Le Cros Football	Tournois de football jeunes masculins et féminins	Cagnes-sur-Mer	1 500
Association Sportive Cannes Football	Fonctionnement 2025	Cannes	10 700
Association Sportive Cannes Mandelieu Handball	Fonctionnement 2025	Cannes	36 000
Association sportive de Gorbio	Trail de Gorbio	Gorbio	2 000
Association Sportive de l'Automobile club de Nice	84ème Rallye National Nice Jean Behra	Nice	10 000
Association Sportive de Saint Martin du Var Football	Fonctionnement 2025	Saint-Martin-du-Var	6 000
Association Sportive de Saint Martin du Var Handball	Fonctionnement 2025	Saint-Martin-du-Var	4 470
Association Sportive de Skema Business School	Fonctionnement 2025	Antibes	1 900
Association Sportive des Baous	Fonctionnement 2025	Saint-Jeannet	6 500
Association Sportive des PTT Cagnes sur Mer	Fonctionnement 2025	Saint-Laurent-du-Var	800
Association Sportive Don Bosco	Fonctionnement 2025	Nice	30 000
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	Fonctionnement 2025	Nice	25 000
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	Fonctionnement 2025	Nice	26 000
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	4ème Cyclosportive La Drapoise Souvenir René Vietto	Drap	2 000
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	13ème Rallye Régional de la Vésubie	Lantosque	3 000
Association Sportive du Domaine des Semboules d'Antibes section Escalade	Fonctionnement 2025	Antibes	3 635

Association Sportive du Golf de la Vanade	Fonctionnement 2025	Villeneuve-Loubet	3 300
Association Sportive du Golf de Saint Donat	Fonctionnement 2025	Grasse	6 000
Association Sportive Golf Country Club de Cannes-Mougins	Fonctionnement 2025	Mougins	8 000
Association Sportive Marche et Montagne de Vallauris	Fonctionnement 2025	Vallauris	100
Association sportive Menton Handball	Fonctionnement 2025	Menton	1 700
Association Sportive Roquebillière Omnisports	Fonctionnement 2025	Roquebillière	3 500
Association Sportive Saint Martinoise de Judo	Fonctionnement 2025	Saint-Martin-du-Var	4 500
Association Sportive Saint Martinoise de Judo	Challenge du Club	Saint-Martin-du-Var	1 500
Association Sportive Tennis de Table de Vallauris	Fonctionnement 2025	Vallauris	600
Association Sportive Tennis Loisirs Saint Cézaire	Fonctionnement 2025	Saint-Cézaire-sur-Siagne	2 300
Association Sportive Vallauris Golfe-Juan	Fonctionnement 2025	Vallauris	25 000
Association Sportive Var Mer Omnisport FSGT	Fonctionnement 2025	Saint-Laurent-du-Var	900
Association Sportive Var Mer Omnisport FSGT	Grand prix de St Laurent du Var ski et snowboard	Isola	500
Association Sports Loisirs Municipale de Cannes Tennis	Fonctionnement 2025	Cannes	15 000
Association Tristars Cannes	Fonctionnement 2025	Cannes	2 000
Association Vélocipédique des Amateurs Niçois	Fonctionnement 2025	Nice	1 100
Association Villaroise pour le Développement du Sport automobile	3ème Trail des 4 Cantons + 34ème Critérium des 4 Cantons	Villars-sur-Var	2 000
Athlétic Club de Cannes	Fonctionnement 2025	Cannes	5 400
Athlétic Club de Cannes	Cross Des Iles	Cannes	2 000

Athletic Philippides Club Bar-sur-Loup	4ème édition de l'Urban trail Bar-sur-Loup	Bar-sur-Loup	1 000
Athlétique Club de Valbonne Sophia Antipolis	Fonctionnement 2025	Valbonne	2 700
Au Gré de l'Air	Fonctionnement 2025	Gréolières	400
Auribeau sur Siagne Judo	Fonctionnement 2025	Auribeau-sur-Siagne	2 100
Auron Hockey Club	Fonctionnement 2025	Saint-Etienne-de-Tinée	5 000
Avenir Gym Côte d'Azur	Fonctionnement 2025	Nice	5 000
Avenir Sportif Ouvrier Antibois	Fonctionnement 2025	Antibes	3 600
Azur Aventure	Fonctionnement 2025	Valbonne	300
Azur Chess Club	Fonctionnement 2025	Mandelieu-la-Napoule	3 000
Azur Concept Evenements	Plage Haut Vial	Revest-les-Roches	2 000
Azur Fit Even	Fonctionnement 2025	Cannes	200
Azur Fit Even	Cannes Showdown	Cannes	2 000
Azur Mercantour Nature	Fonctionnement 2025	Touët-sur-Var	1 000
Azur Mercantour Nature	Fonctionnement 2025	Touët-sur-Var	1 500
Azur Skateboard	Fonctionnement 2025	Nice	1 345
Azur Sport et Performance	Fonctionnement 2025	Mouans-Sartoux	5 200
Azur Sport Organisation	Marathon des Alpes Maritimes Nice Cannes	Cannes	195 000
Azur Sport Santé	Fonctionnement 2025	Nice	12 000
Azuréa Club de Golfe Juan	Fonctionnement 2025	Vallauris	16 000

Back to Back	Fonctionnement 2025	Isola	17 000
Back to Back	Championnat du Monde junior de ski et snowboard cross	Isola	3 000
Badminton Club d'Antibes	Fonctionnement 2025	Antibes	3 000
Badminton Club de Cannes	Fonctionnement 2025	Cannes	900
Badminton Club de Grasse	Fonctionnement 2025	Grasse	1 300
Badminton Club des Baous	Fonctionnement 2025	Vence	1 500
Baou Escalade	Fonctionnement 2025	Saint-Jeannet	2 000
Baou Escalade	26ème Challenge du Baou	Saint-Jeannet	700
Basket Club des Baous	Fonctionnement 2025	Saint-Jeannet	4 000
Biot Running	Foulées biotoises	Biot	2 000
Blausasc VTT 06	Fonctionnement 2025	Peille	1 600
Blausasc VTT 06	Ding Dingue Down	Blausasc	3 000
Boule de Neige	Fonctionnement 2025	Saint-Cézaire-sur-Siagne	300
Bowling Club AMF de Nice	Fonctionnement 2025	Nice	2 000
C.T.T Villefranche-Corniche d'Azur	Fonctionnement 2025	Saint-Jean-Cap-Ferrat	1 000
Camina	Fonctionnement 2025	Puget-Théniers	1 700
Cannes Aero Sports Boules	International Pétanque Top 1000 de la Ville de Cannes	Cannes	5 000
Cannes Echecs	fonctionnement 2025	Cannes	10 000
Cannes Echecs	38ème open international d'échecs de Cannes	Cannes	3 000

Cannes Jeunesse	Fonctionnement 2025	Cannes	8 000
Caram'elles	WISDIN - 3ème édition des Rencontres Sportives Internationales Féminines de Nice	Nice	1 000
Carros Activités Pleine Nature	fonctionnement 2025	Carros	1 200
Carros Natation	fonctionnement 2025	Carros	3 000
Carros Natation	Trophée des baigneurs de la basse Vallée du Var Été	Carros	250
Cavigal Nice Basket 06	fonctionnement 2025	Nice	160 000
Cavigal Nice Sports Omnisports	fonctionnement 2025	Nice	97 000
Cavigal Nice Sports Section Athlétisme	fonctionnement 2025	Nice	5 000
Cavigal Nice Sports section cyclisme	fonctionnement 2025	Nice	12 000
Cavigal Nice Sports section Football	fonctionnement 2025	Nice	18 000
Cavigal Nice Sports section Football	Tournoi Cavigal Cup 2025	Nice	10 000
Cavigal Nice Sports section Gymnastique	fonctionnement 2025	Nice	15 000
Cavigal Nice Sports section Handball	fonctionnement 2025	Nice	80 000
Cavigal Nice Sports section Ski	fonctionnement 2025	Nice	10 000
Cavigal Nice Sports section softball et baseball	fonctionnement 2025	Nice	20 000
Cavigal Nice Sports section Triathlon	fonctionnement 2025	Nice	4 000
Centre de Loisirs et Jeunesse de la Police Nationale	fonctionnement 2025	Nice	30 000
Centre de voile Roquebrune Cap Martin	fonctionnement 2025	Roquebrune-Cap-Martin	1 500

Centre équestre de la Loubière	fonctionnement 2025	La Colle-sur-Loup	2 200
Centre Médico-Sportif de Nice	fonctionnement 2025	Nice	9 500
Centre Régional Amateur Méditerranéen	fonctionnement 2025	Nice	1 400
Centre Régional Médico Sportif de la Ville d'Antibes	fonctionnement 2025	Antibes	9 500
Cercle Aikido de Carros	fonctionnement 2025	Carros	600
Cercle Athlétique de Peymeinade section Cyclisme	fonctionnement 2025	Peymeinade	3 400
Cercle Athlétique de Peymeinade section Cyclisme	Manche Coupe PACA VTT XCO	Saint-Cézaire-sur-Siagne	500
Cercle Culturel des Compagnons Familiaux CCCF Nice Tennis de Table	fonctionnement 2025	Nice	1 000
Cercle des Nageurs d'Antibes	fonctionnement 2025	Antibes	25 000
Cercle des Nageurs de Cannes	fonctionnement 2025	Cannes	17 700
Cercle des Nageurs de Cannes	6ème édition de la Bocca Cabana Cup	Cannes	2 000
Cercle des Nageurs de Cannes	Gala de natation artistique	Cannes	2 000
Cercle des Nageurs de Menton	fonctionnement 2025	Menton	3 500
Cercle d'Escrime de Cannes	fonctionnement 2025	Cannes	700
Cercle d'Escrime Pays de Grasse	fonctionnement 2025	Grasse	1 300
Cercle Omnisports de la Région de Cannes	fonctionnement 2025	Cannes	8 000
Cercle Omnisports de la Région de Cannes	Divers Tournois en salle	Cannes	1 000
Cercle Parachutiste de Nice	fonctionnement 2025	Nice	21 500
CG Sport Event	Trail des Balcons d'Azur 2025	Mandelieu-la-Napoule	2 000

Chantiers de Jeunes Provence Côte d'Azur	fonctionnement 2025	Cannes	2 500
Cheiron Montagne Club	fonctionnement 2025	Cipières	3 000
Cheiron Montagne Club	Diverses manifestations sportives	Gréolières	4 000
Club Alpes Azur	Mercan'Tour Classic Alpes-Maritimes - course cycliste professionnelle	Péone	140 000
Club Alpin Français Cannes Côte d'Azur	fonctionnement 2025	Cannes	3 000
Club Alpin Français de Saint Laurent du Var	fonctionnement 2025	Saint-Laurent-du-Var	1 200
Club Alpin Nice Mercantour	fonctionnement 2025	Nice	8 200
Club de Badminton de Menton	fonctionnement 2025	Menton	700
Club de Badminton de Nice	fonctionnement 2025	Nice	2 500
Club de Kelotrampo	fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	20 000
Club de la Mer	fonctionnement 2025	Nice	1 100
Club de Pêche Sportive de Menton	Championnat du Monde de pêche au flotteur en bord de mer	Menton	2 000
Club des Handicapés Sportifs Azuréens Cannes et Région	fonctionnement 2025	Cannes	2 700
Club des Jeunes Antibes Football	fonctionnement 2025	Antibes	1 700
Club des Sports Alpins Roya Val Casterino	fonctionnement 2025	Tende	16 000
Club des Sports de Gréolières les Neiges	fonctionnement 2025	Gréolières	8 000
Club des Sports de l'Audibergue La Moulière	fonctionnement 2025	Andon	6 000
Club des Sports des Portes du Mercantour	fonctionnement 2025	Beuil	30 000

Club des Sports des Portes du Mercantour	Grand Prix de Valberg , Antibes et Cagnes sur mer / Championnat Régional U10 et U14	Péone	500
Club des Sports des Portes du Mercantour	Snow Trail du 1er Janvier	Péone	500
Club des Sports des Portes du Mercantour	Trail de Valberg	Péone	2 000
Club des Sports d'Isola 2000	Fonctionnement 2025	Isola	19 000
Club des Sports d'Isola 2000	Organisation de courses régionales	Isola	2 000
Club des Sports Vésubie	fonctionnement 2025	Saint-Martin-Vésubie	26 000
Club des Sports Vésubie Football	fonctionnement 2025	Saint-Martin-Vésubie	2 000
Club des Sports Vésubie Nordic	fonctionnement 2025	Saint-Martin-Vésubie	17 000
Club Moana	fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	1 000
Club Municipal de Tennis de Contes	fonctionnement 2025	Contes	2 100
Club Municipal de Tennis de Valbonne Sophia Antipolis	fonctionnement 2025	Valbonne	7 000
Club Nautique de la Croisette	fonctionnement 2025	Cannes	5 000
Club Nautique de la Croisette	Régate de Noel	Cannes	2 000
Club Nautique de Nice	fonctionnement 2025	Nice	30 000
Club Nautique de Nice	Régate internationale de Star	Nice	3 000
Club Nautique du Port de Cannes	fonctionnement 2025	Cannes	200
Club Omnisports de Valbonne	fonctionnement 2025	Valbonne	15 800
Club Var Mer Stade Laurentin	fonctionnement 2025	Saint-Laurent-du-Var	3 000

Collerider BMX	fonctionnement 2025	La Colle-sur-Loup	2 800
Collerider BMX	Collerider Fest 2	La Colle-sur-Loup	5 000
Colomars Olympique Club Tennis de Table	fonctionnement 2025	Colomars	2 000
Comité Bouliste Départemental	fonctionnement 2025	Nice	20 000
Comité de Billard 06	fonctionnement 2025	Nice	1 000
Comité départemental d'Athlétisme	fonctionnement 2025	Nice	17 000
Comité départemental d'Athlétisme	Challenge Trail des Alpes-Maritimes	Nice	7 500
Comité Départemental de Badminton	fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	4 000
Comité Départemental de Badminton	Badmin'Job	Cagnes-sur-Mer	5 000
Comité départemental de Basket-Ball	fonctionnement 2025	Nice	12 000
Comité Départemental de Canoë Kayak	fonctionnement 2025	Valbonne	3 000
Comité départemental de Course d'Orientation	fonctionnement 2025	Nice	1 000
Comité départemental de Cyclisme	fonctionnement 2025	Antibes	8 000
Comité départemental de Cyclotourisme	fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	2 000
Comité départemental de Football Américain	fonctionnement 2025	Nice	2 000
Comité départemental de Golf	fonctionnement 2025	Mandelieu-la-Napoule	6 000
Comité départemental de Gymnastique Fédération française	fonctionnement 2025	Nice	10 000
Comité départemental de handball	fonctionnement 2025	Mandelieu-la-Napoule	8 000
Comité départemental de Hockey sur gazon	fonctionnement 2025	Mandelieu-la-Napoule	2 500

Comité Départemental de Judo Jujitsu Kendo Disciplines associées	fonctionnement 2025	Mandelieu-la- Napoule	5 000
Comité Départemental de Karaté et Disciplines Associées	fonctionnement 2025	Mandelieu-la- Napoule	4 000
Comité Départemental de la Fédération Sportive et Culturelle de France	fonctionnement 2025	Nice	500
Comité départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail	fonctionnement 2025	Nice	45 000
Comité départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail	Championnats de France FSGT de Judo	Nice	2 500
Comité départemental de la Police Nationale	fonctionnement 2025	Nice	4 000
Comité départemental de la Randonnée Pédestre	fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	4 000
Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré	fonctionnement 2025	Nice	1 000
Comité départemental de Natation	fonctionnement 2025	Mandelieu-la- Napoule	5 000
Comité départemental de parachutisme	Fonctionnement 2025	Nice	3 500
Comité départemental de pelote basque	Fonctionnement 2025	Grasse	500
Comité départemental de pelote basque	Rassemblement - la Pelote Basque au Féminin et les Estivales de la pelote basque	Cannes	2 000
Comité départemental de Rugby	Fonctionnement 2025	Nice	12 000
Comité Départemental de Savate et Boxe Française	Fonctionnement 2025	Nice	8 000
Comité Départemental de Skateroller	Fonctionnement 2025	Nice	5 000
Comité départemental de ski	Fonctionnement 2025	Nice	115 000
Comité départemental de Spéléologie	Fonctionnement 2025	Villeneuve- Loubet	4 000

Comité départemental de sport adapté	Fonctionnement 2025	Nice	30 000
Comité départemental de sport adapté	Journée Finale TOI + MOI,SPORT Rencontre Inter-Établissement à la Neige et Journée Nationale des Activités Motrices	Nice	6 500
Comité Départemental de Squash	Fonctionnement 2025	Nice	2 500
Comité départemental de Tennis	Fonctionnement 2025	Nice	40 000
Comité départemental de Tennis de Table	Fonctionnement 2025	Nice	6 000
Comité départemental de twirling bâton	Fonctionnement 2025	Le Cannet	500
Comité départemental de Voile	Fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	70 000
Comité départemental de Voile	Tournée Handi Voile 06 -2025	Nice	20 000
Comité départemental de volley-ball	Fonctionnement 2025	Cannes	7 000
Comité départemental de volley-ball	Manifestation Outdoor	Cannes	5 000
Comité Départemental d'Education Physique et Gymnastique Volontaire	Fonctionnement 2025	Nice	2 000
Comité départemental d'Equitation	Fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	27 500
Comité départemental d'Equitation	La Nocturne à Cheval 06 L'évènement	Cagnes-sur-Mer	4 000
Comité départemental des Alpes Maritimes de Danse	Fonctionnement 2025	Valbonne	1 000
Comité départemental des Alpes Maritimes de la Fédération française de Pétanque et de Jeu Provençal	Fonctionnement 2025	Nice	25 000
Comité Départemental des Clubs Alpins et de Montagne	Fonctionnement 2025	Nice	4 000
Comité départemental des Clubs Universitaires	Fonctionnement 2025	Nice	2 000

Comité départemental des Sociétés d'Aviron	Fonctionnement 2025	Mandelieu-la-Napoule	3 000
Comité départemental des Sports de Glace	Fonctionnement 2025	Nice	5 000
Comité départemental d'Etudes et Sports Sous-Marins	Fonctionnement 2025	Vallauris	1 000
Comité départemental d'Etudes et Sports Sous-Marins	Championnat de France Apnée Eau libre	Villefranche-sur-Mer	2 000
Comité départemental d'Halterophilie, Force Athlétique et Culturisme	Fonctionnement 2025	Peille	1 500
Comité départemental du Sport Automobile	Fonctionnement 2025	Nice	2 000
Comité départemental du Sport Travailleur	Fonctionnement 2025	Nice	1 000
Comité Départemental Du Sport Universitaire	Fonctionnement 2025	Nice	2 000
Comité départemental Handisport	Fonctionnement 2025	Cannes	20 000
Comité départemental Handisport	Championnat de France Handiski	Saint-Etienne-de-Tinée	20 000
Comité départemental Handisport	Semaine Tandem Ski à Auron	Saint-Etienne-de-Tinée	10 000
Comité Départemental Montagne et Escalade	Fonctionnement 2025	Saint-Jeannet	9 000
Comité départemental Olympique et Sportif des AM	Fonctionnement 2025	Nice	120 000
Comité départemental sport pour tous des AM	Fonctionnement 2025	Nice	1 000
Comité départemental U.F.O.L.E.P des Alpes-Maritimes	Fonctionnement 2025	Nice	1 000
Comité Départemental de Cyclisme	Coupe de France Descente Trial à Valberg	Péone	70 000
Comité Départemental de Cyclisme	Coupe de France Descente VTT à Valberg	Péone	80 000
Comité motocycliste département des Alpes-Maritimes	Fonctionnement 2025	Saint-Laurent-du-Var	2 000
Comité Régional de Ski Côte d'Azur	Fonctionnement 2025	Nice	65 000

Compagnie des Archers du Parc	fonctionnement 2025	Mouans-Sartoux	10 000
Contes Cobras Baseball Softball Club	fonctionnement 2025	Contes	6 500
Contes Union Club	fonctionnement 2025	Contes	900
Côtes et Marches	fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	875
Courir à Peillon de Nissa	fonctionnement 2025	Peillon	1 900
Courir à Peillon de Nissa	Monta-Cala de Peillon 2025	Peillon	1 000
Courir à Peillon de Nissa	Meeting EA - PO	Peillon	500
Courir en pays de Grasse	fonctionnement 2025	Grasse	3 000
Courir en pays de Grasse	Diverses manifestations sportives dont les Grasse running days	Grasse	2 000
C'Roc Montagne	fonctionnement 2025	Tende	1 540
Cyclo Club de Vence	fonctionnement 2025	Vence	1 500
Cyclo Club de Vence	Granfondo La Vençoise	Vence	2 000
Cyclos Club Cagnois	fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	600
Dauphins de Grasse	fonctionnement 2025	Grasse	5 400
Département Union Club section Pétanque	fonctionnement 2025	Nice	18 000
District de la Côte d'Azur	Fonctionnement 2025	Nice	20 000
Dojo Antipolis Valbonne	fonctionnement 2025	Valbonne	3 500
Echiquier Niçois	Opens internationaux d'été et d'hiver	Nice	2 000

École de Course Croisière en Méditerranée	Fonctionnement 2025	Antibes	1 000
Ecole de Judo du Val de Cagnes	fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	2 065
Ecole Hoang Nam	fonctionnement 2025	Antibes	1 790
Ensemble en montagne	Route du Sel	Tende	6 000
Entente Gymnique Grassoise	fonctionnement 2025	Grasse	5 400
Entente Levens Tourrette Levens	fonctionnement 2025	Levens	2 000
Entente Saint Sylvestre Nice Nord	fonctionnement 2025	Nice	10 000
Entente Sportive des Baous Football	fonctionnement 2025	La Gaude	6 900
Entente Sportive du Cannet Rocheville Football	fonctionnement 2025	Le Cannet	14 000
Entente Sportive du Cros de Cagnes Handball	fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	1 400
Escale	fonctionnement 2025	Saint-Martin-du-Var	3 500
Espace 614	fonctionnement 2025	Mouans-Sartoux	4 800
Espérance racing athlétisme Antibes	Urban trail d'Antibes	Antibes	1 000
Essor Riviera Karaté	Festival international des arts martiaux de Nice	Nice	10 000
Estéron Challenge	Esteron challenge, Esteron roue libre et foulées de l'Esteron	Roquesteron	2 000
Etoile Sportive Contoise	fonctionnement 2025	Contes	6 000

Etoile Sportive de Saint André de la Roche	fonctionnement 2025	Saint-André-de-la-Roche	3 200
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Basket Ball	fonctionnement 2025	Villeneuve-Loubet	3 900
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Cyclisme	fonctionnement 2025	Villeneuve-Loubet	400
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Haltéro-Muscu-Gym	fonctionnement 2025	Villeneuve-Loubet	15 000
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet pelote basque	fonctionnement 2025	Villeneuve-Loubet	1 500
Etoile sportive de Villeneuve Loubet Tennis de Table	fonctionnement 2025	Villeneuve-Loubet	3 400
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Volley-ball	fonctionnement 2025	Villeneuve-Loubet	3 600
Euro African Association	fonctionnement 2025	Nice	2 000
Europétanque d Azur	Europétanque Des Alpes-Maritimes	Cagnes-sur-Mer	80 000
Falcon Oxygène	fonctionnement 2025	Falcon	1 600
Falicoun Trail Plaisir	fonctionnement 2025	Falcon	300
Falicoun Trail Plaisir	Trail de la Ratapignata	Falcon	2 000
Football Club de Golfe-Juan	fonctionnement 2025	Vallauris	2 100
Football Club de Golfe-Juan	Tournoi annuel et d'olympiades	Vallauris	500
Football Club de Mougins Côte d'Azur	fonctionnement 2025	Mougins	8 900
Football Club des Municipaux Commerçants et Artisans de Cagnes	fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	200

Football club du Fournas Vallauris	fonctionnement 2025	Vallauris	5 000
Football Club Fellow Nice	fonctionnement 2025	Nice	500
Football Club La Colle sur Loup	fonctionnement 2025	La Colle-sur-Loup	6 000
Footvolley Club Laurentin	fonctionnement 2025	Saint-Laurent-du-Var	1 000
France Raceboard Association	Organisation des championnats du Monde 2025 de planche à voile Raceboard à Mandelieu-La-Napoule	Mandelieu-la-Napoule	10 000
Friends Riders Club Vélo Tout Terrain de Saint Vallier de Thiey	fonctionnement 2025	Saint-Vallier-de-Thiey	1 800
Friends Riders Club Vélo Tout Terrain de Saint Vallier de Thiey	Enduro Kid de la Moulière 2025	Caille	1 000
Gazélec Sport Côte d'Azur	fonctionnement 2025	Nice	8 500
Golf Sporting Club de La Colle sur Loup et de Saint Paul	fonctionnement 2025	La Colle-sur-Loup	800
Grasse Echecs	fonctionnement 2025	Grasse	12 000
Grasse Hockey Club	fonctionnement 2025	Le Tignet	8 000
Grasse Pétanque	fonctionnement 2025	Grasse	7 000
Grasse Tennis de Table	fonctionnement 2025	Grasse	450
Green Azur Adventures	ONE&1 Run to camp	Tourrettes-sur-Loup	20 000
Grimp'Azur	fonctionnement 2025	Nice	2 400
Groupe des Amis en Marche	fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	900

Groupe Montagne Altitude 500	fonctionnement 2025	Grasse	1 600
Groupement Sportif des Employés Métropolitains	fonctionnement 2025	Nice	8 400
Gymnastique Rythmique de Saint Paul La Colle	fonctionnement 2025	La Colle-sur-Loup	5 000
Gymnastique Volontaire Colette Besson Cagnes sur Mer	fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	1 000
Gymnastique Volontaire Corvésy	fonctionnement 2025	Nice	200
Gymnastique volontaire de Grasse	fonctionnement 2025	Grasse	1 300
Gymnastique Volontaire de La Tinée	fonctionnement 2025	Saint-Sauveur-sur-Tinée	2 500
Gymnastique Volontaire de Menton	fonctionnement 2025	Menton	600
Gymnastique Volontaire La Passerelle	fonctionnement 2025	Nice	300
Gymnastique Volontaire Valléroise	fonctionnement 2025	Saint-Vallier-de-Thiey	800
Gymnastique Volontaire Vence	fonctionnement 2025	Vence	1 000
Handball Mougins - Mouans-Sartoux	fonctionnement 2025	Mouans-Sartoux	14 000
Handi-Basket Le Cannet	fonctionnement 2025	Le Cannet	65 000
Handisport Antibes Méditerranée	fonctionnement 2025	Antibes	8 000
Handisport Antibes Méditerranée	2eme édition du wheelchair padel tour	Cagnes-sur-Mer	1 000
Histoire Patrimoine Tourisme et Sport	14èmes rencontres sur le patrimoine sportif et la mémoire du sport	Nice	2 500

Hobie Racing School	Fonctionnement 2025	Mandelieu-la-Napoule	200
IFC Nice Cyclisme	fonctionnement 2025	Nice	200
Inter Club de Nice	Fonctionnement 2025	Nice	19 000
Inter Club de Nice	Organisation de courses internationales Slaloms et Géants à Auron	Saint-Etienne-de-Tinée	3 000
Iron Mask	fonctionnement 2025	Cannes	19 000
Jeunesse Sportive Juan Les Pins	fonctionnement 2025	Antibes	9 800
Jofitsport06	fonctionnement 2025	Vallauris	600
Judo Club d'Antibes	fonctionnement 2025	Antibes	6 700
Judo Club de Cannes Ranguin	fonctionnement 2025	Cannes	3 200
Judo Club de la Croisette	fonctionnement 2025	Cannes	900
Judo Club de Mandelieu	fonctionnement 2025	Mandelieu-la-Napoule	1 800
Judo Club de Peymeinade	fonctionnement 2025	Le Tignet	1 900
Judo Club du Plan de Grasse	fonctionnement 2025	Grasse	2 400
Krav Maga Côte d'Azur by Michaël Kamga	fonctionnement 2025	Nice	2 000
La Blausascoise	Trail Des Limaces	Blausasc	1 000
La Boussole	fonctionnement 2025	Peille	400

La Ferme Bermond	fonctionnement 2025	Nice	4 500
La Garde de Menton	fonctionnement 2025	Menton	3 100
La Raquette Roquefortoise	fonctionnement 2025	Roquefort-les-Pins	3 500
La Roche aux Abeilles	fonctionnement 2025	Roquebillière	4 000
La Semeuse	fonctionnement 2025	Nice	8 700
La Trinité Sports	Enduro Ride for Yann	La Trinité	1 000
L'Azuréenne Association	fonctionnement 2025	Cannes	6 300
Le Cannet Côte D'Azur Basket	fonctionnement 2025	Le Cannet	16 000
Le Cannet Côte d'Azur Tennis de Table	fonctionnement 2025	Le Cannet	10 000
Le Réveil Sportif Saint Isidore	fonctionnement 2025	Nice	2 000
Le Roc Sur Siagne Escalade et Canyon	fonctionnement 2025	Pégomas	1 900
L'Envol	fonctionnement 2025	Nice	10 000
Lérins rugby club	fonctionnement 2025	Mandelieu-la-Napoule	3 000
Les Dauphins Football Américain	fonctionnement 2025	Nice	19 000
Les Foulées Contoises	Riba Seneca Trail	Contes	1 000
Les Francs Archers de Nice Côte d'Azur	fonctionnement 2025	Nice	7 000

Les Francs Archers de Nice Côte d'Azur	Organisation challenge rebelles 10 ans	Nice	1 000
Les Gladiateurs	Estivales Culturelles du Sport	Nice	1 000
Les Lames du Loup	fonctionnement 2025	La Colle-sur-Loup	700
Les Randonneurs de Sainte Agnès	fonctionnement 2025	Sainte-Agnès	500
Les Ziggles	fonctionnement 2025	Antibes	500
Ligue PACA Du Sport Adapté	Championnat Régional de Para Cross Adapté	Isola	2 550
Ligue Sud Roller Skateboard	Etape Cannes Aloha Skate Cup	Cannes	1 000
Ligue Sud du sport universitaire	Championnat de France Universitaire de boxe	Nice	3 000
Longo Trail	Trail des Baous 2025	Saint-Jeannet	8 000
Lutte Club de Nice	51ème Grand Prix de France Henri Deglane	Nice	10 000
Mairie Cantaron	Course du muguet 2025	Cantaron	1 000
Mairie de Mougins	Fête du vélo	Mougins	1 000
Mairie de Saint-Laurent-du-Var	Organisation du Beach Sport Festival	Saint-Laurent-du-Var	15 000
Mandelieu La Napoule Canoë Kayak	fonctionnement 2025	Mandelieu-la-Napoule	4 000
Mandelieu la Napoule Volley Ball	fonctionnement 2025	Mandelieu-la-Napoule	16 000
Marche et Découverte	fonctionnement 2025	La Colle-sur-Loup	1 000

Menton Basket Club	fonctionnement 2025	Menton	14 000
MJC Agora Nice-Est	fonctionnement 2025	Nice	3 000
Mondial Footvolley	Mondial Footvolley	Antibes	20 000
Monte-Carlo Country Club	fonctionnement 2025	Roquebrune-Cap-Martin	25 000
Montet Bornala Club de Nice	fonctionnement 2025	Nice	5 100
Montfleury Cannes Tennis Club	fonctionnement 2025	Cannes	8 200
Moto Club de La Gaude	fonctionnement 2025	La Gaude	900
Moto Club de La Gaude	Championnat du Monde Trial Des Nations	Nice	8 000
Moto Club de La Gaude	Championnat de France de Trial	Saint-Etienne-de-Tinée	2 000
Mougins Badminton Club	fonctionnement 2025	Le Cannet	1 400
Mougins Chess Club	fonctionnement 2025	Mougins	900
Mougins Côte d'Azur Volley	fonctionnement 2025	Mougins	2 400
New dream Cannes association	Cannes International Triathlon	Cannes	60 000
New Dream Côte d'Azur	Ultra-Trail Côte D'Azur Mercantour	Saint-Martin-Vésubie	300 000
Nicaea Water Polo	fonctionnement 2025	Nice	4 100
Nice Baie des Anges Association	fonctionnement 2025	Nice	8 000

Nice Basket Association Ouest	fonctionnement 2025	Nice	3 000
Nice Basket Association Ouest	Tournoi de l'Amitié et du Respect et de l'eurobasket 2025	Nice	2 000
Nice Boxing Team Franck May	fonctionnement 2025	Nice	5 400
Nice Cavigal Tennis de Table	fonctionnement 2025	Nice	34 000
Nice Cavigal Tennis de Table	Tournoi national/international et Tournois réguliers	Nice	18 000
Nice Côte d'Azur Athlétisme	fonctionnement 2025	Nice	15 000
Nice Côte d'Azur Athlétisme	L'opération Nice en forme	Nice	3 000
Nice Elite Sport	fonctionnement 2025	Nice	20 000
Nice Gym	fonctionnement 2025	Nice	14 000
Nice Hockey Côte d'Azur	fonctionnement 2025	Nice	14 000
Nice Karaté Club	fonctionnement 2025	Nice	700
Nice Kendo Club	fonctionnement 2025	Nice	700
Nice Kombats Dojo	fonctionnement 2025	Nice	2 000
Nice Lawn Tennis Club	fonctionnement 2025	Nice	50 000
Nice Randonnée	fonctionnement 2025	Nice	500
Nice Université Club Aïkido	fonctionnement 2025	Nice	3 500

Nice Volley Ball	fonctionnement 2025 centre de formation	Nice	30 000
Nice Volley Ball	fonctionnement 2025	Nice	100 000
Nice Volley Ball	Organisation de deux tournois de Beach Volley professionnels (masculin et féminin)	Nice	5 000
Niss Noble Art Team Guillerme	fonctionnement 2025	Nice	10 000
Nitro Symphonie Club	fonctionnement 2025	Sospel	600
Olympic Judo Nice	fonctionnement 2025	Nice	70 000
Olympic Judo Nice	Organisation des challenges de Judo de la Ville de Nice	Nice	10 000
Olympique Carros Basket Club	fonctionnement 2025	Carros	7 100
Olympique Cyclo Club Antibes Juan les Pins	Grand Prix de Valberg : Coupe de France de Cyclisme Elite Nationale 3	Péone	4 000
Olympique d'Antibes Juan les Pins Basket Amateur	fonctionnement 2025	Antibes	14 000
Olympique d'Antibes Juan Les Pins Gymnastique	fonctionnement 2025	Antibes	25 000
Olympique d'Antibes Juan Les Pins Handball	fonctionnement 2025	Antibes	16 000
Olympique d'Antibes Juan les Pins Trampoline Gymnastique Acrobatique	fonctionnement 2025	Antibes	20 000
Olympique d'Antibes Juan les Pins Trampoline Gymnastique Acrobatique	Organisation d'une coupe du monde de Trampoline et Tumbling	Antibes	40 000
Olympique d'Antibes Juan Les Pins Volley Ball	fonctionnement 2025	Antibes	7 000
Olympique Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur Football	fonctionnement 2025	Nice	60 000

Olympique Gymnaste Club de Nice Escrime	fonctionnement 2025	Nice	25 000
Olympique Gymnaste Club de Nice Handball Côte d'Azur	fonctionnement 2025	Nice	100 000
Olympique Gymnaste Club de Nice Handball Côte d'Azur	fonctionnement 2025 centre de formation	Nice	60 000
Omnisports Vélo Club de Breil sur Roya	Trail des Merveilles, Enduro VTT du Loup du Bois Noir et Les Cimes du Mercantour	Breil-sur-Roya	4 000
Paillons Randos	fonctionnement 2025	Contes	600
Pays de Grasse Volley Ball	fonctionnement 2025	Mouans-Sartoux	5 100
Pégomas Val de Siagne VB	fonctionnement 2025	Pégomas	1 100
Phénix Maritimum volley ball	15ème édition du tournoi Kids Alison	Peymeinade	5 000
Phenix Maritimum Volleyball	fonctionnement 2025	Peymeinade	4 400
Pole Espoir Cyclisme Nice Côte D'Azur	fonctionnement 2025	Nice	9 000
Premier de Cordée Vence Escalade	fonctionnement 2025	Vence	500
Promo Sports Loisirs Alpes d'Azur FSGT	fonctionnement 2025	Nice	1 400
Promo Sports Loisirs Alpes d'Azur FSGT	Grand Prix ski et Snowboard - Carnaval des neiges - Auron	Saint-Etienne-de-Tinée	1 000
Pugilist Club Niçois	fonctionnement 2025	Nice	5 000
Racing Club de Cannes Volley Ball	fonctionnement 2025	Cannes	140 000
Racing Club de Cannes Volley Ball	fonctionnement 2025 centre de formation	Cannes	30 000

Racing Club Pays de Grasse	fonctionnement 2025	Grasse	16 000
Racing Judo Club Nice	fonctionnement 2025	Nice	2 200
Racing Judo Nice	Challenge annuel du Club	Nice	1 000
Racing Moto Club Laurentin	fonctionnement 2025	Saint-Laurent-du-Var	100
Raid EDHEC Nice	10ème Trail du Soleil Levens et 32ème Raid EDHEC	Nice	5 000
Rapid Omnisport de Menton	fonctionnement 2025	Menton	3 220
Riviera Sup Club	fonctionnement 2025	Roquebrune-Cap-Martin	100
Riviera Sup Club	Riviera Sup Race	Roquebrune Cap Martin	500
Roc Judo	fonctionnement 2025	Opio	3 300
Roquebrune Cap-Martin Basket	fonctionnement 2025	Roquebrune-Cap-Martin	14 000
Roquebrune Cap-Martin Basket	14h de Basket	Roquebrune-Cap-Martin	1 000
Rowing Club Cannes Mandelieu	fonctionnement 2025	Cannes	8 000
Run Plaisir Partage	Tour de la Gauda	La Gaude	1 000
Saint Laurent Moto Club	fonctionnement 2025	Saint-Laurent-du-Var	400
Saint Laurent Natation Synchronisée Côte d'Azur	fonctionnement 2025	Saint-Laurent-du-Var	8 000
Saint Paul La Colle Omnisport Club de canoë kayak	Tournée Handivoile - Canoë kayak	Nice	6 000

Saint Paul La Colle Omnisports Club de Canoë Kayak	fonctionnement 2025	La Colle-sur-Loup	10 000
Saint Paul La Colle Omnisports Club de Tennis	fonctionnement 2025	La Colle-sur-Loup	3 000
Salle d'Escrime de Mandelieu	fonctionnement 2025	Mandelieu-la-Napoule	400
SAS Association Sportive Cannes Football	fonctionnement 2025	Cannes	16 000
SAS Stade Niçois de Rugby	fonctionnement 2025	Nice	400 000
SASP Nice Hockey Elite	fonctionnement 2025	Nice	100 000
SASP Olympique d'Antibes Juan les Pins Côte d'Azur Basket	fonctionnement 2025	Antibes	200 000
SASP Olympique d'Antibes Juan les Pins Côte d'Azur Basket	fonctionnement 2025 centre de formation	Antibes	30 000
SASP Olympique Gymnase Club Nice Côte d'Azur	fonctionnement 2025	Nice	150 000
Scouts et Guides de France	fonctionnement 2025	Grasse	5 000
Section Ski Case	Fonctionnement 2025	Nice	100
Sempaï Grasse Karaté	fonctionnement 2025	Grasse	400
Shotokan Karaté Club Sophia Antipolis	fonctionnement 2025	Valbonne	2 400
Ski Club d'Antibes	Fonctionnement 2025	Antibes	2 000
Ski Club De Cagnes Sur Mer	Fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	5 000
Ski Club de Grasse	Fonctionnement 2025	Grasse	4 000

Ski Club de la Colmiane	Fonctionnement 2025	Valdeblore	25 000
Ski Club de Nice Montagne Escalade	fonctionnement 2025	Nice	1 200
Ski Club de Roquefort Les Pins	Fonctionnement 2025	Roquefort-les-Pins	1 100
Ski Club de Vallauris Golfe Juan	Fonctionnement 2025	Vallauris	1 500
Ski Club de Vence	Fonctionnement 2025	Vence	3 500
Ski Club de Villeneuve Loubet	Fonctionnement 2025	Villeneuve-Loubet	1 800
Ski Club du Rouret-Opio	Fonctionnement 2025	Le Rouret	2 500
Snap Sport Nature Activité Promotion	La Corrida de St Paul et La Corrida de Gilette	Saint-Paul de Vence	2 000
Société des Régates d'Antibes	Fonctionnement 2025	Antibes	25 000
Société des Régates d'Antibes	Croisière bleue 2025	Antibes	2 000
Sophia Tennis de Table	fonctionnement 2025	Biot	2 900
SPCOC Handball La Colle Saint Paul	fonctionnement 2025	La Colle-sur-Loup	1 200
Spéléo Club Garagall	fonctionnement 2025	Grasse	300
Spondyle Club d'Antibes	fonctionnement 2025	Antibes	5 000
Sportazur	fonctionnement 2025	Antibes	200
Sporting Club de Mouans Sartoux Football	fonctionnement 2025	Mouans-Sartoux	9 000

Sporting Club de Mouans Sartoux Gymnastique Rythmique	fonctionnement 2025	Mouans-Sartoux	5 100
Sporting Club de Mouans Sartoux Tennis de Table	fonctionnement 2025	Mouans-Sartoux	1 100
Sporting Club de Mouans-Sartoux Gymnastique Volontaire	fonctionnement 2025	Mouans-Sartoux	1 200
Sporting Club de Mouans-Sartoux Judo Kwaï Mouansois	fonctionnement 2025	Mouans-Sartoux	3 900
Sporting Club de Mouans-Sartoux Randonnée Montagne	fonctionnement 2025	Mouans-Sartoux	1 000
Sporting Golf Biot Côte d'Azur	fonctionnement 2025	Biot	700
Sports et Loisirs Mouginois Basket	fonctionnement 2025	Mougins	3 000
Sports nautiques Villefranchois	fonctionnement 2025	Villefranche-sur-Mer	700
Squash Rackets Antibes	fonctionnement 2025	Antibes	6 000
Stade de Vallauris	fonctionnement 2025	Vallauris	3 900
Stade Laurentin Aïkido	fonctionnement 2025	Saint-Laurent-du-Var	500
Stade Laurentin Athlétisme	fonctionnement 2025	Saint-Laurent-du-Var	1 500
Stade Laurentin Athlétisme	25ème Boucles Laurentines	Saint-Laurent-du-Var	800
Stade Laurentin Athlétisme	Animation catégories Eveil Athlétique et Poussins	Saint-Laurent-du-Var	300
Stade Laurentin Basket	fonctionnement 2025	Saint-Laurent-du-Var	4 600
Stade Laurentin Football	fonctionnement 2025	Saint-Laurent-du-Var	6 100

Stade Laurentin Gymnastique	fonctionnement 2025	Saint-Laurent-du-Var	4 800
Stade Laurentin Gymnastique Rythmique et Sportive	fonctionnement 2025	Saint-Laurent-du-Var	10 000
Stade Laurentin Judo	fonctionnement 2025	Saint-Laurent-du-Var	6 700
Stade laurentin Lutte	fonctionnement 2025	Saint-Laurent-du-Var	3 300
Stade Laurentin Natation	fonctionnement 2025	Saint-Laurent-du-Var	3 100
Stade Laurentin Plongée	fonctionnement 2025	Saint-Laurent-du-Var	300
Stade Laurentin Retraite Sport et Santé	fonctionnement 2025	Saint-Laurent-du-Var	2 000
Stade Laurentin Ski Club	Fonctionnement 2025	Saint-Laurent-du-Var	2 600
Stade Laurentin Triathlon	fonctionnement 2025	Saint-Laurent-du-Var	300
Stade Laurentin Triathlon	Aquathlon de Saint-Laurent-du-Var	Saint-Laurent-du-Var	1 000
Stade Niçois	fonctionnement 2025	Nice	150 000
Stade Niçois	Tournoi International de l'école de rugby "Baie des Anges"	Nice	3 000
Taekwondo Trinité Club	fonctionnement 2025	La Trinité	900
Tagada Poney	Festival du cheval western	Blausasc	22 500
Team by Max Perf	fonctionnement 2025	Saint-Laurent-du-Var	2 000
Team Lucian Taut 06 Tennis de Table	fonctionnement 2025	Nice	8 100

Team Rimplas	Trail de Rimplas	Rimplas	4 000
Team Triathlon Roquebrune	Triathlon de Roquebrune-Cap-Martin	Roquebrune Cap Martin	1 000
Team TSL	fonctionnement 2025	Tourrettes-sur-Loup	200
Tende Sports nature 06	Trail de Tende-Castérino 2025	Tende	1 500
Tennis Club Cap d'Ail Marquet	fonctionnement 2025	Cap-d'Ail	9 300
Tennis Club Cap d'Ail Marquet	26ème Tournoi ITF Junior Cap d'Ail - Alpes-Maritimes	Cap-d'Ail	30 000
Tennis Club d'Antibes Juan les Pins	fonctionnement 2025	Antibes	10 000
Tennis Club de Beaulieu sur Mer	fonctionnement 2025	Beaulieu-sur-Mer	5 200
Tennis Club de Beaulieu sur Mer	28ème Open international junior de Beaulieu sur Mer - Alpes-Maritimes	Beaulieu-sur-Mer	30 000
Tennis Club de l'Ara	fonctionnement 2025	Vence	1 000
Tennis Club de Menton	fonctionnement 2025	Menton	5 400
Tennis Club de Menton	69ème édition du Tournoi ITF World Tennis Masters Tour (grade 700)	Menton	3 000
Tennis Club de Mougins	fonctionnement 2025	Mougins	5 000
Tennis Club de Peymeinade	fonctionnement 2025	Peymeinade	2 600
Tennis Club de Sospel	fonctionnement 2025	Sospel	1 400
Tennis Club des Acacias	fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	2 900

Tennis Club des Bastides de Gattières	fonctionnement 2025	Gattières	1 900
Tennis Club des Vallées d'Azur	fonctionnement 2025	Puget-Théniers	1 500
Tennis Club Gorbella	fonctionnement 2025	Nice	2 800
Tennis Club Méditerranée	fonctionnement 2025	Nice	5 700
Tennis Club Municipal de Biot	fonctionnement 2025	Biot	9 300
Tennis club municipal de Cabris	fonctionnement 2025	Cabris	2 600
Tennis Club Municipal de Falicon	fonctionnement 2025	Falcon	20 000
Tennis Club Municipal de Mouans Sartoux	fonctionnement 2025	Mouans-Sartoux	12 000
Tennis Club Municipal Vençois	fonctionnement 2025	Vence	3 000
Tennis Club Nice Giordan	fonctionnement 2025	Nice	35 000
Tennis Club Nice Giordan	Tournois du club en 2025	Nice	2 000
Tennis Club Nice Giordan	ITF Juniors Tennis Fauteuil - Giammartini Open	Nice	1 000
Tennis Club Roquettan	fonctionnement 2025	La Roquette-sur-Siagne	8 500
Tennis Club Weisweiller	fonctionnement 2025	Antibes	4 300
Tennis Loisirs Levens	fonctionnement 2025	Levens	3 500
Tennis-Club du Tignet	fonctionnement 2025	Le Tignet	2 600

Théoule-Estérel-Randonnées-Rencontres Européennes	fonctionnement 2025	Théoule-sur-Mer	2 000
Topfit Squash	fonctionnement 2025	Antibes	5 000
Tourrettes sur Loup Football Club	fonctionnement 2025	Tourrettes-sur-Loup	2 500
Trail Longe Côte Napoule	fonctionnement 2025	Mandelieu-la-Napoule	400
Trail Longe Côte Napoule	Trail Longe Côte de la Napoule	Mandelieu-la-Napoule	700
Trail pour tous	Trail Trophée 2025	Biot	1 500
Trinité sports football club	fonctionnement 2025	La Trinité	2 200
Trotte Sentiers de la Siagne	fonctionnement 2025	Saint-Cézaire-sur-Siagne	600
Twirling Bâton Plan de Grasse	fonctionnement 2025	Grasse	1 000
Ultra Country Club	fonctionnement 2025	Nice	7 700
Union National du Sport Scolaire des Alpes-Maritimes	Fonctionnement 2025	Nice	15 000
Union National du Sport Scolaire des Alpes-Maritimes	Jeux des collèges - cross UNSS du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	Villeneuve-Loubet	15 000
Union Sportive Biotoise	fonctionnement 2025	Biot	6 000
Union sportive Cagnes Athlétisme	fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	4 600
Union Sportive de Cagnes Badminton	fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	2 100
Union Sportive de Cagnes Basket	fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	5 000

Union Sportive de Cagnes BMX	fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	1 125
Union Sportive de Cagnes Escalade	fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	5 000
Union Sportive de Cagnes Escrime	fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	1 000
Union Sportive de Cagnes Gymnastique	fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	12 000
Union Sportive de Cagnes Handball	fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	16 000
Union Sportive de Cagnes Karaté SIK	fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	800
Union Sportive de Cagnes Natation	fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	8 600
Union Sportive de Cagnes Sport Boules	fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	500
Union Sportive de Cagnes Tennis	fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	16 000
Union Sportive de Cagnes Tennis	27ème tournoi Open Para tennis de Cagnes sur Mer	Cagnes-sur-Mer	3 500
Union Sportive de Cagnes Triathlon	fonctionnement 2025	Cagnes-sur-Mer	600
Union Sportive de Cagnes triathlon	Triathlon de Cagnes-sur-mer	Cagnes-sur-Mer	5 000
Union Sportive de Cannes la Bocca Olympique Football	fonctionnement 2025	Cannes	6 300
Union Sportive de Cap d'Ail Football	fonctionnement 2025	Cap-d'Ail	6 100
Union Sportive de Mandelieu La Napoule Football	fonctionnement 2025	Mandelieu-la-Napoule	6 200

Union Sportive de Pégomas Football	fonctionnement 2025	Pégomas	7 900
Union Sportive de Pégomas section Ski et Montagne	Fonctionnement 2025	Pégomas	1 800
Union Sportive de Valbonne Sophia Antipolis	fonctionnement 2025	Valbonne	4 000
Union Sportive de Villefranche sur Mer Escrime	fonctionnement 2025	Villefranche-sur-Mer	5 000
Union sportive d'Isola	fonctionnement 2025	Isola	10 000
Union sportive d'Isola	Course de côte voiture La Lombarde 2025	Isola	2 500
Union Sportive Grassoise	fonctionnement 2025	Grasse	4 000
Union Sportive Karaté Pégomas	fonctionnement 2025	Pégomas	1 200
Union Sportive Sophia Basket	fonctionnement 2025	Valbonne	5 000
Valbonne Sophia Antipolis Montagne	fonctionnement 2025	Valbonne	500
Valbonne Sophia Antipolis Montagne	Critérium De Randonnée Pédestre, Valbonne	Valbonne	600
Valbonne Sophia Antipolis Orientation	fonctionnement 2025	Valbonne	1 500
Vallée-Ball Drap	fonctionnement 2025	La Trinité	200
Vélo Sprint Biotois	fonctionnement 2025	Biot	800
Vélo Sprint Biotois	Tour de la CASA (Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis)	Biot	5 000
Vence Basket Club	fonctionnement 2025	Vence	10 000

Vence Course à Pied	21ème Ascension Du Col De Vence	Vence	3 000
Vence Handball Sport	fonctionnement 2025	Vence	2 050
Vésubie Trail Club	fonctionnement 2025	Roquebillière	4 000
Vésubie Trail Club	Trail des Abeilles, trail per cami et marathon de la Vésubie	Roquebillière	4 000
Villefranche Saint Jean Beaulieu Football Club	fonctionnement 2025	Saint-Jean-Cap-Ferrat	14 000
Villeneuve Loubet Judo	fonctionnement 2025	Villeneuve-Loubet	2 500
Villeneuve Loubet Judo	Challenge de fin d'année	Villeneuve-Loubet	250
Voiles D'Antibes	Voiles d'Antibes - 30ème édition	Antibes	15 000
Volero Le Cannet Côte d'Azur	fonctionnement 2025	Le Cannet	3 100
Volero Le Cannet SAS	fonctionnement 2025	Le Cannet	100 000
Volero Le Cannet SAS	fonctionnement 2025 centre de formation	Le Cannet	30 000
Volley Ball Stade Laurentin	fonctionnement 2025	Saint-Laurent-du-Var	14 000
VTT Club de Gattières	fonctionnement 2025	Gattières	2 200
VTT Club du Bar sur Loup	fonctionnement 2025	Saint-Paul de Vence	700
Wado Nice Lanterne	fonctionnement 2025	Nice	500
Yacht Club du Port Camille Rayon	Fonctionnement 2025	Vallauris	700

Yacht club de Beaulieu	Fonctionnement 2025	Beaulieu-sur-Mer	2 200
Yacht Club de Cannes	Fonctionnement 2025	Cannes	10 000
Yacht Club de Cannes	Régates Royales 2025	Cannes	25 000
Yacht Club de Villeneuve Loubet	Fonctionnement 2025	Villeneuve-Loubet	6 000
	TOTAL		7 136 595

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)			AXE D'INTERVENTION	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		TOTAL	1er versement	2ème versement		
Antibes Sup Kayak Outdoor Aventure Loisirs	Maison des associations, 288 chemin de Saint Claude BAL 15, 06600 ANTIBES	10 000	6 000	4 000	Club Phare	Benoit LAURENT
Association de Gestion des Tennis et Squash Vauban		10 000	6 000	4 000	Club National	Charles-Paul EHRMANN
		9 500	5 500	4 000	Club	
Association Sportive ASPTT de Nice		40 000	30 000	10 000	Club	Eric TANGUY
Association Sportive Cannes Football	Stade Pierre de Coubertin, Avenue Pierre Poési, B.P. 179, 06150 CANNES	10 700	6 000	4 700	Club	Anny COURTADE
Association Sportive Cannes Mandelieu Handball	Gymnase des Mûriers, 11 rue René Dunan, 06150 CANNES	36 000	25 000	11 000	Club Phare	Michel BREMOND
Association Sportive Don Bosco		30 000	20 000	10 000	Organisme	Sylvain OLIVIER
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics		25 000	15 000	10 000	Club	Franck NEMMOUR
		26 000	16 000	10 000	Club National	
Association Sportive Vallauris Golfe-Juan	Espace loisirs Francis Huger, Boulevard docteur Jacques Ugo, 06220 VALLAURIS	25 000	15 000	10 000	Club Phare	Cyrille NIKIEL
Association Sports Loisirs Municipale de Cannes Tennis		15 000	9 000	6 000	Club National	Jean-Luc EKERN
Azurea Club Golfe Juan-Vallauris	Gymnase Jacques Allinei, 176 avenue des Mimosas, 06220 GOLFE-JUAN	16 000	10 000	6 000	Club National	Hervé CHABERT

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)			AXE D'INTERVENTION	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		TOTAL	1er versement	2ème versement		
Azur Sport Santé		12 000	7 000	5 000	Organisme	Alain FUCH
Back to Back		17 000	11 000	6 000	Club de Ski	François OLIVIER
Cannes Echecs		10 000	6 000	4 000	Club Phare	Yoann RAYNAUD
Cavigal Nice Basket 06		160 000	100 000	60 000	Club Phare	Diego NOTO
Cavigal Nice Sports Omnisports		97 000	60 000	37 000	Club	Diégo NOTO
Cavigal Nice Sports Section Baseball et Softball		20 000	12 000	8 000	Club Phare	Isabel BERTRAND
Cavigal Nice Sports Section Cyclisme		12 000	7 000	5 000	Club	Emmanuel PORTMANN
Cavigal Nice Sports Section Football		18 000	10 000	8 000	Club	Jonathan MAMMOLITI
Cavigal Nice Sports Section Gymnastique		15 000	9 000	6 000	Club	Corinna COZZI
Cavigal Nice Sports Section Handball		80 000	50 000	30 000	Club Phare	Tanguy MOUCHOT
Cavigal Nice Sports Section Ski		10 000	6 000	4 000	Club ski	André MOLINENGO
Cercle des Nageurs d'Antibes	Stade Nautique, 210 avenue Jules Grec, 06600 ANTIBES	25 000	15 000	10 000	Club Phare	Laurent CIUBINI
Cercle des Nageurs de Cannes	Centre Aquatique Grand Bleu, Rue Amador Lopez, 06150 CANNES	17 700	10 000	7 700	Club	Gilles LESPARRE

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)			AXE D'INTERVENT ION	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		TOTAL	1er versement	2ème versement		
Cercle Parachutiste de Nice		21 500	12 500	9 000	Club Phare	Jean-Pierre ROSO
Club de Kelotrampo		20 000	12 000	8 000	Club Phare	Nathalie BAILET
Club des Sports Alpins Roya Val Casterino		16 000	10 000	6 000	Club de Ski	Marie-Christine FRANCA
Club des Sports des Portes du Mercantour	Parc des Sports, Centre Administratif de Valberg, B.P. 8, 06470 PEONE	30 000	20 000	10 000	Club de Ski	Christian GUEMY
Club des Sports d'Isola 2000		19 000	11 000	8 000	Club de Ski	Luc MORISSET
Club des Sports Vésubie		26 000	16 000	10 000	Club	Valérie BACCIALON
Club des Sports Vésubie Nordic		17 000	10 000	7 000	Club de Ski	Thierry INGIGLIARDI
Club Nautique de Nice		30 000	20 000	10 000	Club voile	Gilles CHATENET
Club Omnisports de Valbonne	Centre international de Valbonne, Rue Frédéric Mistral, 06560 VALBONNE	15 800	9 000	6 800	Club	Marc FOURNIER
Compagnie des Archers du Parc		10 000	6 000	4 000	Club Phare	Elisabeth ALLEGRINI
Département Union Club section Pétanque	147 boulevard du Mercantour, 06200 NICE	18 000	10 000	8 000	Club	Rémy CHANU
Entente Saint Sylvestre Nice Nord		10 000	6 000	4 000	Club	Christian TEBBAKHA

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)			AXE D'INTERVENT ION	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		TOTAL	1er versement	2ème versement		
Entente Sportive du Cannet Rocheville Football	38 avenue Maurice Jeanpierre, Stade Maurice Jeanpierre, 06110 LE CANNET	14 000	8 000	6 000	Club National	Joseph PENA
Etoile Sportive de Villeneuve- Loubet Haltero Muscu-Gym	Espace Monique Maurice, 135 allée Simone Veil, 06270 VILLENEUVE LOUBET	15 000	9 000	6 000	Club Phare	Sylvie MARCHAND
Grasse Echecs		12 000	7 000	5 000	Club Phare	Gérard CANET
Handball Mougins - Mouans- Sartoux		14 000	8 000	6 000	Club National	Jean-Luc BAUDET
Handi Basket Le Cannet	Gymnase Maillan, Avenue Georges Pompidou, 06110 LE CANNET	65 000	40 000	25 000	Club Phare	Alexandre FARRUGIA
Inter Club de Nice		19 000	11 000	8 000	Club de ski	Paul RAYBAUD
Iron Mask		19 000	11 000	8 000	Club Phare	Christian MAGLIA
L'Envol		10 000	6 000	4 000	Club	Brigitte SARFATI
Le Cannet Côte d'Azur Basket		16 000	10 000	6 000	Club National	Yves CRESPIN
Le Cannet Côte d'Azur Tennis de Table		10 000	6 000	4 000	Club National	Jean-René BLAIVE
Les Dauphins Football Américain	Stade des Arboras, 247 boulevard du Mercantour, 06200 NICE	19 000	11 000	8 000	Club Phare	Jean-Luc DONIVAR
Mandelieu La Napoule Volley Ball	Maison régionale des sports, 809 boulevard des Ecureuils, 06210 MANDELIEU LA NAPOULE	16 000	10 000	6 000	Club National	Jean CARBON

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)			AXE D'INTERVENTION	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		TOTAL	1er versement	2ème versement		
Menton Basket Club		14 000	8 000	6 000	Club National	Robert ZUTTION
Monte Carlo Country Club		25 000	15 000	10 000	Club Phare	Mélanie-Antoinette de MASSY
Nice Cavigal Tennis de Table	8 avenue Raoul Dufy, Salle Raoul Dufy, 06200 NICE	34 000	24 000	10 000	Club Phare	Axel BELHECENE
Nice Côte d'Azur Athlétisme	Parc des Sports Charles Ehrmann, 155 boulevard du Mercantour, 06200 NICE	15 000	9 000	6 000	Club National	Stéphane DIAGANA
Nice Elite Sport		20 000	12 000	8 000	Club	Lionel FACCENDA
Nice Gym	Gymnase Thérèse Roméo, 32 bis rue Clément Roassal, 06000 NICE	14 000	8 000	6 000	Club	Alain CORNU
Nice Hockey Côte d'Azur	2 rue Jean Allègre, Palais des Sports Jean Bouin, 06300 NICE	14 000	8 000	6 000	Club National	Jean-Hubert MORIN
Nice Lawn Tennis Club		50 000	30 000	20 000	Club National	Didier FRANTZ
Niss Noble Art Team Guillerme		10 000	6 000	4 000	Club	Vololoniaina RAZAIARIMALALA
OAJLP Basket Ball		14 000	8 000	6 000	Club National	Vincent HALBY
OAJLP Gymnastique	Gymnase Pierre Brochard, Rue Emilie, 06160 ANTIBES	25 000	15 000	10 000	Club Phare	Jean-Christophe URTADO
OAJLP Trampoline Gymnastique Acrobatique		20 000	12 000	8 000	Club Phare	Axel SAGET
OAJLP Handball	Salle omnisports, 288 chemin de Saint Claude, 06600 ANTIBES	16 000	10 000	6 000	Club National	Françoise PETROV

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)			AXE D'INTERVENTION	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		TOTAL	1er versement	2ème versement		
Olympic Judo Nice		70 000	45 000	25 000	Club Phare	Mohamed OTMANE
Olympique Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur Football		60 000	40 000	20 000	Club National	Ange FERRACCI
Olympique Gymnaste Club de Nice Escrime	Salle d'Armes Municipale, 1 rue Colonel Guide, 06300 NICE	25 000	15 000	10 000	Club Phare	Annaïck FERRARI
Racing Club Pays de Grasse	190 route de Cannes, Stade de la Paoute, 06130 GRASSE	16 000	10 000	6 000	Club National	Frédéric GUASTALLI
Roquebrune Cap Martin Basket	Chemin du Vallonet, Gymnase Valgelata, 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN	14 000	8 000	6 000	Club National	Pierrette MANAS DURAN
Saint Paul La Colle omnisport Club de Canoë Kayak	Chemin de Fuontsanta, Base nautique, 06480 LA COLLE SUR LOUP	10 000	6 000	4 000	Club National	Philippe LESCARET
SAS Association Sportive Cannes Football		16 000	10 000	6 000	Club National	Ryan FRIEDKIN
Ski Club de la Colmiane		26 000	16 000	10 000	Club de ski	Jean-Pierre MARCELLINI
Société des Régates d'Antibes		25 000	15 000	10 000	Club voile	Jacques ESCALIER
Stade Laurentin GRS		10 000	6 000	4 000	Club National	Laure VALDOR
Stade Niçois	247 boulevard du Mercantour, Stade des Arboras, 06200 NICE	150 000	100 000	50 000	Club National	Patrice PREVOT
Tennis Club d'Antibes Juan les Pins	330 avenue Jules Grec, Espace piscine, 06600 ANTIBES	10 000	6 000	4 000	Club National	Arezki CHABANI

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)			AXE D'INTERVENTION	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		TOTAL	1er versement	2ème versement		
Tennis Club Municipal de Falicon		20 000	12 000	8 000	Club National	Philippe SOUSSI
Tennis Club Municipal de Mouans-Sartoux	578 chemin de la Chapelle, Base de loisirs, 06370 MOUANS SARTOUX	12 000	7 000	5 000	Club National	Jean-Christophe DUPUIS
Tennis Club Nice Giordan	Stade des Combes, 768 route départementale 6202, 06200 NICE	35 000	24 000	11 000	Club Phare	Frédéric CHAUVIN
Union Sportive d'Isola		10 000	6 000	4 000	Club	Jean-Marie BOGINI
Union Sportive de Cagnes Gymnastique		12 000	7 000	5 000	Club National	Christophe MAVRICI
Union Sportive de Cagnes Handball		16 000	10 000	6 000	Club National	Anna SZYMANCZUK
Union Sportive de Cagnes Tennis		16 000	10 000	6 000	Club National	André BOURDAJAUD
Vence Basket Club	Mairie de Vence, B.P. 9, 06140 VENCE	10 000	6 000	4 000	Club National	Odile MAIFFRED
Villefranche Saint Jean Beaulieu Football Club		14 000	8 000	6 000	Club National	Cédric MESSINA
Volley Ball Stade Laurentin	Gymnase Pagnol, 95 rue Albert Camus, 06700 SAINT LAURENT DU VAR	14 000	8 000	6 000	Club National	Gérard REMOND
Yacht club de Cannes	Port Palm Beach - Pointe Croisette, 06400 CANNES	10 000	6 000	4 000	Club voile	Jean-François CUTUGNO



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION *Subvention de fonctionnement à un club sportif*

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le «ASSOCIATION SUBVENTIONNÉE», représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité «ADRESSE », désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé à « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** » une subvention de « **MONTANT TOTAL** » €.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives. L'article L113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention. L'article R113-1 fixe à 2,3 M€, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L113-2.

L'article R113-2 définit ces missions comme étant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'association « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** » pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites préalablement.

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « **AXE D'INTERVENTION** », défini par délibération de l'assemblée départementale du .

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de « **MONTANT TOTAL** » €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- « **1^{er} VERSEMENT** » € après notification de la présente convention ;
- « **2^{ème} VERSEMENT** » € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2025, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint) signé par le président.

Il sera constitué :

- d'un tableau des charges et des produits,
- d'une annexe 1 explicative,
- d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
- afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service initiatives jeunesse et sport et écoles de pleine nature du Département ;
- informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département.

Le logo est téléchargeable avec le lien suivant : <https://www.departement06.fr/connexion-logotheque> :

- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607

- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2025.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile

en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le versement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTIONS TYPES - CLUBS PROS - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)				Date contrat prestation de services	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		TOTAL en €	1er versement	2ème versement	Prestation de services		
SAS Stade Niçois Rugby		400 000	240 000	160 000	252 779	01/09/24	Jean-Baptiste ALDIGE
SASP Nice Hockey Elite	Palais des Sports Jean Bouin, 2 rue Jean Allègre, 06300 NICE	100 000	60 000	40 000	10 000	01/09/24	Filipe BASTOS
SASP Olympique Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur Football		150 000	90 000	60 000	93 197	01/09/24	Jean-Pierre RIVERE, Président du Directoire

CONVENTIONS TYPES - CLUBS PROS AVEC CENTRE DE FORMATION - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)					Date contrat prestation de services	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		TOTAL en €	1er versement	2ème versement	3ème versement	Prestation de services		
Association Sportive Cannes Volley-Ball	Stade Pierre de Coubertin, 1 avenue Pierre de Coubertin, B.P. 30106, 06150 CANNES LA BOCCA	130 000	60 000	30 000	20 000	10 000	01/09/24	Amaury DELBART
Nice Volley Ball		130 000	60 000	30 000	40 000	10 000	01/09/24	Alain GRIGUER
Olympique Gymnaste Club de Nice Handball Côte d'Azur	Parc des Sports Charles Ehrmann, 177 boulevard du Mercantour, 06200 NICE	160 000	60 000	60 000	40 000	10 000	01/09/24	Ange FERRACCI

Racing Club de Cannes Volley-ball	Stade Coubertin Tribune Est, Avenue Pierre de Coubertin, B.P. 06, 06150 CANNES LA BOCCA	170 000	80 000	30 000	60 000	10 000	01/09/24	Amaury DELBART
SASP Olympique Antibes Juan Les Pins Côte d'Azur Basket		230 000	120 000	30 000	80 000	10 000	01/09/24	Freddy TACHENY
Volero Le Cannet SAS		130 000	60 000	30 000	40 000	10 000	01/09/24	Stav JACOBI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un club sportif professionnel

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le «ASSOCIATION SUBVENTIONNÉE», représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité «ADRESSE », désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du....., le Département a accordé au « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** », une subvention de « **MONTANT TOTAL** » pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites à l'article 1.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives. L'article L. 113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

Les sociétés sportives sont définies à l'article L. 122-2 et peuvent prendre la forme, « *soit d'une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL), soit d'une société anonyme à objet sportif (SAOS), soit d'une société anonyme sportive professionnelle (SASP)* ».

L'article L. 113-3 prévoit que des sommes peuvent être versées par les collectivités territoriales, « *en exécution de contrats de prestation de services ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général* », qu'elles sont fixées à « *30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de la société dans la limite de 1, 6 millions d'euros par saison sportive* » selon l'article D. 113-6 et qu'elles doivent apparaître dans la présente convention en application de l'article R. 113-5.

L'article R. 113-1 fixe à 2,3 M€, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives, ou les sociétés qu'elles constituent, peuvent recevoir des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L. 113-2.

L'article R. 113-2 définit ces missions comme étant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 **pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques**,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'association «NOM CLUB SUBVENTIONNE».

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention «club professionnel» défini par la délibération de l'assemblée départementale du .

La subvention est allouée au bénéficiaire, dans le cadre des missions d'intérêt général relevant des types d'actions suivantes :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans le centre de formation agréé ;
- la participation du bénéficiaire à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, notamment en :
 - favorisant l'accès des jeunes aux matchs à domicile ;
 - impliquant des joueurs de l'équipe professionnelle dans les actions départementales ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives par :
 - le renforcement de la sécurité lors des matchs ;
 - la formation et la mise en place de bénévoles.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale d'un montant total de «MONTANT TOTAL» est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- «**1ER VERSEMENT**» € dès notification de la présente ;
- «**2EME VERSEMENT**» € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2025, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint), signé par le président.

Il sera constitué :

- d'un tableau des charges et des produits,
- d'une annexe 1 explicative,
- d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Article 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
- afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service initiatives jeunesse et sport et écoles de pleine nature du Département ;
- informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par

le service des sports du Département.

Le logo est téléchargeable avec le lien suivant : <https://www.departement06.fr/connexion-logothèque> :

- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607

- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2025.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de versement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le versement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Prestations de services

Au titre de l'article L113-3 du code du sport, un contrat de prestation de services d'un montant de « **PRESTATION DE SERVICES** » a été conclu le « **DATE CONTRAT PRESTATION DE SERVICES** », sous la forme d'un marché public de services, en application de l'article 30 du code des marchés publics, et prend en compte des prestations de communication.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel,

à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulgues ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une

décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un club sportif professionnel

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le « ASSOCIATION SUBVENTIONNÉE », représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité « ADRESSE », désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé au « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** », une subvention de « **MONTANT TOTAL** » pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites à l'article 1.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives. L'article L. 113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

Les sociétés sportives sont définies à l'article L. 122-2 et peuvent prendre la forme, « *soit d'une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL), soit d'une société anonyme à objet sportif (SAOS), soit d'une société anonyme sportive professionnelle (SASP)* ».

L'article L. 113-3 prévoit que des sommes peuvent être versées par les collectivités territoriales, « *en exécution de contrats de prestation de services ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général* », qu'elles sont fixées à « *30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de la société dans la limite de 1, 6 millions d'euros par saison sportive* » selon l'article D. 113-6 et qu'elles doivent apparaître dans la présente convention en application de l'article R. 113-5.

L'article R. 113-1 fixe à 2,3 M€, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives, ou les sociétés qu'elles constituent, peuvent recevoir des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L. 113-2.

L'article R. 113-2 définit ces missions comme étant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 **pris pour**

l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'association «NOM CLUB SUBVENTIONNE».

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention «club professionnel» défini par la délibération de l'assemblée départementale du .

La subvention est allouée au bénéficiaire, dans le cadre des missions d'intérêt général relevant des types d'actions suivantes :

➤ la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans le centre de formation agréé ;

➤ la participation du bénéficiaire à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, notamment en :

 - favorisant l'accès des jeunes aux matchs à domicile ;

 - impliquant des joueurs de l'équipe professionnelle dans les actions départementales ;

➤ la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives par :

 - le renforcement de la sécurité lors des matchs ;

 - la formation et la mise en place de bénévoles.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale d'un montant total de «MONTANT TOTAL» est versée au bénéficiaire en trois fois, comme décrit ci-après :

- «**1ER VERSEMENT**» € dès notification de la présente ;

- «**2EME VERSEMENT**» € pour le centre de formation dès la fin de la saison sportive 2024-2025 ;

- «**3EME VERSEMENT**» € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2025, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint) signé par le président.

Il sera constitué :

- d'un tableau des charges et des produits,
- d'une annexe 1 explicative,
- d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Article 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
- afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service initiatives jeunesse et sport et écoles de pleine nature du Département ;
- informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil départemental ».

Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607

- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations

départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2025.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de versement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le versement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Prestations de services

Au titre de l'article L113-3 du code du sport, un contrat de prestation de services d'un montant de « **PRESTATION DE SERVICES** » a été conclu le « **DATE CONTRAT PRESTATION DE SERVICES** », sous la forme d'un marché public de services, en application de l'article 30 du code des marchés publics, et prend en compte des prestations de communication.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations

et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la

protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTIONS TYPES - COMITES - LISTE DES VARIABLES

NOM COMITE SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)			PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		MONTANT TOTAL	1er versement	2ème versement	
Comité départemental de Voile		70 000	45 000	25 000	Pascal BERTHAULT
Comité départemental de ski		115 000	70 000	45 000	Joel MIGLIORE
District de la Côte d'Azur		20 000	12 000	8 000	Alain BROCHE
Comité Bouliste départemental		20 000	12 000	8 000	Christophe GARIN
Comité départemental d'Athlétisme		17 000	11 000	6 000	Ivan COSTE-MANIÈRE
Comité départemental de Basket-Ball		12 000	7 000	5 000	Jean-Luc CERUTTI
Comité départemental de Rugby	Parc des sports des Iscles 310 allée des Agriculteurs 06700 SAINT LAURENT DU VAR	12 000	7 000	5 000	Alain MUSSO
Comité départemental du Sport Adapté		30 000	20 000	10 000	Jean luc CEDRO
Comité départemental Olympique et Sportif des Alpes-Maritimes		120 000	75 000	45 000	Philippe MANASSERO
Comité régional de ski Côte d'Azur		65 000	40 000	25 000	Yannick GARIN
Comité départemental de Gymnastique Fédération française		10 000	6 000	4 000	Stéphanie MERIAUX

Union National du Sport Scolaire des Alpes- Maritimes		15 000		5 000	Laurent LEMERCIER
Comite départemental de la fédération sportive et gymnique du travail		45 000	27 000	18 000	Jean-Claude POIRIER Arnaud BERTHIER Denis MANASSERO
Comité départemental des Alpes Maritimes de la Fédération française de Pétanque et de Jeu Provençal	Boulodrome Henri Bernard 183 boulevard du Mercantour 06203 NICE Cédex 3	25 000	15 000	10 000	Bernard CONSONNOVE
Comité départemental d'équitation	Hippodrome Côte d'azur 2 Bd Kennedy 06800 Cagnes sur mer	27 500	17 500	10 000	Célia KRZMIC
Comité départemental handisport		20 000	12 000	8 000	Raphael FERNANDES
Comité départemental de tennis		40 000	25 000	15 000	Jean-Marie VIVES



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un Comité départemental

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du
désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le « Comité départemental de XXXX », représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, « ADRESSE »,
désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé au Comité départemental XXX, une subvention de XXXX €.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement du Comité départemental XXX.

Ce dernier s'engage à mener à bien ses missions de :

- développement et de coordination de l'ensemble des clubs,
- formation des jeunes et des cadres,
- sélections départementales et accompagnement des équipes,
- prise en compte d'une pratique sportive adaptée aux personnes en situation de handicap.

Ainsi que d'être l'interlocuteur privilégié de leur discipline auprès des autorités départementales ou locales.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de XXX €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- XXX € après notification de la présente convention ;
- XXX € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la

fin du mois de septembre 2025, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint) signé par le président.

Il sera constitué :

- d'un tableau des charges et des produits,
- d'une annexe 1 explicative,
- d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;
- afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques et de représentation lors des compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à votre demande par le service initiatives jeunesse et sport et écoles de pleine nature du Département.
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable avec le lien suivant : <https://www.departement06.fr/connexion-logotheque> :
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2025.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le versement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des obligations du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

« *en deux exemplaires originaux* »

Le Président du

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTIONS TYPES - MANIFESTATIONS SPORTIVES - LISTE DES VARIABLES

ASSOCIATION SUBVENTIONNÉE	OBJET	MONTANTS (en €) versement global	PRENOM-NOM DU PRÉSIDENT	ADRESSE
Ardissone Nice Full Contact	La nuit du pied-poing 4ème édition	5 000	Marina ARDISSONE	
Phénix Maritimum volley-ball	Tournoi international kids Alison	5 000	Frédéric PASTORELLO	
Association Niçoise Initiatives Culturelles et Sportives	15ème Tournoi international de torball masculin	8 300	Sébastien FILIPPINI	
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	Rallye régional de la Vésubie	3 000	Franck NEMMOUR	
Back to back	Championnat du Monde junior de ski et snowboard cross	3 000	François OLIVIER	
Blausasc VTT 06	Ding Dingue Down	3 000	Jean-Jacques CERETTO	
Cannes Aero Sports Boules	Supra national de pétanque de la Ville de Cannes	5 000	Patricia LOMBARDO	
Cannes Echecs	Festival international des jeux - tournoi jeu d'échecs	3 000	Yoann RAYNAUD	
Cheiron Montagne club	Faites des sports divers, route des vins du Cheiron, le Grand Prix du Cheiron, la ronde du Cheiron, Mounte Cala permanent, foire du sport local et Esclapa l'Œil	4 000	François BOURGEAU	
Club nautique de Nice	Régates internationales de Star	3 000	Gilles CHATENET	
Comité départemental d'Athlétisme	Challenge trail 06	7 500	Yvan COSTE-MANIÈRE	
Collerier BMX	Collerider Fest	5 000	Olivier ALIBART	
Comité départemental de badminton	Badmin'job	5 000	Cédric CELAIRE	
Comité départemental de Sport Adapté 06	Journée nationale des activités motrices, journée finale Toi + Moi Sport, rencontres inter établissements à la neige	6 500	Jean-Luc CEDRO	
Comité départemental de volley-ball	Volley outdoor	5 000	Michel COZZI	Maison des sports 809 boulevard des écureuils 06210 MANDELIEU
Comité départemental d'équitation	La Nocturne, A cheval, l'événement	4 000	Célia KRZMIC	Hippodrome de la COTE D AZUR 2 BD KENNEDY - 06800 CAGNES SUR MER
Ensemble en montagne	Route du sel	6 000	Julien FABRI	

CONVENTIONS TYPES - MANIFESTATIONS SPORTIVES - LISTE DES VARIABLES

ASSOCIATION SUBVENTIONNÉE	OBJET	MONTANTS (en €) versement global	PRENOM-NOM DU PRÉSIDENT	ADRESSE
Inter Club de Nice	organisation de courses internationales slaloms et géants à Auron	3 000	Paul RAYBAUD	
Ligue Sud du sport universitaire	Championnat de France universitaire de boxe	3 000	Jean-Marc PONS	
Longo Trail	Trail des Baous 2025	8 000	Marc NEISS	
Moto club de La Gaude	Championnat du Monde Trial des Nations	8 000	Bruno ALBERO	
Nice Côte d'Azur Athlétisme	Nice en forme	3 000	Stéphane DIAGANA	Parc des sports Charles Ehrmann 155 boulevard du Mercantour 06200 NICE
Nice Volley Ball	Organisation de deux tournois de beach volley professionnels-masculins et féminins	5 000	Alain GRIGUER	
Olympique cyclo club Antibes Juan les Pins	Grand Prix de Valberg Coupe de France de cyclisme Elite Nationale 3	4 000	Dominique HERCKEL	
Omnisport Vélo Club de Breil	Trail des Merveilles, Enduro VTT du Loup du Bois Noir et Les Cimes du Mercantour	4 000	Michel ALLAVENA	
Raid Edhec Nice	Raid Edhec et 10ème Trail du soleil Levens	5 000	Martin FINET	
Saint Paul La Colle Omnisport Club De Canoë Kayak	Tournée Handivoile 06 - Canoë Kaya	6 000	Philippe LESCARRET	Base nautique Chemin de Fuont Santa, 06480 LA COLLE SUR LOUP
Stade niçois	Tournoi international de l'école de rugby Baie des Anges	3 000	Patrice PREVOT	Stade des Arboras 247 route de Grenoble 06200 NICE
Tennis Club de Menton	Tournoi ITF World Tennis masters Tour grade 700	3 000	Gilles PEREZ	
Team Rimblas	trail de Rimblas	4 000	Yoan PANCHIERI	
Union Sportive de Cagnes Tennis	Tournoi Open Paratennis de Cagnes sur Mer	3 500	André BOURDAJAUD	Parc des sports Pierre Sauvaigo 20 avenue Marcel Pagnol 06800 CAGNES SUR MER
Union Sportive de Cagnes Triathlon	Triathlon challenge family de Cagnes sur Mer	3 000	Emmanuel GASTAUD	Maison des associations 7 rue de l'hôtel de Ville 06800 CAGNES SUR MER
Vence Course à Pied	Ascension du Col de Vence	3 000	Jean-François FAUCON	
Vésubie trail club	Trail nocturne des abeilles, trail per cami, marathon de La Vésubie	4 000	Alex ROBINI	
Vélo sprint biotois	Tour cycliste de la C.A.S.A.	5 000	Olivier DELAYE	



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ÉDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DES SPORTS

CONVENTION (*modèle subvention de 3 000 € à moins de 10 000 €*)

Entre le Département des Alpes-Maritimes
et «ASSOCIATION_SUBVENTIONNEE»
relative à l'organisation « OBJET » (*ou de manifestations sportives*)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du,
d'une part,

Et : «ASSOCIATION_SUBVENTIONNEE»,

Représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité «ADRESSE», désigné ci-après « le bénéficiaire »,
d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé à «ASSOCIATION_SUBVENTIONNEE» une subvention de «MONTANTS_en_____» €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

La subvention départementale a pour objet l'organisation de « OBJET ».

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale d'un montant de «MONTANTS_en_____» € est versée au bénéficiaire après notification de la présente convention ;

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconstruit par avenir après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements viendraient à être modifiés.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
- afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono...) fournie à la demande du bénéficiaire par la Mission sports du Département des Alpes-Maritimes ;

- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le(s) support(s) utilisé(s) doivent être validés par la mission évènementiel sportifs de la DCEP du Conseil départemental.

Le logo est téléchargeable avec le lien suivant : www.departement06.fr rubrique « votre collectivité » « l'information du département » « identité visuelle »

- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607.

- fournir des invitations au Département, dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation.

- inviter officiellement le Président du Département à l'ensemble des opérations liées à la manifestation (remise des prix, conférence de presse, soirée de gala, etc...).

ARTICLE 4 : MESURES SANITAIRES

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin quatre mois après l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 7 : BILAN POST EVENEMENT

Le bénéficiaire s'engage à remettre **dans les deux mois** suivant la fin de la manifestation **un bilan complet** de l'évènement tant au plan des retombées médiatiques que des chiffres en termes de fréquentation mais également des résultats des épreuves et des prospectives.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le versement en tout ou partie de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-réalisation de la manifestation,
- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices

d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées. Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal. Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

Le Président
de «ASSOCIATION_SUBVENTIONNEE»

Le Président du Conseil départemental

«PRENOMNOM_DU_PRESIDENT»

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du

règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTIONS TYPES 10 000 € ET PLUS - MANIFESTATIONS SPORTIVES - LISTE DES VARIABLES

ASSOCIATION SUBVENTIONNÉE	OBJET	MONTANTS (en €)			PRENOM-NOM DU PRÉSIDENT	ADRESSE
		MONTANT TOTAL	1er versement	2ème versement		
Association ASPTT Nice Côte d'Azur	Meeting Nikaia 2025	10 000	6 000	4 000	Eric TANGUY	
Association Mondial Footvolley	Mondial footvolley	20 000	12 000	8 000	Philippe ENEA	
Association sportive automobile d'Antibes Juan-les-Pins	Rallye Antibes Côte d'Azur	55 000	33 000	22 000	Gilbert GIRAUD	
Association sportive de l'Automobile club de Nice	Rallye National Nice Jean Behra	10 000	6 000	4 000	Eric MARTINI	
Cavigal Nice Sports section Football	Tournoi Cavigal Cup 2025	10 000	6 000	4 000	John MAMOLITI	
Comité départemental handisport	Semaine Tandem ski à Auron	10 000	6 000	4 000	Raphaël FERNANDES	Maison des associations, 19 boulevard d'Alsace, 06400 CANNES
Comité départemental handisport	Championnat de France handiski	20 000	12 000	8 000	Raphaël FERNANDES	Maison des associations, 19 boulevard d'Alsace, 06400 CANNES
Essor Riviera Karaté	Festival international des arts martiaux	10 000	6 000	4 000	Brigitte CLERMONT	
Europétanque d'Azur	Europétanque des Alpes-Maritimes	80 000	48 000	32 000	Thierry BUIATTI	
France Raceboard Association	Organisation des Championnats du Monde 2025 de planche à voile Raceboard à Mandelieu-La-Napoule	10 000	6 000	4 000	Frédéric BECQUART	
Green Azur Adventures	ONE & 1 Run to camp	20 000	12 000	8 000	Corinne JOULIE	
Lutte club de Nice	Grand Prix de France Henri Deglane	10 000	6 000	4 000	Jean-Pierre SCARFONE	
Mairie de Saint Laurent du Var	Organisation du Beach Sport Festival	15 000	9 000	6 000	Joseph SEGURA, Maire	Hôtel de Ville - Esplanade du Levant - 06700 SAINT LAURENT DU VAR CEDEX
Nice Cavigal Tennis de Table	Tournoi national/international et Tournois réguliers	18 000	10 800	7 200	Axel BELHECENE	
Olympic Judo Nice	Organisation des challenges de judo de la Ville de Nice	10 000	6 000	4 000	Mohammed OTMANE	
Olympique d'Antibes Juan les Pins	Organisation d'une Coupe du Monde de Trampoline et Tumbling	40 000	24 000	16 000	Axel SAGET	
Tagada Poney	Festival du cheval western	22 500	13 500	9 000	Sandra PAPASERGIO	
Tennis Club Cap d'Ail Marquet	Tournoi ITF junior Cap d'Ail Alpes-Maritimes	30 000	18 000	12 000	Jean MALAUSSENA	
Tennis Club de Beaulieu sur Mer	28ème Open international junior de Beaulieu-sur-Mer	30 000	20 000	10 000	Gilles DERASSE	
Union Nationale du Sport Scolaire	Jeux des collèges- Cross UNSS du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	15 000	9 000	6 000	Laurent LE MERCIER	
Voiles d'Antibes	Voiles d'Antibes 2025	15 000	9 000	6 000	Thierry PIEL	
Yacht Club de Cannes	Régates Royales 2025	25 000	15 000	10 000	Jean-François CUTUGNO	Port Palm Beach, 06400 CANNES



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ÉDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DES SPORTS

CONVENTION (*modèle subvention +10 000 €*)

Entre le Département des Alpes-Maritimes
et «ASSOCIATION_SUBVENTIONNEE»
relative à l'organisation «OBJET» (*ou de manifestations sportives*)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du,

d'une part,

Et : «ASSOCIATION_SUBVENTIONNEE»,

Représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité «ADRESSE», désigné ci-après « le bénéficiaire »,

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé à «ASSOCIATION_SUBVENTIONNEE» une subvention de «MONTANTS_en _____»€.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

La subvention départementale a pour objet l'organisation de «OBJET».

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de «TOTAL» €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- «1^{er} versement», après notification de la présente convention ;
- «2^{ème} versement», représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, au plus tard deux mois après la manifestation, du bilan financier indiquant les dépenses et les recettes, signé par le président et le trésorier. Concernant le bilan sportif se référer à l'article 7.

- si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;

- si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Il est précisé que l'application de ce prorata pourra entraîner l'émission d'un titre de recettes s'il apparaît que les justificatifs ne sont pas fournis dans les délais.

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenir après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements viendraient à être modifiés.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
- afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono...) fournie à la demande du bénéficiaire par la Mission sports du Département des Alpes-Maritimes ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le(s) support(s) utilisé(s) doivent être validés par la mission évènementiel sportifs de la DCEP du Conseil départemental.

Le logo est téléchargeable avec le lien suivant : www.departement06.fr rubrique « votre collectivité » « l'information du département » « identité visuelle »

- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607.

- fournir des invitations au Département, dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation ;
- inviter officiellement le Président du Département à l'ensemble des opérations liées à la manifestation (remise des prix, conférence de presse, soirée de gala, etc...).

ARTICLE 4 : MESURES SANITAIRES

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5: PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin quatre mois après l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 7 : BILAN POST EVENEMENT

Le bénéficiaire s'engage à remettre un bilan complet de l'évènement tant au plan des retombées médiatiques, que des chiffres en termes de fréquentation mais également des résultats des épreuves et des **prospectives dans les deux mois suivant la manifestation**.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le versement en tout ou partie de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-réalisation de la manifestation,
- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées. Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal. Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

Le Président
de «ASSOCIATION_SUBVENTIONNEE»

«PRENOMNOM_DU_PRESIDENT»

Le Président du Conseil départemental

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la jeunesse et des sports

Service de l'Action pour la Jeunesse

CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre de Loisirs Jeunesse Police Nationale de Nice (C.L.J. Police Nationale) relative à une subvention de fonctionnement

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du..... 2025, désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

ET

Le Centre de Loisirs Jeunesse Police Nationale de Nice (C.L.J. Police Nationale), représenté par son Président en exercice, domicilié, en cette qualité, 06200 Nice, désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du 2025, le Département a accordé au Centre de Loisirs Jeunesse Police Nationale de Nice (C.L.J. Police Nationale) une subvention de fonctionnement de 30 000 € pour les activités socio-éducatives visant à rapprocher les jeunes de l'institution policière. En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet

La subvention départementale a pour objet le fonctionnement du Centre de Loisirs Jeunesse Police Nationale de Nice (C.L.J. Police Nationale).

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale d'un montant de 30 000 € est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 18 000 €, après notification de la présente convention ;

- 12 000 €, représentant le solde, après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2025, d'un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale, décrites à l'article 1, et du compte-rendu financier et prévisionnel du fonctionnement de l'organisme au titre de l'année 2025.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par les services du Département.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le versement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de

rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le
« *en deux exemplaires originaux* »

Pour le bénéficiaire :
Le Président de l'Association Centre de Loisirs
Jeunesse Police Nationale de Nice,

Aurélien FROGER

Pour le Département :
Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA Développement

DIRECTION DE L'ÉDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Service des sports

CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes
et Azur Sport Organisation

relative à l'organisation du MARATHON DES ALPES-MARITIMES NICE CANNES

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

d'une part,

Et

Azur Sport Organisation, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, 06000 NICE, désigné ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Le bénéficiaire a pour objet : « d'organiser des manifestations sportives en France et à l'étranger, d'apporter aide et soutien aux participants, d'intervenir à la recherche de partenaires et de participer également à toutes manifestations de loisirs dans son ensemble ».

Il a sollicité le soutien du Département des Alpes-Maritimes afin d'organiser « le Marathon des Alpes-Maritimes Nice Cannes ».

La dix-septième édition doit se dérouler le **9 novembre 2025** entre Nice et Cannes, dans le cadre du calendrier officiel des épreuves de course sur route de la Fédération Française d'Athlétisme.

Ce partenariat, objet de la présente convention, est fondé sur une relation directe entre le Département et le bénéficiaire et est assorti d'objectifs, de droit et devoirs clairement définis par les orientations de la délibération de l'Assemblée départementale en date du

Au regard du caractère sportif de cette manifestation et de l'intérêt qu'elle revêt pour le Département des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental a décidé d'allouer une subvention au bénéficiaire, organisateur de cet événement d'envergure internationale qui offrira une grande animation sportive ouverte à tout public.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat dans le cadre de l'organisation du 17^{ème} Marathon des Alpes-Maritimes et donc d'établir les obligations réciproques des deux parties, étant entendu que le Département bénéficie de l'exclusivité du partenariat titre.

En contrepartie de cette organisation, le Département versera une subvention de **195 000 €** au bénéficiaire.

La seizième édition doit se dérouler le **9 novembre 2025** entre Nice et Cannes. Le départ sera donné à partir de la ville de Nice et empruntera les communes de Saint-Laurent-du-Var, Cagnes-sur-Mer, Villeneuve-Loubet, Antibes Juan-les-pins, Vallauris Golfe-Juan et l'arrivée sera jugée à Cannes.

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconstruit par avenir après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements (présentiel ou distanciel) ou le plateau des participants viendraient à être modifiés, en particulier en raison des réglementations sanitaires.

ARTICLE 2 : Obligations réciproques

Les parties s'engagent au respect de la réglementation, tant législative que réglementaire, et plus spécialement des règles d'éthique en matière sportive.

Le bénéficiaire mettra en place les moyens nécessaires au bon déroulement de cet événement, et assurera la tenue de ses engagements, telles qu'elles sont listées dans la présente convention à l'article 6.

Le Département proposera son appui au bénéficiaire pour obtenir les autorisations et effectuer toutes démarches auprès des administrations concernées et/ou impliquées dans le déroulement des épreuves.

Le bénéficiaire peut faire état de la signature de la présente convention pour ses besoins de promotion comme dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il s'engage à déposer à ses frais auprès des autorités compétentes toutes demandes d'autorisations ou d'homologations nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de la manifestation, notamment en matière de sécurité.

Il assume l'ensemble des tâches liées à l'organisation sportive du « Marathon des Alpes-Maritimes Nice Cannes ».

ARTICLE 3 : Durée – Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2025.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

Conformément aux dispositions prévues dans l'article 1 de la présente convention, le Département versera une subvention de **195 000 € TTC** au bénéficiaire par mandat administratif, comme décrit ci-après :

- 60 000 €, dès notification de la présente convention ;
- 60 000 €, à deux mois de la manifestation ;
- 75 000 €, correspondant au solde maximum, versés après présentation du bilan sportif et financier de la manifestation indiquant les dépenses et les recettes, certifié par le Président et le trésorier, par le bénéficiaire **au plus tard deux mois après la manifestation** :
- si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;
- si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment sur simple demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue.

ARTICLE 5 : Obligations en termes de communication

Chacune des parties concède à l'autre le droit de reproduire et représenter ses signes distinctifs, et ce, uniquement dans le cadre et la durée de ce contrat, pour la promotion du « Marathon des Alpes-Maritimes Nice Cannes ».

Le bénéficiaire s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations ainsi mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées à l'occasion du « Marathon des Alpes-Maritimes Nice Cannes » et dans tous les cas, la taille du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sera supérieure à tout autre logo.

Le bénéficiaire soumettra au Département, pour accord préalable et écrit, les bons à tirer (B.A.T.) relatifs à tous les éléments visés ci-dessus, et tout autre document reproduisant le logo du Conseil départemental et /ou leurs

signes distinctifs conformément à la charte graphique qui lui sera communiquée par le Conseil départemental (couleur, typographie, taille...). Le logo du Conseil départemental sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation, et le caractère exclusif de partenaire en titre.

Le Département aura dix jours pour donner son accord avant tirage. L'absence de réponse dans le délai vaut accord tacite.

Réciprocement, dans le cas où le Département viendrait à citer et exploiter les signes distinctifs du « Marathon des Alpes-Maritimes », il s'engage à respecter la charte graphique dudit marathon, et à soumettre au bénéficiaire les BAT.

Le terme « Marathon des Alpes-Maritimes Nice Cannes » et seulement celui-là, devra être utilisé sur tous les supports et dans toutes les communications réalisées par le bénéficiaire et ses partenaires. Il en est de même pour ce qui concerne la promotion de la course, ainsi que tous les communiqués de presse ou exploitation de l'identité des épreuves.

Le bénéficiaire pourra utiliser dans le cadre de la communication de l'événement à l'international, des déclinaisons de titre adaptées aux pays concernés.

Le présent contrat ne confère aucun droit au bénéficiaire sur la marque et le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 6 : Communication et protocole

1 - supports et outils de communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer le logo du département, conformément à sa charte graphique, sur les supports suivants :

- bulletins d'inscription,
- prospectus,
- affiches tous formats,
- badges d'accès,
- programme et guide d'accueil,
- annonces presse,
- fond de podium interview,
- newsletters,
- dossards (bandeau du haut – y compris sur les dossards marathon relais),
- ruban d'arrivée, - médailles,
- tee-shirt officiel offert aux participants à un emplacement qui reste à définir,
- tenues vestimentaires portées par l'ensemble des organisateurs,
- véhicules de l'organisation ainsi que sur toutes les déclinaisons marketing et tout support de communication venant se rajouter au plan de communication initialement prévu.

- *Site Internet*

Le bénéficiaire propose au Département un espace sur une page du site www.marathon06.com espace libre sur lequel le Département pourra faire figurer toute insertion qu'il jugera utile.

Un lien direct et permanent sera également établi à partir de la page d'accueil du site précité vers le site du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (www.departement06.fr) ainsi qu'un accès vers le site Internet du Conseil départemental des jeunes des Alpes-Maritimes [Conseil département des Jeunes | Département des Alpes-Maritimes \(departement06.fr\)](http://Conseil%20d%C3%A9partement%20des%20Jeunes%20%7C%20D%C3%A9partement%20des%20Alpes-Maritimes%20%28departement06.fr%29)

- *Insertions*

Le bénéficiaire s'engage à insérer :

- dans le dossier de presse une page dédiée au Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- dans les supports programme de l'événement et résultats, l'édition du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en premier par ordre d'apparition ;
- dans le support programme de l'événement et résultats, une page dédiée au Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- dans les sacs remis aux participants de l'événement une documentation / un objet promotionnel du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

2 - signalétique / banderolage

Le bénéficiaire s'engage à assurer la meilleure visibilité au Conseil départemental par la présence visuelle des supports suivants fournis par le Département de la façon suivante :

- banderoles (25 m par 25 m minimum) sur les zones de départ et d'arrivée ainsi que sur le parcours
- windflag sur les zones de départ et d'arrivée
- pavillon-drapeaux lors des présentations et remises de récompenses
- kakémonos dans le village départ et arrivée
- stickers sur les véhicules de l'organisation
- oriflammes sur les candélabres 1 sur 3 sur le parcours (suivant les zones autorisées par les communes)
- oriflammes sur les candélabres 1 sur 2 sur les zones de départ et d'arrivée
- 2 arches du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur la ligne de départ.

De plus, chaque poste de ravitaillement, d'épongeage et de chronométrage intermédiaire sera habillé de :

- 25 mètres linéaires de banderoles ou de 2 winflags

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence visuelle du Conseil départemental des Alpes-Maritimes à l'aide des supports suivants fournis par ses soins :

- bornes kilométriques, signalétique épingleage, ravitaillement, signalétique village...

3 - opérations de terrain

Le bénéficiaire s'engage à autoriser le Département à mettre en place sur le terrain les actions suivantes dans le respect de la course et de ses contraintes :

- actions d'animations (distribution de gadget / jeux concours...)
- opérations de communication ou d'information (à définir)

4 - espaces d'exposition

Le bénéficiaire s'engage :

- à assurer la visibilité du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur chacun des sites inhérents à l'organisation de l'événement ;
 - à assurer en priorité un espace partenaire Conseil départemental des Alpes-Maritimes de 100 m² dans le village Départ et dans le village Arrivée, avec choix de l'emplacement.
 - à faire bénéficier le Conseil départemental des Alpes-Maritimes de l'appellation officielle de l'espace des stands des communes

Le bénéficiaire veillera à la fermeture de tous ses espaces privatifs, en son absence. Il fournira au Département la liste des entreprises partenaires. Il coordonnera et/ou réalisera et sera seul responsable de ses obligations. Tous les prestataires nécessaires au bénéficiaire, pour la réalisation de ses obligations, n'entrent pas dans cette convention.

Le bénéficiaire est l'interlocuteur unique du Département.

Sécurité contre les risques d'incendie et de panique :

Le bénéficiaire s'assure de l'application de toutes les règles de sécurité édictées pour les différents types d'exploitations prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Il s'assure que les chapiteaux, tentes et structures itinérantes sont choisis, montés et aménagés en totale conformité.

Afin de pouvoir exploiter le site, le bénéficiaire fait réaliser tous les contrôles nécessaires, collationne les notices et dossiers techniques, les communique aux maires des communes concernées et dépose les demandes d'autorisation.

Mesures sanitaires :

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

5 - opérations de communication / information / éducation / prévention

Le Département aura toute latitude pour mettre en place des opérations de communication et/ou d'information et/ou éducative et/ou de prévention dans le cadre de l'événement au travers de supports de son choix. Il informera au préalable le bénéficiaire du dispositif de ces opérations.

Le Département aura toute latitude pour mettre en place des actions éducatives à destination des écoles, des collèges et plus généralement des enfants du département notamment des handicapés au travers de supports de son choix dans le cadre de l'évènement. Il informera au préalable le bénéficiaire du dispositif de ces opérations.

Dans le cadre de ces actions, le bénéficiaire accepte d'accueillir un ou plusieurs groupes de scolaires et / ou membres des écoles départementales afin de les initier et de les familiariser avec les activités proposées dans le cadre de l'évènement sous forme de visites éducatives et sportives.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la visibilité du Conseil départemental des Alpes-Maritimes dans le plan de communication local, national et international, en rapport avec les exigences du partenariat titré.

Lors de cet accueil, les groupes auront la possibilité :

- de visiter l'espace d'exposition de l'événement
- de suivre l'évènement
- d'être informé sur les activités et animations spécifiques et générales proposées dans le cadre de l'événement.

6 - presse / tv

Le nom du Conseil départemental des Alpes-Maritimes fait partie intégrante du nom de l'événement.

A ce titre, toute communication sur l'ensemble de l'évènement doit mentionner la dénomination officielle dudit évènement.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la visibilité du Conseil départemental des Alpes-Maritimes dans le plan de communication local, national et international, en rapport avec les exigences du partenariat titré.

Le bénéficiaire s'engage à assurer les opérations suivantes :

- la promotion de l'événement sur le plan National et International ;
- les relations avec la presse et les médias ;
- l'organisation d'opérations de relations publiques pour les invités et les partenaires ;
- la réalisation et la distribution des accréditations, dont une partie, à définir, sera à la disposition du Département ;
- la mise à disposition de trois motos au service presse du Conseil départemental sur le parcours ;
- la fourniture du plan d'autorisation d'accès selon les différents types d'accréditations ;
- la réalisation d'une photo souvenir sur la ligne de départ prise avec le Président du Conseil départemental.

Le bénéficiaire assure la médiatisation de l'ensemble de l'événement avec la mise en place :

- d'une conférence de presse en amont de présentation de l'événement 2025 au Conseil départemental ;
- d'un service de presse actif avant, pendant et après l'évènement ;
- d'accords particuliers avec des Médias, partenaires de l'événement ;
- d'actions de promotion et de communication

Le bénéficiaire assurera, via son prestataire, une captation d'images du « Marathon des Alpes-Maritimes Nice Cannes », ainsi que les réalisations de programmes et diffusions suivantes :

- la production et diffusion TV des épreuves ;
- l'envoi de faisceaux d'images libre de droits (dans le cadre du droit à l'information / access news) mis à disposition, par satellite, des chaînes de TV nationales et internationales ;
- l'aide à la diffusion du programme officiel des épreuves.

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir au Département avant la date du 25 novembre 2025 pour les photos et les images vidéo, une banque d'images vidéo et de photos de l'événement en globalité ;
- à citer le Département lors des annonces micros, interview, reportages... ;
- à réaliser les interviews devant un fond de podium où sera présent le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
- à tout mettre en œuvre pour que l'évènement bénéficie d'une large couverture médiatique.

Le Département s'engage à assurer les prestations suivantes :

- l'accueil et l'organisation d'une conférence de presse au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, avec obligation pour le bénéficiaire d'assurer la présence d'un parrain de l'épreuve (à valider par le Conseil départemental) représentatif ainsi que la présence des organisateurs ;
- la promotion de l'événement sur le plan local et départemental de façon à assurer le succès populaire de l'événement et permettre au public le plus nombreux possible de côtoyer et découvrir les concurrents et les épreuves organisées.

7 – protocole

« Le partenaire fera donner le départ de la manifestation par le Président du Département ou d'un Elu/représentant désigné pour l'occasion par le Département »

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du Département 30 % des invitations à chacune des opérations officielles organisées dans le cadre de l'événement (une soirée de gala, inauguration de la manifestation, remise de prix et récompenses, ouverture du parcours dans la voiture de direction de course, repas de clôture...).

Le programme de la totalité des opérations officielles sera établi par le bénéficiaire et présenté au Département, au plus tard **le 5 août 2025**, qui devra donner son accord.

Le bénéficiaire s'engage à faire remettre par monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes le prix aux vainqueurs dans le cadre de la remise des récompenses.

Le Département fournira les trophées aux vainqueurs de l'épreuve (1er homme et 1ère femme).

8 – invitations

Le bénéficiaire mettra à disposition du Département, **600 dossards** pour participer à l'événement sous réserve pour les concurrents retenus de fournir les documents nécessaires et dûment remplis. Le département devra fournir un listing complet des concurrents engagés un mois avant l'événement et avant le 5 septembre pour les coureurs individuels souhaitant leur prénom sur le dossard.

Dans ce cadre, le bénéficiaire permettra l'accès à la zone de récupération/ravitaillement « Pasta party » aux concurrents inscrits sous les couleurs du Conseil départemental.

9 - bilan post événement

Le bénéficiaire s'engage :

- à remettre **dans les deux mois suivant l'événement**, un bilan complet de l'événement tant au plan des retombées médiatiques, que des chiffres en termes de fréquentation mais également des résultats sportifs et des prospectives.
- à fournir un calendrier de remise des éléments visuels et autre au Département dans le cadre de l'événement.

ARTICLE 7 : Déclarations

Chacune des parties déclare que l'exécution de la convention ne contrevient à aucun des engagements qu'elle peut avoir contractés précédemment et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

La convention ne pourra en aucune manière être réputée créer une quelconque filiale ou entreprise commune ni un quelconque lien de subordination ou de représentation, mandat, agence, ou autre rapport analogue entre les parties.

ARTICLE 8 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

Si l'une des dispositions de la présente convention est nulle ou sans objet au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions. Les parties conviennent de négocier de bonne foi et dans l'esprit d'origine de la présente convention, la rédaction de la disposition qui serait considérée comme nulle.

ARTICLE 9 : Évaluation et contrôle

Le bénéficiaire est tenu d'établir en fin d'exercice comptable, un compte rendu détaillé de l'exécution des clauses de la présente convention, assorti d'un bilan financier permettant d'en contrôler la bonne exécution.

Une procédure d'évaluation concertée pour chaque type d'action sera mise en œuvre préalablement au renouvellement de tout contrat.

ARTICLE 10 : Assurances

Le bénéficiaire exerce les activités mentionnées à l'article 1 sous sa responsabilité exclusive.

Il souscrira une assurance en responsabilité civile le concernant, pour tous les dommages susceptibles d'être provoqués par lui-même, par le public ou les compétiteurs pendant la durée de chacune des manifestations.

Les compétitions se dérouleront selon le règlement fédéral des courses pédestres hors stade rédigé par la Fédération Française d'Athlétisme.

Le bénéficiaire déclare que les risques dont il assume la charge en tant qu'organisateur du « Marathon des Alpes-Maritimes » sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisferont :

- d'une part, aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives et physiques, complétée par le décret n° 93-392 du 18 mars 1993, et par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;
- d'autre part, aux prescriptions de l'article 5 du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

De ce fait et dans le cadre de ce partenariat, le bénéficiaire s'engage à ne pas rechercher la responsabilité du Département pour quelque cause que ce soit.

En cas de détérioration ou vol affectant des biens départementaux, le Département pourra mettre en jeu la responsabilité du bénéficiaire et en demander le dédommagement par l'émission d'un titre de recettes.

En conséquence de la réglementation en vigueur, le bénéficiaire, agissant pour son compte, et ses assureurs, renoncent à tout recours contre le Département, ainsi que contre toute personne relevant de son autorité à un titre quelconque, dans l'hypothèse où des dommages seraient causés à des tiers, ou au bénéficiaire, par des agents municipaux ou des matériels ou locaux mis à disposition de l'organisateur.

Le bénéficiaire et ses prestataires sont assurés, au titre de leurs responsabilités civiles :

- pour tous dommages causés aux biens leur appartenant, ou dont ils ont la conduite ou la garde dans le cadre de l'organisation des épreuves, ou causés à des tiers par ces mêmes biens, dans les cas où leur responsabilité est engagée.
- pour tous dommages causés à des tiers par des personnes (bénévoles, professionnels...) mises à leur disposition et agissant sur leurs instructions dans le cadre de l'organisation des épreuves, si leur responsabilité est engagée.

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir au Département, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées ;
- à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente convention. Le bénéficiaire devra souscrire une assurance annulation couvrant au maximum le montant de la subvention versée avant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 11 : Clauses de résiliation et de versement

En cas de non-respect des clauses de la présente par le bénéficiaire, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par le Département.

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le versement en tout ou partie de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-réalisation de la manifestation,
- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 2 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 13 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

13.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

13.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président d'Azur Sport Organisation

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pascal THIRIOT

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données

concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes
Et le Comité départemental de cyclisme des Alpes-Maritimes
Pour l'organisation de la Coupe de France de Descente Trial

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du,
désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le Comité départemental de Cyclisme des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, 06160 JUAN LES PINS,
désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé au Comité départemental de Cyclisme des Alpes-Maritimes une subvention **de 70 000 €**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'organisation de la Coupe de France de Descente Trial à Valberg qui doit se dérouler du 8 au 10 août 2025.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le Département versera une subvention de **70 000 € TTC** au bénéficiaire par mandat administratif, comme décrit ci-après :

- 42 000 €, dès notification de la présente convention ;
- 28 000 €, correspondant au solde maximum, versés après présentation du bilan sportif et financier de la manifestation indiquant les dépenses et les recettes, certifié par le Président et le trésorier, par le bénéficiaire au plus tard deux mois après la manifestation :
 - si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;
 - si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment sur simple demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue.

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenir après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements (présentiel ou distanciel) ou le plateau des participants viendraient à être modifiés, en particulier en raison des réglementations sanitaires.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
- afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono...) fournie à la demande du bénéficiaire par la Mission sports du Département des Alpes-Maritimes;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le(s) support(s) utilisé(s) doivent être validés par la Mission sports du Département des Alpes-Maritimes. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « votre collectivité » « l'information du département » « identité visuelle »

Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607

- fournir des invitations au Département, dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation.
- inviter officiellement le Président du Département à l'ensemble des opérations liées à la manifestation (remise des prix, conférence de presse, soirée de gala, etc...).

Protocole :

« Le partenaire fera donner le départ de la manifestation par le Président du Département ou d'un Elu/représentant désigné pour l'occasion par le Département »

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du Département 30 % des invitations à chacune des opérations officielles organisées dans le cadre de l'événement (une soirée de gala, inauguration de la manifestation, remise de prix et récompenses, ouverture du parcours dans la voiture de direction de course, repas de clôture...).

Le programme de la totalité des opérations officielles sera établi par le bénéficiaire et présenté au Département, au plus tard le 14 mai 2025, qui devra donner son accord.

Le bénéficiaire s'engage à faire remettre par monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes le prix aux vainqueurs dans le cadre de la remise des récompenses.

Le Département fournira les trophées aux vainqueurs de l'épreuve (1er homme et 1ère femme).

Article 4 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin quatre mois après l'achèvement de la manifestation.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant

global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Le bénéficiaire s'engage :

- à remettre dans les deux mois suivant l'événement, un bilan complet de l'évènement tant au plan des retombées médiatiques, que des chiffres en termes de fréquentation mais également des résultats sportifs et des prospectives.
- à fournir un calendrier de remise des éléments visuels et autre au Département dans le cadre de l'événement.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le versement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

En cas de détérioration ou vol affectant des biens départementaux, le Département pourra mettre en jeu la responsabilité du bénéficiaire et en demander le dédommagement par l'émission d'un titre de recettes.

Mesures sanitaires :

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent

Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du
Comité départemental de Cyclisme
Des Alpes-Maritimes

Jean-Luc PETIT

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes
Et le Comité départemental de cyclisme des Alpes-Maritimes
Pour l'organisation de la Coupe de France de Descente VTT

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du,
désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le Comité départemental de Cyclisme des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, 06160 JUAN LES PINS,
désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé au Comité départemental de Cyclisme des Alpes-Maritimes une subvention **de 80 000 €**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'organisation de la Coupe de France de Descente VTT à Valberg qui doit se dérouler du 15 au 17 août 2025.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le Département versera une subvention de **80 000 € TTC** au bénéficiaire par mandat administratif, comme décrit ci-après :

- 48 000 €, dès notification de la présente convention ;
- 32 000 €, correspondant au solde maximum, versés après présentation du bilan sportif et financier de la manifestation indiquant les dépenses et les recettes, certifié par le Président et le trésorier, par le bénéficiaire au plus tard deux mois après la manifestation :
 - si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;
 - si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment sur simple demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue.

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenir après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements (présentiel ou distanciel) ou le plateau des participants viendraient à être modifiés, en particulier en raison des réglementations sanitaires.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
- afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono...) fournie à la demande du bénéficiaire par la Mission sports du Département des Alpes-Maritimes ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le(s) support(s) utilisé(s) doivent être validés par la Mission sports du Département des Alpes-Maritimes. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « votre collectivité » « l'information du département » « identité visuelle »

Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607

- fournir des invitations au Département, dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation.
- inviter officiellement le Président du Département à l'ensemble des opérations liées à la manifestation (remise des prix, conférence de presse, soirée de gala, etc...).

Protocole :

« Le partenaire fera donner le départ de la manifestation par le Président du Département ou d'un Elu/représentant désigné pour l'occasion par le Département »

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du Département 30 % des invitations à chacune des opérations officielles organisées dans le cadre de l'événement (une soirée de gala, inauguration de la manifestation, remise de prix et récompenses, ouverture du parcours dans la voiture de direction de course, repas de clôture...).

Le programme de la totalité des opérations officielles sera établi par le bénéficiaire et présenté au Département, au plus tard le 14 mai 2025, qui devra donner son accord.

Le bénéficiaire s'engage à faire remettre par monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes le prix aux vainqueurs dans le cadre de la remise des récompenses.

Le Département fournira les trophées aux vainqueurs de l'épreuve (1er homme et 1ère femme).

Article 4 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin quatre mois après l'achèvement de la manifestation.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Le bénéficiaire s'engage :

- à remettre dans les deux mois suivant l'événement, un bilan complet de l'évènement tant au plan des retombées médiatiques, que des chiffres en termes de fréquentation mais également des résultats sportifs et des prospectives.
- à fournir un calendrier de remise des éléments visuels et autre au Département dans le cadre de l'événement.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le versement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

En cas de détérioration ou vol affectant des biens départementaux, le Département pourra mettre en jeu la responsabilité du bénéficiaire et en demander le dédommagement par l'émission d'un titre de recettes.

Mesures sanitaires :

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent

Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du
Comité départemental de Cyclisme
Des Alpes-Maritimes

Jean-Luc PETIT

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA Développement

DIRECTION DE L'ÉDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Service des sports

CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes
et le Club Alpes Azur

relative à l'organisation de la MERCANTOUR CLASSIC ALPES-MARITIMES

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du,

d'une part,

Et

Le Club Alpes Azur, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, 06470 PEONE

d'autre part,

PREAMBULE

Le bénéficiaire a sollicité le soutien du Département des Alpes-Maritimes afin d'organiser « la Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes ».

La course doit se dérouler le **avec un départ de Puget-Théniers et une arrivée à Valberg**, dans le cadre du calendrier officiel des épreuves de course sur route cycliste pro UCI Europe Tour.

Ce partenariat, objet de la présente convention, est fondé sur une relation directe entre le Département et le bénéficiaire et est assorti d'objectifs, de droits et devoirs clairement définis par les orientations de la délibération de l'Assemblée départementale en date du

Au regard du caractère sportif de cette manifestation et de l'intérêt qu'elle revêt pour le Département des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental a décidé d'allouer une subvention au bénéficiaire, organisateur de cet événement d'envergure internationale qui offrira une grande animation sportive ouverte à tout public.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat dans le cadre de l'organisation de la Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes, course sur route cycliste pro UCI Europe Tour, et donc d'établir les obligations réciproques des deux parties, étant entendu que le Département bénéficie de l'exclusivité du partenariat titre.

En contrepartie de cette organisation, le Département versera une subvention de **140 000 €** au bénéficiaire.

Le départ sera donné à partir de Puget-Théniers et suivra l'itinéraire suivant : Touët sur Var, Plan du var, Lantosque, Col de la Porte, Peira Cava, Col de Turini, la Bollène-Vésubie, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, col Saint Martin, Valdeblore, Saint-Sauveur sur Tinée, Roubion, col de la Couillole, Beuil, et arrivée à Valberg

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconduit par avenant après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements viendraient à être modifiés.

ARTICLE 2 : Obligations réciproques

Les parties s'engagent au respect de la réglementation, tant législative que réglementaire, et plus spécialement des règles d'éthique en matière sportive.

Le bénéficiaire mettra en place les moyens nécessaires au bon déroulement de cet événement, et assurera la tenue de ses obligations, telles qu'elles sont listées dans la présente convention à l'article 6.

Le Département proposera son appui au bénéficiaire pour obtenir les autorisations et effectuer toutes démarches auprès des administrations concernées et/ou impliquées dans le déroulement des épreuves.

Le bénéficiaire peut faire état de la signature de la présente convention pour ses besoins de promotion comme dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il s'engage à déposer à ses frais auprès des autorités compétentes toutes demandes d'autorisations ou d'homologations nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de la manifestation, notamment en matière de sécurité.

Il assume l'ensemble des tâches liées à l'organisation sportive de la « Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes ».

ARTICLE 3 : Durée – Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2025.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

Conformément aux dispositions prévues dans l'article 1 de la présente convention, le Département versera une subvention de **140 000 € TTC** au bénéficiaire par mandat administratif, comme décrit ci-après :

- 84 000 €, dès notification de la présente convention ;

- 56 000 €, correspondant au solde maximum, versés après présentation du bilan sportif et financier de la manifestation indiquant les dépenses et les recettes, certifié par le Président et le trésorier, par le bénéficiaire au plus tard deux mois après la manifestation :

- si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;

- si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment sur simple demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue.

ARTICLE 5 : Modalités et obligations sportives

1 – labellisation épreuve

Le bénéficiaire s'engage à obtenir le label « UCI Europe Tour ».

2 – équipes cycliste

Le bénéficiaire s'engage à obtenir l'engagement de 2 équipes continentales professionnelles World Pro Tour minimum ainsi que de 3 coureurs du top 100 UCI.

ARTICLE 6 : Obligations en termes de communication

Chacune des parties concède à l'autre le droit de reproduire et représenter ses signes distinctifs, et ce, uniquement dans le cadre et la durée de ce contrat, pour la promotion de la « Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes ».

Le bénéficiaire s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations ainsi mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées à l'occasion de la « Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes » et dans tous les cas, la taille du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sera supérieure à tout autre logo.

Le bénéficiaire soumettra au Département, pour accord préalable et écrit, les bons à tirer (B.A.T.) relatifs à tous les éléments visés ci-dessus, et tout autre document reproduisant le logo du Conseil départemental et /ou leurs signes distinctifs conformément à la charte graphique qui lui sera communiquée par le Conseil départemental (couleur, typographie, taille...). Le logo du Conseil départemental sera reproduit dans les

conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation, et le caractère exclusif de partenaire en titre.

Le Département aura dix jours pour donner son accord avant tirage. L'absence de réponse dans le délai vaut accord tacite.

Réciprocement, dans le cas où le Département viendrait à citer et exploiter les signes distinctifs du «Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes», il s'engage à respecter la charte graphique de la classique, et à soumettre au bénéficiaire les BAT.

Le terme «Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes» et seulement celui-là, devra être utilisé sur tous les supports et dans toutes les communications réalisées par le bénéficiaire et ses partenaires. Il en est de même pour ce qui concerne la promotion de la course, ainsi que tous les communiqués de presse ou exploitation de l'identité des épreuves.

Le bénéficiaire pourra utiliser dans le cadre de la communication de l'événement à l'international, des déclinaisons de titre adaptées aux pays concernés.

Le présent contrat ne confère aucun droit au bénéficiaire sur la marque et le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 7 : Communication et protocole

1 - supports et outils de communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer le logo du département, conformément à sa charte graphique, sur les supports suivants :

- Arche d'arrivée,
- prospectus,
- affiches tous formats,
- badges d'accès,
- programme et guide d'accueil,
- annonces presse,
- fond de podium interview,
- newsletters,
- dossards
- tenues vestimentaires portées par l'ensemble des organisateurs,
- véhicules de l'organisation ainsi que sur toutes les déclinaisons marketing et tout support de communication venant se rajouter au plan de communication initialement prévu,
- *Site Internet*

Le bénéficiaire propose au Département un espace sur une page du site internet dédié à la course espace libre sur lequel le Département pourra faire figurer toute insertion qu'il jugera utile.

Un lien direct et permanent sera également établi à partir de la page d'accueil du site précité vers le site du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (www.departement06.fr)

• *Insertions*

Le bénéficiaire s'engage à insérer :

- dans le dossier de presse une page dédiée au Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- dans les supports programme de l'événement et résultats, l'édito du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en premier par ordre d'apparition ;
- dans le support programme de l'événement et résultats, une page dédiée au Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- dans les sacs remis aux participants de l'événement une documentation / un objet promotionnel du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

2 - signalétique / banderolage

Le bénéficiaire s'engage à assurer la meilleure visibilité au Conseil départemental par la présence visuelle des supports suivants fournis par le Département de la façon suivante :

- Banderoles sur les zones de départ et d'arrivée ainsi que sur le parcours
- Windflags sur les zones de départ et d'arrivée
- Pavillon-drapeaux lors des présentations et remises de récompenses
- Kakémonos dans le village départ et arrivée
- Stickers sur les véhicules de l'organisation
- Arche du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur la ligne de départ.

3 - opérations de terrain

Le bénéficiaire s'engage à autoriser le Département à mettre en place sur le terrain les actions suivantes dans le respect de la course et de ses contraintes :

- actions d'animations (distribution de gadgets / jeux concours...)
- opérations de communication ou d'information (à définir)

4 - espaces d'exposition

Le bénéficiaire s'engage :

- à assurer la visibilité du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur chacun des sites inhérents à l'organisation de l'événement ;
- à assurer en priorité un espace partenaire Conseil départemental des Alpes-Maritimes de 30 m² dans le village Départ et dans le village Arrivée, avec choix de l'emplacement.

Le bénéficiaire veillera à la fermeture de tous ses espaces privatifs, en son absence. Il fournira au Département la liste des entreprises partenaires. Il coordonnera et/ou réalisera et sera seul responsable de ses obligations. Tous les prestataires nécessaires au bénéficiaire, pour la réalisation de ses obligations, n'entrent pas dans cette convention.

Le bénéficiaire est l'interlocuteur unique du Département.

Sécurité contre les risques d'incendie et de panique :

Le bénéficiaire s'assure de l'application de toutes les règles de sécurité édictées pour les différents types d'exploitations prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Il s'assure que les chapiteaux, tentes et structures itinérantes sont choisis, montés et aménagés en totale conformité.

Afin de pouvoir exploiter le site, le bénéficiaire fait réaliser tous les contrôles nécessaires, collationne les notices et dossiers techniques, les communique aux maires des communes concernées et dépose les demandes d'autorisation.

5 - opérations de communication / information / éducation / prévention

Le Département aura toute latitude pour mettre en place des opérations de communication et/ou d'information et/ou éducative et/ou de prévention dans le cadre de l'évènement au travers de supports de son choix. Il informera au préalable le bénéficiaire du dispositif de ces opérations.

Le Département aura toute latitude pour mettre en place des actions éducatives à destination des écoles, des collèges et plus généralement des enfants du département notamment des handicapés au travers de supports de son choix dans le cadre de l'évènement. Il informera au préalable le bénéficiaire du dispositif de ces opérations.

Dans le cadre de ces actions, le bénéficiaire accepte d'accueillir un ou plusieurs groupes de scolaires et / ou membres des écoles départementales afin de les initier et de les familiariser avec les activités proposées dans le cadre de l'évènement sous forme de visites éducatives et sportives.

Lors de cet accueil, les groupes auront la possibilité :

- de visiter l'espace d'exposition de l'évènement
- de suivre l'évènement
- d'être informé sur les activités et animations spécifiques et générales proposées dans le cadre de l'évènement.

6 - presse

Le nom du Conseil départemental des Alpes-Maritimes fait partie intégrante du nom de l'événement.

A ce titre, toute communication sur l'ensemble de l'évènement doit mentionner la dénomination officielle dudit évènement.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la visibilité du Conseil départemental des Alpes-Maritimes dans le plan de communication local, national et international, en rapport avec les exigences du partenariat titre.

Le bénéficiaire s'engage à assurer les opérations suivantes :

- la promotion de l'événement sur le plan National et International ;
- les relations avec la presse et les médias ;
- l'organisation d'opérations de relations publiques pour les invités et les partenaires ;
- la réalisation et la distribution des accréditations, dont une partie, à définir, sera à la disposition du Département ;
- la mise à disposition de deux motos au service presse du Conseil départemental sur le parcours ;
- la fourniture du plan d'autorisation d'accès selon les différents types d'accréditations ;
- la réalisation d'une photo souvenir sur la ligne de départ prise avec le Président du Conseil départemental.

Le bénéficiaire assure la médiatisation de l'ensemble de l'événement avec la mise en place :

- d'une conférence de presse en amont de présentation de l'événement 2024 au Conseil départemental ;
- d'un service de presse actif avant, pendant et après l'événement ;
- d'accords particuliers avec des Médias, partenaires de l'événement ;
- d'actions de promotion et de communication

Le bénéficiaire assurera, via son prestataire Eurosport, une diffusion de 2h de direct de la «Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes», avec une prise d'antenne en amont de Saint-Martin-Vésubie.

Le bénéficiaire s'engage :

- à inclure le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes dans le titre « Mercan'tour classic Alpes-Maritimes »
- à citer le Département lors des annonces micros, interview, reportages... ;
- à réaliser les interviews devant un fond de podium où sera présent le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
- à tout mettre en œuvre pour que l'évènement bénéficie d'une large couverture médiatique.

Le Département s'engage à assurer les prestations suivantes :

- l'accueil et l'organisation d'une conférence de presse au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, avec obligation pour le bénéficiaire d'assurer la présence d'un parrain de l'épreuve (à valider par le Conseil départemental) représentatif ainsi que la présence des organisateurs ;
- la promotion de l'événement sur le plan local et départemental de façon à assurer le succès populaire de l'événement et permettre au public le plus nombreux possible de côtoyer et découvrir les concurrents et les épreuves organisées.

7 – protocole

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du Département 30 % des invitations à chacune des opérations officielles organisées dans le cadre de l'événement (une soirée de gala, inauguration de la manifestation, remise de prix et récompenses, ouverture du parcours dans la voiture de direction de course, repas de clôture...).

Le programme de la totalité des opérations officielles sera établi par le bénéficiaire et présenté au Département, au plus tard 2 mois avant l'évènement, qui devra donner son accord.

Le bénéficiaire s'engage à faire remettre par monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes le prix aux vainqueurs dans le cadre de la remise des récompenses.

Le Département fournira le trophée au vainqueur de l'épreuve.

8 - bilan post événement

Le bénéficiaire s'engage :

- à remettre un bilan complet de l'évènement tant au plan des retombées médiatiques, que des chiffres en terme de fréquentation mais également des résultats sportifs et des prospectives dans les deux mois suivant la fin de la course.
- à fournir un calendrier de remise des éléments visuels et autre au Département dans le cadre de l'événement.

ARTICLE 8 : Déclarations

Chacune des parties déclare que l'exécution de la convention ne contrevient à aucun des engagements qu'elle peut avoir contractés précédemment et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

La convention ne pourra en aucune manière être réputée créer une quelconque filiale ou entreprise commune ni un quelconque lien de subordination ou de représentation, mandat, agence, ou autre rapport analogue entre les parties.

ARTICLE 9 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

Si l'une des dispositions de la présente convention est nulle ou sans objet au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions. Les parties conviennent de négocier de bonne foi et dans l'esprit d'origine de la présente convention, la rédaction de la disposition qui serait considérée comme nulle.

ARTICLE 10 : Évaluation et contrôle

Le bénéficiaire est tenu d'établir en fin d'exercice comptable, un compte rendu détaillé de l'exécution des clauses de la présente convention, assorti d'un bilan financier permettant d'en contrôler la bonne exécution.

Une procédure d'évaluation concertée pour chaque type d'action sera mise en œuvre préalablement au renouvellement de tout contrat.

ARTICLE 11 : Assurances

Le bénéficiaire exerce les activités mentionnées à l'article 1 sous sa responsabilité exclusive.

Il souscrira une assurance en responsabilité civile le concernant, pour tous les dommages susceptibles d'être provoqués par lui-même, par le public ou les compétiteurs pendant la durée de chacune des manifestations.

Les compétitions se dérouleront selon le règlement fédéral des courses cyclosportives rédigé par la Fédération Française de Cyclisme.

Le bénéficiaire déclare que les risques dont il assume la charge en tant qu'organisateur du « Mercan'Tour classic Alpes-Maritimes » sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisferont :

- d'une part, aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives et physiques, complétée par le décret n° 93-392 du 18 mars 1993, et par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;
- d'autre part, aux prescriptions de l'article 5 du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

De ce fait et dans le cadre de ce partenariat, le bénéficiaire s'engage à ne pas rechercher la responsabilité du Département pour quelque cause que ce soit.

En cas de détérioration ou vol affectant des biens départementaux, le Département pourra mettre en jeu la responsabilité du bénéficiaire et en demander le dédommagement par l'émission d'un titre de recettes.

En conséquence de la réglementation en vigueur, le bénéficiaire, agissant pour son compte, et ses assureurs, renoncent à tout recours contre le Département, ainsi que contre toute personne relevant de son autorité à un titre quelconque, dans l'hypothèse où des dommages seraient causés à des tiers, ou au bénéficiaire, par des agents municipaux ou des matériels ou locaux mis à disposition de l'organisateur.

Le bénéficiaire et ses prestataires sont assurés, au titre de leurs responsabilités civiles :

- pour tous dommages causés aux biens leur appartenant, ou dont ils ont la conduite ou la garde dans le cadre de l'organisation des épreuves, ou causés à des tiers par ces mêmes biens, dans les cas où leur responsabilité est engagée.

- pour tous dommages causés à des tiers par des personnes (bénévoles, professionnels...) mises à leur disposition et agissant sur leurs instructions dans le cadre de l'organisation des épreuves, si leur responsabilité est engagée.

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir au Département, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées ;
- à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente convention. Le bénéficiaire devra souscrire une assurance annulation couvrant au maximum le montant de la subvention versée avant le déroulement de la manifestation.

MESURES SANITAIRES

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 12 : Résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente par le bénéficiaire, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par le Département.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 14 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

14.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

14.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

14.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président de l'association
Club Alpes Azur

Le Président du Conseil départemental,

Christophe MENEI

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA Développement

DIRECTION DE L'ÉDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Service des sports

CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes

et New Dream Côte d'Azur

relative à l'organisation de l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du , désigné ci-après « le Département »

d'une part,

Et

New Dream Côte d'Azur, représentée par sa Présidente en exercice, domicilié en cette qualité, 06200 NICE, désigné ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du , le Département a accordé à New Dream Côte d'Azur **UNE SUBVENTION DE 300 000 €**.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le bénéficiaire a pour objet : « d'organiser des manifestations sportives en France et à l'étranger, d'apporter aide et soutien aux participants, d'intervenir à la recherche de partenaires et de participer également à toutes manifestations de loisirs dans son ensemble ».

Il a sollicité le soutien du Département des Alpes-Maritimes afin d'organiser « l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour ». La onzième édition doit se dérouler du 4 au 6 juillet 2025 entre Monaco et Saint-Martin-Vésubie, dans le cadre du calendrier officiel des épreuves de courses sur route de la Fédération Française d'Athlétisme.

Ce partenariat, objet de la présente convention, est fondé sur une relation directe entre le Département et le bénéficiaire et est assorti d'objectifs, de droit et devoirs clairement définis par les orientations de la délibération de l'Assemblée départementale en date du

Au regard du caractère sportif de cette manifestation et de l'intérêt qu'elle revêt pour le Département des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental a décidé d'allouer une subvention au bénéficiaire, organisateur de cet événement d'envergure internationale qui offrira une grande animation sportive ouverte à tout public.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat dans le cadre de l'organisation de l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour comprenant l'organisation des Trails de la Vésubie et donc d'établir les obligations réciproques des deux parties, étant entendu que le Département bénéficie de l'exclusivité du partenariat titré.

En contrepartie de cette organisation, le Département versera une subvention de **300 000 €** au bénéficiaire.

La onzième édition doit se dérouler du 4 au 6 juillet entre Monaco et Saint-Martin-Vésubie. Le départ sera donné à partir de Monaco pour la distance de 120 km et l'arrivée sera jugée à Saint-Martin-Vésubie.

ARTICLE 2 : Obligations réciproques

Les parties s'engagent au respect de la réglementation, tant législative que réglementaire, et plus spécialement des règles d'éthique en matière sportive.

Le bénéficiaire mettra en place les moyens nécessaires au bon déroulement de cet événement, et assurera la tenue de ses engagements, tels qu'ils sont listés dans la présente convention à l'article 6.

Le Département proposera son appui au bénéficiaire pour obtenir les autorisations et effectuer toutes démarches auprès des administrations concernées et/ou impliquées dans le déroulement des épreuves.

Le bénéficiaire peut faire état de la signature de la présente convention pour ses besoins de promotion comme dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il s'engage à déposer à ses frais auprès des autorités compétentes toutes demandes d'autorisations ou d'homologations nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de la manifestation, notamment en matière de sécurité.

Il assume l'ensemble des tâches liées à l'organisation sportive de « l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour ».

ARTICLE 3 : Durée – Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2025.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

Conformément aux dispositions prévues dans l'article 1 de la présente convention, le Département versera une subvention de **300 000 € TTC** au bénéficiaire par mandat administratif, comme décrit ci-après :

- 180 000 €, dès notification de la présente convention ;
- 120 000 €, correspondant au solde maximum, versés après présentation du bilan sportif et financier de la manifestation indiquant les dépenses et les recettes, certifié par le Président et le trésorier, par le bénéficiaire au plus tard deux mois après la manifestation :
 - ❖ si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;
 - ❖ si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment sur simple demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue.

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconstruit par avenir après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements (présentiel ou distanciel) ou le plateau des participants viendraient à être modifiés, en particulier en raison des réglementations sanitaires.

ARTICLE 5 : Obligations en termes de communication

Chacune des parties concède à l'autre le droit de reproduire et représenter ses signes distinctifs, et ce, uniquement dans le cadre et la durée de ce contrat, pour la promotion de « l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour ».

Le bénéficiaire s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations ainsi mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées à l'occasion de « l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour » et dans tous les cas, la taille du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sera supérieure à tout autre logo.

Le bénéficiaire soumettra au Département, pour accord préalable et écrit, les bons à tirer (B.A.T.) relatifs à tous les éléments visés ci-dessus, et tout autre document reproduisant le logo du Conseil départemental et/ou leurs signes distinctifs conformément à la charte graphique qui lui sera communiquée par le Conseil départemental (couleur, typographie, taille...). Le logo du Conseil départemental sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation, et le caractère exclusif de partenaire en titre.

Le Département aura dix jours pour donner son accord avant tirage. L'absence de réponse dans le délai vaut accord tacite.

Réciroquement, dans le cas où le Département viendrait à citer et exploiter les signes distinctifs de « l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour », il s'engage à respecter la charte graphique dudit ultra-trail, et à soumettre au bénéficiaire les BAT.

Le terme « l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour » et seulement celui-là, devra être utilisé sur tous les supports et dans toutes les communications réalisées par le bénéficiaire et ses partenaires. Il en est de même pour ce qui concerne la promotion de la course, ainsi que tous les communiqués de presse ou exploitation de l'identité des épreuves.

Le bénéficiaire pourra utiliser dans le cadre de la communication de l'événement à l'international, des déclinaisons de titre adaptées aux pays concernés. En anglais : Ultra-Trail® French Riviera Mercantour. En italien : Ultra-Trail® Costa Azzura Mercantour

Le présent contrat ne confère aucun droit au bénéficiaire sur la marque et le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 6 : Communication et protocole

1 - supports et outils de communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer le logo du département, conformément à sa charte graphique, sur les supports suivants :

- bulletins d'inscription,
- cartouche de l'épreuve
- prospectus,
- affiches tous formats,
- badges d'accès et accréditations,
- programme et guide d'accueil,
- annonces presse,
- fond de podium interview,
- newsletters,
- dossards (bandeau du haut – y compris sur les dossards relais),
- ruban d'arrivée,
- médailles,
- tee-shirt officiel offert aux participants et cadeau finisher,
- signalétique de course/ravitaillement/kilométrage,
- tenues vestimentaires portées par l'ensemble des organisateurs et bénévoles,
- stickers sur les véhicules de l'organisation ainsi que sur toutes les déclinaisons marketing et tout support de communication venant se rajouter au plan de communication initialement prévu,
- Vidéos de promotions.

• Site Internet

Le bénéficiaire propose au Département un espace sur une page du site <https://www.departement06.fr/cote-montagne/utcam> espace libre sur lequel le Département pourra faire figurer toute insertion qu'il jugera utile.

Un lien direct et permanent sera également établi à partir de la page d'accueil du site précité vers le site du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (<https://www.departement06.fr>) et <https://traien06.departement06.fr/>

Insertions

Le bénéficiaire s'engage à insérer :

- dans le dossier de presse une page dédiée au Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- dans les supports programme de l'événement et résultats, l'édito du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en premier par ordre d'apparition ;
- dans le support programme de l'événement et résultats, une page dédiée au Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- dans les sacs remis aux participants de l'événement une documentation / un objet promotionnel du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

2 - signalétique / banderolage

Le bénéficiaire s'engage à assurer la meilleure visibilité au Conseil départemental par la présence visuelle des supports suivants fournis par le Département de la façon suivante :

- banderoles (15m par 15m minimum) sur les zones de départ et d'arrivée en première position.
- winflags sur les zones de départ et d'arrivée (30 % de la totalité - 6 minimum)
- banderoles et winflags sur chaque ravitaillement/relais/point de chronométrie ainsi que sur le parcours
- pavillon-drapeaux lors des présentations et remises de récompenses
- winflags dans le village départ et arrivée (30 % de la totalité - 6 minimum)
- arche à l'entrée du village de retrait des dossards
- arche à l'entrée de chacune des 3 bases de vie.
- arche du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur la ligne de départ et d'arrivée

3- opérations de terrain

Le bénéficiaire s'engage à autoriser le Département à mettre en place sur le terrain les actions suivantes dans le respect de la course et de ses contraintes :

- actions d'animations (distribution de gadget / jeux concours...)
- opérations de communication ou d'information (à définir)

4- parrainage

Le bénéficiaire s'engage à associer et s'appuyer sur les ambassadeurs trails du Département que sont Germain GRANGIER, Katie SCHIDE, Sébastien POESY, Sébastien CAMUS et Théo LE BOUDEC pour toutes opérations de promotion, de communication et protocolaire en fonction de leur disponibilité.

5- espaces d'exposition

Le bénéficiaire s'engage :

- à assurer la visibilité du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur chacun des sites inhérents à l'organisation de l'événement ;
- à assurer en priorité un espace partenaire Conseil départemental des Alpes-Maritimes de 50 m² minimum dans le village Départ et dans le village Arrivée, avec choix de l'emplacement.

Le bénéficiaire veillera à la fermeture de tous ses espaces privatifs, en son absence. Il fournira au Département la liste des entreprises partenaires. Il coordonnera et/ou réalisera et sera seul responsable de ses obligations. Tous les prestataires nécessaires au bénéficiaire, pour la réalisation de ses obligations, n'entrent pas dans cette convention.

Le bénéficiaire est l'interlocuteur unique du Département.

Sécurité contre les risques d'incendie et de panique :

Le bénéficiaire s'assure de l'application de toutes les règles de sécurité édictées pour les différents types d'exploitations prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Il s'assure que les chapiteaux, tentes et structures itinérantes sont choisis, montés et aménagés en totale conformité.

Afin de pouvoir exploiter le site, le bénéficiaire fait réaliser tous les contrôles nécessaires, collationne les notices et dossiers techniques, les communique aux maires des communes concernées et dépose les demandes d'autorisation.

Mesures sanitaires :

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

6 - opérations de communication / information / éducation / prévention

Le Département aura toute latitude pour mettre en place des opérations de communication et/ou d'information et/ou éducative et/ou de prévention dans le cadre de l'évènement au travers de supports de son choix. Il informera au préalable le bénéficiaire du dispositif de ces opérations.

Le Département aura toute latitude pour mettre en place des actions éducatives à destination des écoles, des collèges et plus généralement des enfants du département notamment des handicapés au travers de supports de son choix dans le cadre de l'évènement. Il informera au préalable le bénéficiaire du dispositif de ces opérations.

Dans le cadre de ces actions, le bénéficiaire accepte d'accueillir un ou plusieurs groupes de scolaires et / ou membres des écoles départementales afin de les initier et de les familiariser avec les activités proposées dans le cadre de l'évènement sous forme de visites éducatives et sportives.

Lors de cet accueil, les groupes auront la possibilité :

- de visiter l'espace d'exposition de l'évènement
- de suivre l'évènement
- d'être informé sur les activités et animations spécifiques et générales proposées dans le cadre de l'évènement.

7 - presse

Le bénéficiaire s'engage à assurer la visibilité du Conseil départemental des Alpes-Maritimes dans le plan de communication local, national et international, en rapport avec les exigences du partenariat.

Le bénéficiaire s'engage à assurer les opérations suivantes :

- la promotion de l'évènement sur le plan National et International ;
- les relations avec la presse et les médias ;
- l'organisation d'opérations de relations publiques pour les invités et les partenaires ;
- l'organisation d'un voyage de presse (presse nationale)
- la réalisation et la distribution des accréditations, dont une partie, à définir, sera à la disposition du Département ;
- l'accès au parcours pour le service presse du Conseil départemental ;
- la fourniture du plan d'autorisation d'accès selon les différents types d'accréditations ;
- la réalisation d'une photo souvenir sur la ligne de départ prise avec le Président du Conseil départemental.

Le bénéficiaire assure la médiatisation de l'ensemble de l'évènement avec la mise en place :

- de communiqués de presse et d'un dossier de presse commun faisant apparaître les contacts du département et du bénéficiaire, le département se chargeant de la diffusion vers la presse locale généraliste et le bénéficiaire se chargeant de la diffusion vers la presse spécialisée (locale / nationale / internationale) ;
- d'une conférence de presse en amont de présentation de l'évènement 2025 au Conseil départemental ;
- d'un service de presse actif avant, pendant et après l'évènement ;
- d'accords particuliers avec des Médias, partenaires de l'évènement ;
- d'actions de promotion et de communication
- de deux rotations hélicoptères de 20 minutes chacune pour effectuer des images aériennes en lien avec le service presse du Département.

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir au Département avant la date 20 juillet 2025 pour les photos et du 20 août 2025 pour les images vidéo, une banque d'images vidéo et de photos de l'évènement en globalité ;
- à citer le Département lors des annonces micros, interview, reportages... ;
- à réaliser les interviews devant un fond de podium où sera présent le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
- à tout mettre en œuvre pour que l'évènement bénéficie d'une large couverture médiatique.

Le Département s'engage à assurer les prestations suivantes :

- l'accueil et l'organisation d'une conférence de presse au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, avec obligation pour le bénéficiaire d'assurer la présence d'un parrain de l'épreuve (à valider par le Conseil départemental) représentatif ainsi que la présence des organisateurs ;

- la promotion de l'événement sur le plan local et départemental de façon à assurer le succès populaire de l'événement et permettre au public le plus nombreux possible de côtoyer et découvrir les concurrents et les épreuves organisées.

8 – Protocole

« Le partenaire fera donner le départ de la manifestation par le Président du Département ou d'un Elu/représentant désigné pour l'occasion par le Département »

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du Département 30 % des invitations à chacune des opérations officielles organisées dans le cadre de l'événement (une soirée de gala, inauguration de la manifestation, remise de prix et récompenses, présence au départ et à l'arrivée, repas de clôture...).

Le programme de la totalité des opérations officielles sera établi par le bénéficiaire et présenté au Département, **au plus tard le 15 mars 2025**, qui devra donner son accord.

Le bénéficiaire s'engage à faire remettre par monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes le prix aux vainqueurs dans le cadre de la remise des récompenses.

Le Département fournira les trophées aux vainqueurs de l'épreuve (1er homme et 1ère femme).

9 – Invitations

Le bénéficiaire mettra à disposition du Département, 100 dossards pour participer à l'événement sous réserve pour les concurrents retenus de fournir les documents nécessaires et dûment remplis.

Le bénéficiaire mettra à disposition du Département, 100 dossards au tarif préférentiel réservé aux tours opérateurs.

Dans ce cadre, le bénéficiaire assurera les mêmes prestations aux concurrents inscrits sous les couleurs du Conseil départemental.

10 - bilan post événement

Le bénéficiaire s'engage :

- à remettre un bilan complet de l'événement tant au plan des retombées médiatiques, que des chiffres en termes de fréquentation mais également des résultats sportifs et des prospectives dans les deux mois suivant la fin de l'événement.
- à fournir un calendrier de remise des éléments visuels et autre au Département dans le cadre de l'événement.

ARTICLE 7 : Déclarations

Chacune des parties déclare que l'exécution de la convention ne contrevient à aucun des engagements qu'elle peut avoir contractés précédemment et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

La convention ne pourra en aucune manière être réputée créer une quelconque filiale ou entreprise commune ni un quelconque lien de subordination ou de représentation, mandat, agence, ou autre rapport analogue entre les parties.

ARTICLE 8 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

Si l'une des dispositions de la présente convention est nulle ou sans objet au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions. Les parties conviennent de négocier de bonne foi et dans l'esprit d'origine de la présente convention, la rédaction de la disposition qui serait considérée comme nulle.

ARTICLE 9 : Évaluation et contrôle

Le bénéficiaire est tenu d'établir en fin d'exercice comptable, un compte rendu détaillé de l'exécution des clauses de la présente convention, assorti d'un bilan financier permettant d'en contrôler la bonne exécution. Il sera également tenu de fournir un état trimestriel des dépenses.

Une procédure d'évaluation concertée pour chaque type d'action sera mise en œuvre préalablement au renouvellement de tout contrat.

ARTICLE 10 : Assurances

Le bénéficiaire exerce les activités mentionnées à l'article 1 sous sa responsabilité exclusive. Il souscrira une assurance en responsabilité civile le concernant, pour tous les dommages susceptibles d'être provoqués par lui-même, par le public ou les compétiteurs pendant la durée de chacune des manifestations. Les compétitions se dérouleront selon le règlement fédéral des courses pédestres hors stade rédigé par la Fédération Française d'Athlétisme.

Le bénéficiaire déclare que les risques dont il assume la charge en tant qu'organisateur de « l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour » sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisferont :

- d'une part, aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives et physiques, complétée par le décret n° 93-392 du 18 mars 1993, et par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;
- d'autre part, aux prescriptions de l'article 5 du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

De ce fait et dans le cadre de ce partenariat, le bénéficiaire s'engage à ne pas rechercher la responsabilité du Département pour quelque cause que ce soit.

En cas de détérioration ou vol affectant des biens départementaux, le Département pourra mettre en jeu la responsabilité du bénéficiaire et en demander le dédommagement par l'émission d'un titre de recettes.

En conséquence de la réglementation en vigueur, le bénéficiaire, agissant pour son compte, et ses assureurs, renoncent à tout recours contre le Département, ainsi que contre toute personne relevant de son autorité à un titre quelconque, dans l'hypothèse où des dommages seraient causés à des tiers, ou au bénéficiaire, par des agents municipaux ou des matériels ou locaux mis à disposition de l'organisateur.

Le bénéficiaire et ses prestataires sont assurés, au titre de leurs responsabilités civiles :

- pour tous dommages causés aux biens leur appartenant, ou dont ils ont la conduite ou la garde dans le cadre de l'organisation des épreuves, ou causés à des tiers par ces mêmes biens, dans les cas où leur responsabilité est engagée.
- pour tous dommages causés à des tiers par des personnes (bénévoles, professionnels...) mises à leur disposition et agissant sur leurs instructions dans le cadre de l'organisation des épreuves, si leur responsabilité est engagée.

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir au Département, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées ;
- à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente convention. Le bénéficiaire devra souscrire une assurance annulation couvrant au maximum le montant de la subvention versée avant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 11 : Résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente par le bénéficiaire, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par le Département.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 13 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

13.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

13.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

La Présidente de New Dream Côte d'Azur

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Manuela GARELLI

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du

règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA Développement

DIRECTION DE L'ÉDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Service des sports

CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes
et New Dream Cannes Association
relative à l'organisation du Cannes international triathlon

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du,
désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

New dream Cannes association, représenté par sa Présidente en exercice, domicilié en cette qualité, 06400 CANNES,
désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé à New dream Cannes association une subvention de **60 000 €**.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'organisation du Cannes International Triathlon qui doit se dérouler le 28 avril 2025 (ouverture du village le 25 avril 2025).

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconduit par avenir après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements (présentiel ou distanciel) ou le plateau des participants viendraient à être modifiés, en particulier en raison des réglementations sanitaires.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 60 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 36 000 €, après notification de la présente convention ;
- 24 000 €, représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, au plus tard deux mois après la manifestation, du bilan financier et sportif de la manifestation indiquant les dépenses et les recettes, signé par le président et le trésorier.
- si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;
- si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Il est précisé que l'application de ce prorata pourra entraîner l'émission d'un titre de recettes s'il apparaît que les justificatifs ne sont pas fournis dans les délais.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
- afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono...) fournie à la demande du bénéficiaire par la mission sports du Département des Alpes-Maritimes;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le(s) support(s) utilisé(s) doivent être validés par la Mission sports du Département des Alpes-Maritimes. Le logo est téléchargeable sur site www.departement06.fr rubrique « votre collectivité » « l'information du département » « identité visuelle »

Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607

- fournir des invitations au Département, dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation.
- inviter officiellement le Président du Département à l'ensemble des opérations liées à la manifestation (remise des prix, conférence de presse, soirée de gala, etc...).

Mesures sanitaires :

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin quatre mois après l'achèvement de la manifestation.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

bilan post événement

Le bénéficiaire s'engage :

- à remettre dans les deux mois suivant l'événement, un bilan complet de l'évènement tant au plan des retombées médiatiques, que des chiffres en termes de fréquentation mais également des résultats sportifs et des prospectives ;
- à fournir un calendrier de remise des éléments visuels et autre au Département dans le cadre de l'événement.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent

Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

La Présidente de New dream Cannes association

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Manuela GARELLI

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes
Et le Comité départemental de voile des Alpes-Maritimes
Pour l'organisation de la Tournée Handi voile 2025

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le Comité départemental de voile des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, 06160 JUAN LES PINS, désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé au Comité départemental de voile des Alpes-Maritimes une subvention **de 20 000 €**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'organisation de la Tournée Handi voile qui doit se dérouler en juin 2025.

Le comité s'engage à :

- Organiser les activités de voile de la tournée selon un planning défini par le Conseil départemental et le Comité, conjointement avec les partenaires communaux et les clubs associés, en lien avec les réservations effectuées par le Conseil départemental,
- Prendre en charge le coût financier de l'intégralité des frais et interventions des clubs voile et partenaires nécessaires à la tournée,
- Déclarer les étapes de la manifestation à la DDTM 06 dans les délais impartis,
- Fournir la flotte affectée à la tournée : 3 trimarans *a minima* et lien avec les associations partenaires pour la présence de voiliers collectifs type ECHO 90, selon le planning défini

- Indiquer au Département le responsable technique qualifié (**RTQ**) pour cet événement
- Lors de l'inscription des personnes sur le site du Département « mes démarches 06 », pour celles qui ne peuvent pas justifier du savoir nager, la fiche est transmise automatiquement au RTQ qui devra se charger de valider ou pas l'inscription, conformément à la réglementation.
- Veiller à la présence du nombre nécessaire de moniteurs qualifiés et spécialisés handi voile,
- Assumer la responsabilité et gestion de l'encadrement sur l'eau, en lien avec les associations partenaires.
- Vérifier avant la manifestation qu'il y a bien la profondeur nécessaire pour accueillir les voiliers collectifs Echo 90 aux emplacements prévus dans les communes étapes concernées.
- Participer à la mise en place du ponton flottant mis à disposition par le Département, en particulier à son arrimage devant les plages concernées.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le Département versera une subvention de **20 000 € TTC** au bénéficiaire par mandat administratif, comme décrit ci-après :

- 12 000 €, dès notification de la présente convention ;
- 8 000 €, correspondant au solde maximum, versés après présentation du bilan sportif et financier de la manifestation indiquant les dépenses et les recettes, certifié par le Président et le trésorier, par le bénéficiaire au plus tard deux mois après la manifestation :
 - si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;
 - si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment sur simple demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue.

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconstruit par avenir après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements (présentiel ou distanciel) ou le plateau des participants viendraient à être modifiés, en particulier en raison des réglementations sanitaires.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
- afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono...) fournie à la demande du bénéficiaire par la Mission sports du Département des Alpes-Maritimes ;

Dans le cas où le Département fourni des voiles ou des autocollants siglées Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le bénéficiaire sera dans l'obligation de les utiliser lors des actions de l'article 1 ;

- Utiliser les gilets de sauvetage et/ou les dossards mis à disposition par le Département lors des actions listées à l'article 1 ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le(s) support(s) utilisé(s) doivent être validés par la Mission sports du Département des Alpes-Maritimes. Le

logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « votre collectivité » « l'information du département » « identité visuelle »

Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607

- inviter officiellement le Président du Département à l'ensemble des opérations liées à la manifestation (remise des prix, conférence de presse, soirée de gala, etc...).

Article 4 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin quatre mois après l'achèvement de la manifestation.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Le bénéficiaire s'engage :

- à remettre dans les deux mois suivant l'événement, un bilan complet de l'évènement tant au plan des retombées médiatiques, que des chiffres en termes de fréquentation mais également des résultats sportifs et des prospectives.
- à fournir un calendrier de remise des éléments visuels et autre au Département dans le cadre de l'événement.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le versement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

En cas de détérioration ou vol affectant des biens départementaux, le Département pourra mettre en jeu la responsabilité du bénéficiaire et en demander le dédommagement par l'émission d'un titre de recettes.

Mesures sanitaires :

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent

Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Comité départemental de Voile

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pascal BERTHAULT

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un Comité départemental

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du XXXX, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le Comité départemental Handisport, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, 06400 Cannes, désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du....., le Département a accordé au Comité départemental Handisport, une subvention de 20 000 €.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement du Comité départemental Handisport. Ce dernier s'engage à mener à bien ses missions de :

- développement et de coordination de l'ensemble des clubs,
- formation des jeunes et des cadres,
- sélections départementales et accompagnement des équipes,
- prise en compte de la pratique du sport par les personnes en situation de handicap.

Ainsi que d'être l'interlocuteur privilégié de leur discipline auprès des autorités départementales ou locales.

Sur la globalité de la subvention de 20 000 €, 10 000 € sont prévus pour la gestion mutualisée du matériel de pratique handi et la maintenance du site de réservation, comme précisés ci-dessous.

Le Département souhaite que soient en particulier menées à bien la mission suivante :

Gestion du matériel de pratique sportive handi et du logiciel de réservation

Dans le prolongement de sa mission de coordination, le comité se charge :

- D'impulser et de formaliser la mutualisation avec les différents propriétaires de matériels de pratique du ski ou d'handi VTT (que ce soit le Conseil départemental, les associations ou organismes privés du département), dans l'objectif d'en optimiser leurs utilisations à titre gratuit par des particuliers ou organismes spécialisés ;
- De mettre à disposition et de maintenir un logiciel de réservation en ligne du matériel ainsi mutualisé.

Le Département s'engage en contrepartie :

- À financer chaque année une formation de 10 jours, ouverte aux bénévoles et aux professionnels, pour être formé au pilotage des engins nécessitant une qualification ;
- À soutenir le Comité départemental Handisport pour l'entretien et la maintenance du matériel mis à disposition par les différents propriétaires.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 20 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 12 000 € après notification de la présente convention ;
- 8 000 € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2025, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint) signé par le président.

Il sera constitué :

- d'un tableau des charges et des produits,
- d'une annexe 1 explicative,
- d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;
- afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques et de représentation lors des compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à votre demande par le service initiatives jeunesse et sport et écoles de pleine nature du Département.
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « votre département » / « l'information du département » / « l'identité visuelle »
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2025.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le versement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des obligations du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Le Président du Comité départemental
Handisport

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Raphael FERNANDES

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA Développement

DIRECTION DE L'ÉDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Service des sports

CONVENTION

Subvention de fonctionnement au Comité départemental de ski

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du
désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

Le Comité départemental de ski, représenté par M. Joël MIGLIORE, son Président en exercice, domicilié en cette qualité, 06200 NICE,
désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé au Comité départemental de ski, une subvention de 115 000 €.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement du Comité départemental de ski. Ce dernier s'engage à mener à bien ses missions de :

- développement et de coordination de l'ensemble des clubs,
- formation des jeunes et des cadres,
- sélections départementales et d'accompagnement des équipes.
- prise en compte de la pratique du sport par les personnes en situation de handicap.

Ainsi que d'être l'interlocuteur privilégié de leur discipline auprès des autorités départementales ou locales.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 115 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 70 000 € après notification de la présente convention ;
- 45 000 € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2025, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint) signé par le président.

Il sera constitué :

- d'un tableau des charges et des produits,
- d'une annexe 1 explicative,
- d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;
- Afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites de pratiques et de représentation lors des compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à votre demande par le service initiatives jeunesse et sport et écoles de pleine nature du Conseil départemental. Par ailleurs, dans le cas où le département fourni des portes (*) de géant, super géant et descente siglées aux couleurs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le bénéficiaire sera dans l'obligation de les utiliser lors des rencontres départementales. D'autre part, le bénéficiaire s'engage à utiliser les dossards (*) fournies à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Conseil départemental lors des rencontres organisées par le bénéficiaire.
- Informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil départemental. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « votre département » / « l'information du département » / « l'identité visuelle ». Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- Participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

(*) Selon la réglementation FIS

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2025.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, photos, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le versement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des obligations du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

A Nice, le
« *en deux exemplaires originaux* »

Pour le bénéficiaire :
Le Président du Comité départemental de Ski

Pour le Département :
Le Président du Conseil départemental

Joël MIGLIORE

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

*Subvention de fonctionnement au
Comité départemental de voile des Alpes-Maritimes*

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du,
désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

Le Comité départemental de voile des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, M. Pascal BERTHAULT, domicilié en cette qualité 06800 CAGNES-SUR-MER,
désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé au Comité départemental de voile des Alpes-Maritimes, une subvention de **70 000€**

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement du Comité départemental de voile des Alpes-Maritimes. Ce dernier s'engage à mener à bien l'ensemble des missions que lui confère son statut de délégataire départemental de la Fédération Française de voile.

Sur la globalité de la subvention de 70 000 €, 10 000 € sont destinés à la promotion des métiers de la voile, comme précisés ci-dessous.

Le Département souhaite que soient en particulier menées à bien les missions suivantes :

1. Dispositif Voile Scolaire :

- Organisation du Trophée des collèges (7 rencontres dont une finale durant l'année scolaire) ;
- Proposer une formation voile aux enseignants d'EPS (sécurité – encadrement – règles de navigation...) encadrant une classe bénéficiant du dispositif voile durant l'année scolaire en cours, avec priorité aux nouveaux ;

2. Actions Sportives :

- Organisation de rencontres départementales pour les jeunes dans le cadre de l'activité « école de sport » (une rencontre sera considérée comme départementale si au moins 3 clubs différents participent par support)
- Pour chaque action : un état récapitulatif mesurant l'impact des actions aidées par le Conseil départemental devra être réalisé (résultats sportifs, reportage photo, liste nominative des bénéficiaires ...) et parvenir au Conseil départemental au plus tard 2 mois après sa réalisation.

3. Promotions des métiers liés à la mer et la voile

Afin d'agir sur la difficulté rencontrée depuis plusieurs années par les bases nautiques à recruter des professionnels de la voile, permanents ou saisonniers, dans le département :

- Participer à la relance de l'option voile dans le cursus STAPS à Nice initiée par le Département, en proposant une formation pratique et théorique aux étudiants dont le contenu et la durée seront définis avec l'Université Nice Côte d'Azur.
- Promouvoir auprès des jeunes les métiers liés à la voile et à la mer.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 70 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 45 000 €, après notification de la présente convention ;
- 25 000 €, représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire après la réalisation effective de la promotion des métiers de la voile et après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2025, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint) signé par le président.

Il sera constitué :

- d'un tableau des charges et des produits ,
- d'une annexe 1 explicative,
- d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

-

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- Afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites de pratiques et de représentation notamment lors des compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à votre demande par le service initiatives jeunesse et sport et écoles de pleine nature du Conseil départemental.

Par ailleurs, dans le cas où le département fourni des voiles ou des autocollants siglées Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le bénéficiaire sera dans l'obligation de les utiliser lors des actions de l'article 1.

D'autre part, le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser les gilets de sauvetage et/ou les dossards mis à disposition par le département lors des actions listées à l'article 1.

- Informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil départemental. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « votre département » / « l'information du département » / « l'identité visuelle ». Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
 - Participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2025.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréction et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement

(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

A Nice, le
« *en deux exemplaires originaux* »

Pour le bénéficiaire :

Le Président du Comité départemental de Voile

Pour le Département :

Le Président du Conseil départemental

Pascal BERTHAULT

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un Comité départemental

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du
désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le « Comité départemental d'Equitation », représenté par sa Présidente en exercice, domicilié en cette qualité, « Hippodrome Côte d'Azur, 2 boulevard Kennedy – 06800 CAGNES SUR MER », désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé au Comité départemental d'Equitation, une subvention de 27 500 €.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement du Comité départemental d'Equitation. Ce dernier s'engage à mener à bien ses missions de :

- développement et de coordination de l'ensemble des clubs,
- formation des jeunes et des cadres,
- sélections départementales et accompagnement des équipes,
- prise en compte d'une pratique sportive adaptée aux personnes en situation de handicap.
- appui à la politique départementale de promotion des itinéraires équestres (guide Randoxygène),

Ainsi que d'être l'interlocuteur privilégié de leur discipline auprès des autorités départementales ou locales.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 27 500 €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 17 500 € après notification de la présente convention ;

- 10 000 € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2025, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint) signé par le président.

Il sera constitué :

- d'un tableau des charges et des produits,
- d'une annexe 1 explicative,
- d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;
- afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques et de représentation lors des compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à votre demande par le service initiatives jeunesse et sport et écoles de pleine nature du Département.
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service initiatives jeunesse et sport et écoles de pleine nature du Département. Le logo est téléchargeable avec le lien suivant : <https://www.departement06.fr/connexion-logotheque> :
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2025.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le versement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des obligations du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréction et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité

en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

« *en deux exemplaires originaux* »

La Présidente du comité départemental
d'Equitation

Célia KRZMIC

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA Développement

DIRECTION DE L'ÉDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
SERVICE DE L'ACTION POUR LA JEUNESSE

CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes
et l'association départementale Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE) des Alpes-Maritimes
relative à l'octroi d'une subvention d'investissement

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale en date du 2025,
désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

ET,

l'association départementale **Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE)** des Alpes-Maritimes représentée par son président en exercice, domicilié en cette qualité, 06100 NICE
désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération en date du 2025, le Département a accordé à l'association départementale **Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE)** des Alpes-Maritimes, une subvention d'un montant total de 80 000 € pour la réhabilitation du centre de vacances « Le Lausson » à ESTENC/ENTRAUNES.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet le financement de la réhabilitation du centre de vacances « Le Lausson » à ESTENC/ENTRAUNES.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention votée donnera lieu à un versement total, sur présentation des factures acquittées, en une seule fois, ou en plusieurs fois, proportionnellement aux dépenses effectuées dans la limite du taux de subvention votée pour chaque investissement.

Article 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par les services du Département.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification pour une durée de deux ans.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données personnelles.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Pour le bénéficiaire :
Le Président de l'OCCE,

Pour le Département :
Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Robert CHERBETDJIAN

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

BOURSE AUX ATHLETES MARALPINS EN FORMATION

Bénéficiaire	Club	Fédération	Montant	Structure du PPF
ALLAMANNO Baptiste	Olympic Nice Natation	Natation	1 000	INSEP - Paris
ANTOINE Timothe	AS Tennis de Table Vallauris	Tennis de Table	1 000	Pôle Espoir - Boulouris
BENEZECH Ilian	Club Omnisports de Valbonne	BaseBall, Softball et Cricket	1 000	Pôle Espoir - Montpellier
CAUDOUX Benjamin	Le Cannet Côte d'Azur Basket	Basket Ball	1 000	Pôle Espoir - Lorgues
ENSFELDER Antonio	AS Cannes Football	Football	1 000	Pôle Espoir - Aix en Provence
JIOSHVILI-RAVVA Kallista	Racing Club de Cannes	Volley-ball	1 000	Pôle France - Toulouse
JIOSHVILI-RAVVA Nina	Racing Club de Cannes	Volley-ball	1 000	Pôle France - Toulouse
JOKANOVIC Andrej	AS Cannes Volley	Volley Ball	1 000	Pôle France - Montpellier
KERFOURN Hippolyte	Club Var Mer	Voile	1 000	Pôle Espoir - Mauguio
KERFOURN Merlin	Club Var Mer	Voile	1 000	Pôle Espoir - Mauguio
KOCHANKOVA Algara	ASPTT Nice Côte d'Azur	Gymnastique	1 000	Pôle Espoir - Montpellier
MALDINEY Théo	Football Club de Mougins	Football	1 000	Pôle Espoir - Aix en Provence
MARY Vadim	ASPTT Nice Côte d'Azur	Badminton	1 000	Pôle Espoir - Aix en Provence
MENDES Livio	OAJLP Basket	Basket Ball	1 000	Pôle Espoir - Lorgues
NICOLAI Dylan	Arc Club de Nice	Tir à l'Arc	1 000	Pôle Espoir - Boulouris
RAVIOLA Romain	Arc Club de Nice	Tir à l'Arc	1 000	Pôle Espoir - Boulouris
ROUER Kyara	Aloha Beach Club	Volley Ball	1 000	Pôle France - Toulouse
SARGSYAN Haik	Lutte Club de Nice	Lutte	1 000	INSEP - Paris
SINGER Nathanaël	Sophia Tennis de Table	Tennis de Table	1 000	Pôle Espoir - Boulouris
SONNTAG Gaya	Olympic Judo Nice	Judo	1 000	Pôle France - Strasbourg
TRUNTSCHKA Romane	VTT Club Gattières	Cyclisme	1 000	Pôle Espoir - Toulouse
VALERO PACCHIONI Axel	ASPTT Nice Côte d'Azur	Badminton	1 000	Pôle Espoir - Aix en Provence
VERGER Lucas	Villefranche St Jean Beaulieu FC	Football	1 000	Pôle Espoir - Aix en Provence
TOTAL			23 000	

RECOMPENSES DES SPORTIFS MEDAILLES

Sportifs bénéficiaires	Performances	Club	Montant en €
AUFRERE Romain	Médaille d'argent (carabine 10m par équipe mixte) aux Championnats du Monde Juniors au Pérou	Tir Sportif Antibes	750
	Médaille d'or (carabine 10m par équipe mixte) aux Championnats d'Europe Juniors en Croatie		750
BAUDUIN Toni	Médaille d'argent (-49 kg cadets) aux Championnats d'Europe des Clubs en Albanie	Taekwondo Nice Elite	1 000
BONNA Baptiste	Médaille d'argent (-58 kg) aux Championnats d'Europe Universitaire en Hongrie	Taekwondo Nice Elite	750
BOURGEOIS Juliette	Médaille de bronze (420) aux Championnats d'Europe Jeune en Grèce	Société Régates Antibes	300
CHOUILLOU Malou	Médaille de bronze (420) aux Championnats d'Europe Jeune en Grèce	Société Régates Antibes	300
D'AMODIO Julia	Médaille d'argent aux Championnats du Monde Jeunes de Match-Racing aux Emirats Arabes Unis	Société Régates Antibes	750
DELERCE Ange	Médaille d'argent aux Championnats du Monde Jeunes de Match-Racing aux Emirats Arabes Unis	Société Régates Antibes	750
FLACHON Thomas	Médaille d'argent aux Championnats du Monde Jeunes de Match-Racing aux Emirats Arabes Unis	Société Régates Antibes	750
FLANDORFFER Frédéric	Médaille de bronze (420) aux Championnats d'Europe Jeune en Grèce	Yacht Club de Cannes	300
FLANDORFFER Nicolas	Médaille de bronze (420) aux Championnats d'Europe Jeune en Grèce	Yacht Club de Cannes	300
GLETTY Makenson	Médaille de bronze aux Championnats d'Europe en Italie	Nice Côte d'Azur Athlétisme	400
GUERIN Marvin	Médaille d'or (-33 kg) aux Championnats d'Europe Kids en Albanie	Taekwondo Nice Elite	1 500
HAGUAIS Ayden	Médaille d'argent (-24 kg) aux Championnats d'Europe Kids en Albanie	Taekwondo Nice Elite	1 000
HAGUAIS Eagan	Médaille de bronze (-41 kg cadets) aux Championnats d'Europe des Clubs en Albanie	Taekwondo Nice Elite	500
KAMPMAN Jessie	Vainqueure du classement final mondial 2024 de Kitefoil	Société Régates Antibes	2 000
MALCOIFFE Lenny	Médaille de bronze (+70 kg) aux Championnats du Monde cadets en Italie	Azur Team Karaté	1 500
RATTOTTI Julien	2ème place au classement final de la Coupe du Monde de Wingfoil 2024	Yacht Club de Cannes	1 500
SARGSYAN Haik	Médaille d'argent (90 kg) aux Championnats d'Europe U20 Beach Wrestling en Roumanie	Lutte Club de Nice	1 000

RECOMPENSES DES SPORTIFS MEDAILLES

SIAO HIM FA Adam	Médaille de bronze (patinage artistique) aux Championnats d'Europe en Estonie	Nice Baie des Anges Association	400
SONNTAG Gaya	Médaille de bronze (-90 kg) aux Championnats du Monde cadets au Pérou	Olympic Judo Nice	1 500
	Médaille de bronze (-90 kg) aux Championnats d'Europe cadets en Bulgarie		500
TOUATI Soumaya	Médaille d'or (-27 kg) aux Championnats d'Europe Kids en Albanie	Taekwondo Nice Elite	1 500
TOTAL			20 000



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE

DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

SERVICE DES SPORTS

CONVENTION HANDI VOILE 06

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du , désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

« **BASE NAUTIQUE** » représentée par « *son Président en exercice* » ou « *le Maire de la commune de en exercice, dûment habilité par délibération* », domicilié en cette qualité, « **ADRESSE** », désigné ci-après : « *le partenaire* »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération de en date du , le Département peut participer financièrement aux séances Handi Voile 06 réalisées à « **BASE NAUTIQUE** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet

Le Département finance des heures d'enseignement collectif de voile en faveur des personnes en situation de handicap, membres d'un organisme spécialisé des Alpes-Maritimes et dispensées par les moniteurs des bases nautiques conventionnée Celles-ci devant être agréées par le ministère en charge des Sports et ou affiliées à la Fédération Française de Voile ou être une base nautique municipale d'une commune des Alpes-Maritimes.

Ces dernières s'engagent à assurer des **séances de voile, d'une durée maximale de trois heures de navigation effective**, réalisées dans le respect des normes fixées par la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984, codifiées par le code du sport en 2005 et l'arrêté ministériel du 9 février 1998 modifié relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile.

Au regard de la spécificité du public reçu, une vigilance particulière devra être apportée, au regard de l'arrêté du 9 septembre 2015 modifiant le code du sport, sur le test de natation préalable à la pratique de la voile notamment pour les personnes en situation d'un handicap.

ARTICLE 2 : Montants et modalités de versement de la participation financière départementale

Pour l'année 2025 la participation financière du Département est de 32 € par heure pour l'intervention d'un moniteur rémunéré titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieure, ayant la spécialité voile, conformément à l'article L212-1 du Code du sport, et listée dans l'annexe II-1 (Art A212-

1). A cette contribution s'ajoute un forfait de 30 € par séance lorsque celle-ci justifie l'utilisation d'une embarcation collective de la base nautique de type quillard.

L'utilisation de l'application Sports 06 / **Handi Voile** (<https://plan-sports.departement06.fr>) est indispensable au calcul et au versement de la participation financière départementale.

La programmation des séances handi voile pour l'année s'effectue en trois phases dans l'application spécifique (dès le vote de la délibération) :

1. Saisie en début d'année par les organismes des dates convenues avec la base nautique
2. La validation par les bases nautiques des demandes
3. La validation par le service des sports du Département des Alpes Maritimes

Aussi, le Responsable Technique Qualifié (RTQ) s'engage à :

- veiller à ce que les responsables des organismes bénéficiant de séances de handi voile sur la base nautique :
 - aient saisi les dates convenues dans l'application avant le 1^{er} avril
 - aient importé leurs listes de participants avant le début du cycle en précisant pour chaque personne si les rubriques « savoir-nager », « médicale », « droit à l'image » sont validées ou non
 - aient effectué au début de chaque séance l'appel et indiqué l'heure d'arrivée à la base nautique ;
- se connecter pour effectuer l'attribution des supports ; préciser le nombre de moniteurs qui encadrent la séance ; gérer les demandes d'annulation ou de report...
- veiller à ce que les responsables des organismes se connectent à la fin de chaque séance afin d'indiquer l'heure de départ de la base nautique.

La procédure d'utilisation de l'application est disponible sur demande au Service des Sports à l'adresse électronique suivante : planhandivoile@departement06.fr

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des séances Handi Voile 06

- Une séance annulée ou accueillant moins de 4 personnes en situation de handicap ne sera pas prise en compte par le Département ;
- Aucun autre financement, demandé aux organismes spécialisés ou aux personnes bénéficiaires ne pourra s'ajouter à la participation financière du Département ;
- Une séance ne pourra excéder trois heures de navigation ;

La participation financière du Département pour une séance Handi Voile 06 sera versée au bénéfice de la base nautique si celle-ci s'engage à respecter les conditions suivantes :

- réaliser les opérations décrites conformément aux articles 1 et 2 ;
- proposer une pré-programmation de séances Handi Voile 06 uniquement aux organismes qui en font la demande (pas de prise en charge pour les demandes individuelles) ;
- s'assurer que pour chaque séance proposée, le nombre maximum de huit séances par personne et par an ne soit pas dépassé ;
- faire parvenir au Département avant le début de l'activité :
 - une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
 - les coordonnées du Responsable Technique Qualifié (RTQ) en charge de cette activité,
 - le Dispositif de Surveillance et d'Intervention (DSI) de la base nautique.
- mettre tout en œuvre pour améliorer l'accessibilité à la base nautique et à l'activité pour ce public spécifique selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- informer le service des sports du Département de tout dysfonctionnement dans le déroulement des séances Handi Voile 06, de la programmation à la réalisation, dans les meilleurs délais ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités dans le cadre de l'ensemble des activités Handi Voile 06 (Rapport de l'assemblée générale, affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Département sur les lieux d'activité et sur les bateaux utilisés pour cette action. Prendre contact avec le service des sports du

- Conseil départemental pour les modalités de mise en œuvre ;
- participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil départemental - Les logos sont téléchargeables sur le site www.departement06.fr - rubrique « Votre département » - « L'information du département » - « L'identité visuelle » - Identifiant : partenaire – Mot de passe : 0607

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025 et prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, photos, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus. Le bénéficiaire devra également transmettre au Département une seule fois et après chaque modification les statuts de l'association, la liste des administrateurs et membres du bureau, et dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, le procès verbal de l'assemblée Générale, ainsi qu'*« une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité »* et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Si elle fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, la base nautique ou la commune s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci produit dans les délais utiles.

La base nautique ou la Commune doit faire apparaître dans son budget annuel les participations financières de ce dispositif, relatives aux séances effectuées, présenté lors de son assemblée générale ordinaire annuelle ou lors de son conseil municipal.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

Une visite inopinée d'un agent du Conseil départemental peut intervenir lors d'une séance Handi Voile 06.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Reversement

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes exigera le reversement total ou partiel des sommes versées en cas d'inexécution par le titulaire de ses obligations conventionnelles.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention).
Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention).
Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires.

Nice, le

Le Président de «LA_BASE_NAUTIQUE»,

Le Président du Conseil départemental,

Ou Le Maire de la commune de
«LA_BASE_NAUTIQUE»,

Charles Ange GINESY

«NOM_PRENOM_PRESIDENT/MAIRE»

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

PLAN	LIEUX DE PRATIQUE	BASES NAUTIQUES	SUPPORTS PROPOSES	TYPE DE PUBLIC ACCUEILLI	ADRESSE POSTALE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE
1	CANNES	CANNES JEUNESSE Base nautique du Mourré Rouge Gérard DEHIN	Bateau collectif « Echo 90 » 10 personnes dont 2 fauteuils	   	Port du Mourré Rouge 06440 CANNES	04.92.18.88.88	cannesjeunesse@cannes-jeunesse.fr
2	ANTIBES	COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE 06	Voile légère – Trimaran 2 personnes dans la coque du milieu	   	Quai du Port Abri Rue du Capitaine de Frégate Henri Vial 06600 ANTIBES	04.93.14.13.87	contact@cdvoile06.fr
3	ANTIBES	SOCIETE DES REGATES D'ANTIBES	Bateau collectif habitable	   	12-14 boulevard James Wyllie 06600 ANTIBES	04.93.61.81.31	ecoledevoile@sr-antibes.fr
4	VILLENEUVE-LOUBET	YACHT CLUB DE VILLENEUVE-LOUBET	Voile légère - Catamarans	   	Avenue Eric Tabarly 06270 VILLENEUVE-LOUBET	04.92.02.92.67	vcvl@wanadoo.fr
5	NICE	CLUB NAUTIQUE DE NICE	Bateau collectif « Echo 90 » 10 personnes dont 2 fauteuils	   	51 boulevard Franck Pilatte 06300 NICE	04.93.89.39.78	info@cnnice.fr
6	ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	CENTRE NAUTIQUE DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	Voile légère - Catamarans Dériveur collectif « Ludic 6 personnes »	   	Esplanade Jean Gloan Plage de Carnoles 06190 ROQUEBRUNE-CAP-MATIN	04.93.57.33.59	service.sports@mairiecm.fr
7	MENTON	CENTRE NAUTIQUE DE L'OFFICE DU TOURISME DE MENTON	Voile légère - Catamaran 2 bateaux accessibles HANSA 303	   	6 promenade de la Mer 06500 MENTON	04.93.35.49.70	contact@voile-menton.fr

Le Département finance des séances de voile en faveur des personnes en situation de handicap, membres d'un organisme spécialisé des Alpes-Maritimes.

Renseignement : handivoile@departement06.fr



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

6^{ème} édition du Festival départemental d'astronomie à Valberg

Cahier des charges des clubs et associations d'astronomes amateurs

(19/03/2025)

TABLE DES MATIÈRES

I.	PRÉAMBULE	2
A.	Valberg, territoire de l'astronomie.....	2
B.	Objectifs du Festival	2
C.	Le programme de la 5 ^{ème} édition.....	3
D.	Le bilan de la 5 ^{ème} édition.....	3
E.	Les objectifs d'amélioration pour la 6 ^{ème} édition	3
II.	LE FESTIVAL DÉPARTEMENTAL D'ASTRONOMIE 2025.....	4
A.	Les grandes orientations	4
B.	Les activités	5
1.	Le Village Astro.....	5
2.	Les conférences.....	8
3.	Les expositions.....	8
4.	L'observation du ciel et des étoiles la nuit.....	9
C.	Modalités d'envoi et de sélection des candidatures	10
D.	Retroplanning.....	10

I. PRÉAMBULE

A. Valberg, territoire de l'astronomie

Valberg, site touristique de montagne situé à 1700 m d'altitude et à 90 km de Nice dans les Alpes-Maritimes, propose toute l'année des services de proximité, de nombreux commerces, des restaurants et des hébergements, ainsi que des activités ludiques, sportives et culturelles.

En 2025, la « Maison de l'environnement et de l'observation » comprenant un dôme immersif à sol plat, sans fauteuil fixe, pouvant accueillir jusqu'à 70 personnes, ouvrira ses portes au public. Cet équipement s'inscrit dans les actions déjà menées par Valberg dans le domaine de la protection de l'environnement.

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, en partenariat avec le Syndicat intercommunal de Valberg, gestionnaire des sites d'accueil et l'association régionale d'animation scientifique Provence Sciences Techniques Jeunesse (PSTJ), en charge de la coordination des clubs et des associations d'astronomes amateurs, organisent depuis 5 ans un Festival départemental d'astronomie intitulé « AstroValberg ». La 6^{ème} édition est programmée avec la collaboration du Groupement Astronomique Populaire de la région d'Antibes (GAPRA).

B. Objectifs du Festival

- Présenter la future Maison avec son offre de services, notamment les caractéristiques du dôme immersif.
- Organiser un évènement annuel de préfiguration de la future Maison, afin d'ores et déjà, d'identifier Valberg comme la destination incontournable dans le domaine de l'astronomie pour le grand public, tout comme pour les astronomes amateurs.
- Eduquer, sensibiliser le grand public à l'astronomie et aux techniques spatiales.
- Compléter une offre d'animations déjà bien étoffée sur la protection de l'environnement :
 - le Sentier Planétaire, créé en 2008, qui invite à une randonnée sur les traces des planètes, de l'astronomie et de la mythologie avec une reproduction à l'échelle du Système solaire et de ses planètes ; une balade atypique et unique qui révèle non seulement le patrimoine naturel de Valberg, mais aussi des œuvres monolithiques, créées à l'image des planètes, qui permettent des haltes pédagogiques, contemplatives ou de relaxation, toujours en lien avec l'astronomie,
 - la Réserve Naturelle Régionale des gorges de Daluis, site spectaculaire créé en 2012, la seule dans des Alpes-Maritimes, à seulement 20 minutes de Valberg, avec ses canyons creusés dans une roche rouge, appelée la Pélite, qui contraste avec une végétation et une faune à la fois méditerranéenne et alpine ; elle est particulièrement reconnue pour sa géologie et sa minéralogie très remarquable ; datant de plus de 250 millions d'années, ces roches recèlent des trésors de minéraux comme du cuivre à l'état natif, mais aussi une grande diversité d'espèces floristiques.
- Présenter les démarches relatives à la qualité du ciel étoilé :
 - le label « Réserve internationale de ciel étoilé (RICE) » décerné en décembre 2019 au territoire « Alpes Azur Mercantour » avec pour objectifs affichés la protection d'un ciel nocturne de qualité à travers une politique de lutte contre la pollution lumineuse, la valorisation de l'astronomie et le développement d'une niche écotouristique autour de la découverte du ciel étoilé et de la biodiversité nocturne,
 - le label « Ville & village étoilé », dont Valberg-Péone a été la 1^{ère} commune des Alpes-Maritimes à obtenir cette distinction en 2013.

C. Le programme de la 5^{ème} édition

- Le parrain, Etienne KLEIN, physicien, philosophe des sciences et producteur de radio français.
- Un vidéaste qui a filmé les sites et des activités durant 2 jours et a réalisé un teaser et un film de 5 minutes.
- 1 Village Astro au cœur de la station :
 - 11 clubs et associations d'astronomes amateurs,
 - 6 partenaires (le Parc national du Mercantour, la Communauté de Communes Alpes d'Azur, le Syndicat Intercommunal de Valberg, le Photo club mouansois, l'Observatoire de la Côte d'Azur, le Parc naturel régional des Pré Alpes d'Azur),
 - 5 associations ont proposé des ateliers créatifs et ludiques Astro pour les enfants.
- Une exposition de 4 panneaux recto verso couleurs grandeur 3m x 1.2m tendus entre des arbres au Parc des oursons présentée par le Photo club mouansois.
- Un rallye Astro organisé par le Photo club mouansois, avec remise de prix aux équipes.
- Des ateliers ludiques et éducatifs pour les enfants hors Village Astro.
- 24 séances de planétarium de 45 minutes avec 1 médiateur (15 personnes maximum par séance) dont 6 pour les enfants de moins de 12 ans.
- 9 conférences (50 auditeurs par séance) en intérieur organisées en partenariat avec l'Observatoire de la Côte d'Azur.
- 24 séances « détente », dont du Qi Gong, du yoga, du Taï Chi Chuan et des séances d'Aromathérapie, de Réflexologie, de Yoga parents-enfants, et des activités dites traditionnelles.
- 1 concert de mandolines dans l'église Notre Dame des Neiges.
- 3 spectacles en soirée samedi : 1 à l'espace Mounier et 2 aux Jardins du Mercantour.
- 14 balades nocturnes autour de l'astronomie et de la biodiversité nocturne, dont 2 précédées d'une projection.
- 3 soirées d'observations nocturnes publiques du ciel avec une trentaine d'instruments d'observation (lunettes et télescopes).
- 3 soirées d'initiation à la photographie des paysages célestes.
- 3 soirées, conte sous les étoiles.
- 3 soirées d'initiation à la photographie du ciel étoilé.
- 1 site d'exposition.

D. Le bilan de la 5^{ème} édition

- Evènement très apprécié du public, un grand nombre revient chaque année.
- Diversification des activités.
- Les ateliers créatifs et ludiques sont plébiscités par le jeune public et les parents durant les 3 jours.
- Le nombre de visiteurs a légèrement chuté, le mois de juillet n'est pas le mois le plus touristique de la période estivale, et en juillet 2025, les touristes ont été moins nombreux que les années précédentes.

E. Les objectifs d'amélioration pour la 6^{ème} édition

- Inviter des clubs Astro d'autres départements de la région PACA.
- Associer des communes du territoire de la RICE.
- Poursuivre la diversification des activités.
- Proposer plus d'activités pour les enfants de 4 à 11 ans.

II. LE FESTIVAL DÉPARTEMENTAL D'ASTRONOMIE 2025

A. Les grandes orientations

Lieu : cœur de station et golf de Valberg.

Dates : du vendredi 22 à 14h00 au lundi 25 août à 0h30.

Public ciblé : tout public, les petits comme les grands, qu'il soit novice ou expérimenté.

Niveau de difficulté des animations : 2 niveaux doivent être proposés : 1 étoile = initiation ; 2 étoiles = niveau supérieur, sans atteindre le niveau expert.

1 parrain : sélection en cours.

Prérequis : éliminer toute pollution lumineuse pour les activités nocturnes.

Présence de youtubeurs : reportages retransmis en direct sur les réseaux sociaux pendant la manifestation.

Les activités sont les suivantes, liste non exhaustive :

- stands de clubs d'astronomes amateurs,
- stands institutionnels,
- stands équipementiers, sans vente au public,
- stands de partenaires sur les découvertes et les métiers de l'espace,
- stands ateliers créatifs et ludiques pour les enfants et pour adultes,
- séances de planétarium adultes, et enfants de moins de 12 ans,
- conférences,
- activités détente adultes, jeunes de moins de 12 ans,
- animations en journée en continu ou pas durant 1 ou plusieurs jours,
- spectacles ou animations en journée ou en soirée pour les enfants et/ou un public familial en extérieur,
- expositions,
- randonnées nocturnes en lien avec l'astronomie ou la sensibilisation à la biodiversité nocturne,
- contes sous les étoiles,
- observations nocturnes du ciel et des étoiles.

L'accès aux différents espaces d'activités

Les espaces sont mis à disposition gracieusement.

Les candidats font leur affaire du stationnement de leur véhicule sur les parkings publics de la station. Des navettes sont mises gracieusement à disposition par la station.

IMPORTANT :

L'accès au Village Astro au Parc des oursons emprunte une route goudronnée qui mène au plateau du Garibeuil (environ 700 m), puis une large piste de ski pour débutants en légère déclivité, dans le sens descendant à l'aller et montant au retour (environ 400 m).

Attention, cet accès peut être difficilement praticable par les berlines s'il pleut ou s'il a plu. Il n'y a pas d'autre accès. Le Comité d'organisation du Festival s'en excuse. Pour les véhicules qui ne peuvent pas emprunter la piste, un véhicule tout terrain est mis à disposition pour transporter du matériel.

Les horaires d'accès au Village Astro pour charger et décharger du matériel sur les stands seront précisés aux **candidats retenus** environ 10 jours avant l'ouverture du festival, ainsi que toutes informations utiles au bon déroulement du Festival.

Les clubs d'astronomie d'amateurs peuvent accéder au golf en véhicule pour les observations de nuit. Un arrêté municipal interdit la circulation sur la voie d'accès entre 20h30 et 0h30, sauf aux riverains,

aux clients du restaurant du golf et aux navettes qui transportent le public. Le stationnement des véhicules autorisé sur le parking du golf.

Participation du public aux activités

Toutes les activités sont offertes gratuitement au public. Elles sont ouvertes à tous. Celles pour lesquelles un nombre maximum de visiteurs est imposé donnent lieu à une inscription préalable obligatoire sur le site Internet du Département, sur une plateforme de réservation ou à l'accueil du Village Astro.

Assurance

Chaque partenaire retenu devra être couvert par une assurance en responsabilité pour l'activité qu'il mène durant le festival à Valberg. L'attestation, à jour, est obligatoirement produite lors du dépôt de la candidature.

Respect des règles sanitaires

Il convient de respecter celles en vigueur. Des précisions peuvent être apportées jusqu'à la veille du festival.

Charte Eco évènement

Afin de poursuivre les efforts initiés par la station de Valberg et plus généralement par le Département des Alpes-Maritimes depuis maintenant plusieurs années, nous incitons fortement les différents candidats à respecter les préconisations ci-dessous :

- Favoriser les fournisseurs, prestataires et produits locaux.
- Favoriser l'emploi de personne en situation d'handicap ou de réinsertion sociale.
- Limiter l'utilisation des véhicules personnels en favorisant le co-voiturage et les navettes intra-muros.
- Limiter la consommation en énergétique au minimum.
- Respecter la propreté des sites mis à disposition.
- Les emballages seront limités, aucune bouteille d'eau ou autre ne sera donnée, il faut prévoir son propre ravitaillement en eau potable.
- Favoriser l'utilisation de gourdes/carafes/éco cups, un accès à l'eau potable sera possible durant l'évènement.
- Limiter la production de déchets au minimum, et en faire le tri. Des containers pour le tri sélectif sont à disposition à l'entrée de la rue Jean Mineur située à 400 m du Parc des Oursons. Des sacs poubelle de 20 L maximum seront distribués sur les stands. L'organisateur ne se charge pas d'évacuer les déchets.
- Favoriser l'utilisation de vaisselle réutilisable/compostable.
- Limiter l'utilisation/don de goodies pas ou peu respectueux de l'environnement.

B. Les activités

1. *Le Village Astro*

Horaires d'ouverture au public :

- le vendredi 22 août de 14h30 à 18h30,
- le samedi 23 août de 10h30 à 18h30,
- le dimanche 24 août de 10h30 à 17h30.

Ils sont impérativement respectés.

Le Village Astro accueillera :

- au moins 12 clubs et associations d'astronomes amateurs de la région PACA,
- des institutionnels pour faire découvrir le territoire valbergan et ses environs, et des partenaires pour présenter les découvertes et les métiers de l'espace et de l'astronomie,

- des équipementiers, sans vente de produit,
- des prestataires qui proposent des ateliers éducatifs et ludiques sur la thématique de l'astronomie et de l'espace pour les enfants.

Il est organisé au Parc des oursons sous les mélèzes en front de neige. C'est un espace en terre battue légèrement en pente.

Les activités

Chaque club et association d'astronomie :

- s'engage à animer son stand en continu durant les horaires d'ouverture du Village et à assurer la présence permanente d'au moins 1 représentant pour accueillir le public durant les horaires d'ouverture,
- peut proposer en complément de l'animation continue de son stand, des animations ponctuelles à des créneaux horaires précis ou pas, une ou plusieurs fois par jour. En cas de limitation du nombre de participants par animation, le Département peut mettre en place une réservation des places. Pour ces activités, il convient de remplir précisément la partie de la fiche « Club Astro : stand au Village Astro et observations nocturnes » concernée. Toutes les informations sont importantes pour pouvoir informer le public le plus précisément sur la nature et le déroulé de l'animation. Le Comité d'organisation élaborera le planning de ces activités. Il sera communiqué au plus tard 10 jours avant le festival afin de permettre au public de s'inscrire si besoin.

1.1 Chaque candidat dépose un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Clubs Astro ». Puis il faut sélectionner le type d'activité « Club Astro : stand au Village Astro et observations nocturnes ». Enfin, il faut renseigner la « fiche Club Astro : stand au Village Astro et observations nocturnes », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplissez le dossier, vous pouvez poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

IMPORTANT : Afin d'étudier la faisabilité d'une alimentation électrique des stands sans groupe électrogène, vous devez impérativement indiquer de façon très précise dans la Fiche d'activité les appareils pour lesquels vous aurez besoin d'un branchement électrique et d'en estimer le besoin en puissance électrique.

1.2 Les moyens mis à disposition par l'organisateur :

- 1 animateur présent aux heures d'ouverture du Village durant les 3 jours, il présente les animations tout au long du festival,
- 1 agent de sécurité présent 24h/24,
- plusieurs personnels du Département pour accueillir le public,
- à minima 1 tente 3 m X 3 m pour constituer le stand, toute demande supplémentaire doit être précisée dans la fiche récapitulative à remplir et étudiée par le Comité d'organisation au regard de la place disponible sur le Village,
- 1 table rectangulaire (2,2 m X 0,90 m) et des chaises, dont le nombre définitif est arrêté au regard du besoin précisé dans la fiche récapitulative, du matériel disponible et de l'espace disponible,
- des nappes pour couvrir les tables,
- 1 panneau d'affichage par stand, type chevalet ardoise (1,30 mètres de haut sur 0,70 m de large),
- 1 panneau de 0,70 m de haut X 0,30 m de large avec le nom du club sur la tente,
- le branchement électrique,
- des sanitaires à disposition à proximité du village et 1 robinet d'eau potable.

1.3 Les obligations des candidats

- Présence d'au moins un représentant en continu sur le stand pour accueillir le public durant les heures d'ouverture du Village Astro.
- Animer le stand.
- Disposer du matériel spécifique nécessaire pour réaliser les activités et se charger de son transport.
- Respecter impérativement les consignes de sécurité et les horaires d'accès et d'ouverture au Village Astro.

1.4 Les modalités d'accueil des clubs et associations

Chaque club peut bénéficier, pour ses membres uniquement, d'une participation au paiement des déjeuners et des dîners du 22 au 24 août, à condition de les réserver auprès de Pierre CRUZALEBES, Président de l'association PSTJ, mail pstj@pstj.fr, présent au Festival les 3 jours.

Les paniers-repas (salade+sandwich+dessert+boisson) pour le déjeuner sont commandés auprès de professionnels de la restauration de Valberg et les dîners sont pris au restaurant du golf (entrée+plat+dessert+café, vin non compris). Vous pouvez décider de ne pas retenir la restauration proposée, dans ce cas, aucune participation financière n'est accordée.

Il est tenu compte des allergies et des contre-indications médicales. Elles sont impérativement indiquées à Pierre CRUZALEBES une semaine avant l'ouverture du Festival afin d'en informer les restaurateurs.

La participation a lieu selon les modalités suivantes :

- à hauteur de 100 % pour 3 membres du club,
- à hauteur de 50 % pour les 4^{ème} et 5^{ème} membres du club,
- au-delà de 5 personnes, la restauration est à la charge des candidats à 100%.

Chaque club règle à l'association PSTJ le montant total de la restauration pour les 3 jours, déjeuners et dîners, au plus tard le 5 août à minuit. L'annulation de l'inscription au festival ne peut intervenir moins de 2 semaines avant sa tenue. Au-delà, cette somme est définitivement acquise, elle n'est en aucun cas reversée. L'association PSTJ verse le montant de la participation aux repas sur la base des modalités indiquées ci-dessus et de justificatifs (factures) produits par chaque club astro.

Chaque club peut également bénéficier, pour ses membres, d'une participation à l'hébergement pour les nuits des 22, 23 et 24 août. L'association PSTJ ne se charge pas de réserver l'hébergement. Une liste des hébergements est annexée au cahier des charges. En ce qui concerne le versement de la participation, chaque club présente sa demande par écrit à l'association PSTJ accompagnée de la liste des personnes hébergées chaque nuit et de la (des) facture(s) qui corresponde(nt) à l'hébergement de ses membres pour justifier le nombre de nuits et le nombre de personnes hébergées.

La participation a lieu selon les modalités suivantes :

- forfait de 20 € maximum par nuit et par personne,
- à hauteur de 100 % pour 3 membres du club (soit 20€ par personne),
- à hauteur de 50 % pour les 4^{ème} et 5^{ème} membres du club (soit 10€ par personne),
- au-delà de 5 membres du club, l'hébergement est à la charge des candidats à 100%.

Les frais de déplacement ne seront pas pris en charge.

2. *Les conférences*

Jusqu'à 9 conférences pourront être proposées au public durant les 3 jours. Le niveau scientifique requis ne doit pas dépasser celui d'un élève de 3^{ème} de collège.

Elles se tiennent dans la salle Val d'Azur, située à 150 mètres de la place centrale de Valberg. Au regard de sa configuration, les personnes à mobilité réduite ne peuvent pas y accéder (18 marches à monter) et un maximum de 50 personnes peut assister à chaque conférence. Ce nombre pourra être réduit suivant les mesures sanitaires qui pourraient être imposées par l'Etat dans une situation de crise sanitaire.

Les conférences ont lieu le vendredi 22 entre 15h30 et 19h00, le samedi 23 entre 10h00 et 19h00 et le dimanche 24 entre 11h30 et 19h00. Leur durée est de 45 minutes maximum, suivie de 30 minutes maximum de questions-réponses avec le public. Il appartient au conférencier d'organiser la séance comme il le souhaite.

Afin de toucher le plus grand nombre, les organisateurs rappellent que le niveau scientifique requis ne doit pas dépasser celui d'un élève de 3^{ème} de collège.

Le Comité d'organisation arrête le planning des conférences sur la base de toutes les propositions reçues. Elles peuvent émaner des prestataires, des institutionnels ou encore des partenaires. Il est communiqué 1 semaine avant l'ouverture du festival.

Une somme forfaitaire de 230 € TCC est octroyée au conférencier sur présentation d'une facture à transmettre à l'association PSTJ.

2.1 Chaque candidat dépose un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Clubs Astro ». Puis il faut sélectionner le type d'activité « Conférences ». Enfin, il faut renseigner la « fiche Conférences », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplissez le dossier, il vous est possible de poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

2.2 Les moyens mis à disposition par l'organisateur

- 1 agent du Département pour accueillir le public,
- 1 table, 1 chaise, 2 micros,
- 1 chaise pour chaque visiteur,
- 1 vidéo projecteur avec pointeur laser ou un ordinateur,
- 1 écran de projection,
- le conférencier se charge d'apporter matériel qui lui est nécessaire, non listé ci-dessus (ex : microordinateur).

3. *Les expositions*

Il s'agit d'expositions en intérieur ou en extérieur sans gardiennage ni protection des œuvres par l'organisateur. Toute proposition peut être faite dès lors qu'elle s'inscrit dans la thématique du Festival. Les exposants doivent apporter les œuvres à Valberg, et se charger de leur manutention.

Toute exposition dans un espace ouvert au public en intérieur, notamment celui qui accueille les conférences, est accessible aux mêmes horaires. Cependant, il peut être ouvert au public en présence de l'exposant. Les horaires sont déterminés à l'avance, validés par le Comité d'organisation.

Le candidat peut proposer des horaires de médiation de l'exposition qu'il organise. Il convient d'indiquer les horaires dans le dossier de candidature afin de mettre en place un système de réservation.

Pour les expositions en extérieur, il appartient aux exposants de s'assurer que leurs œuvres supportent le climat en montagne. Le Comité d'organisation proposera un lieu au regard des propositions déposées.

3.1 Chaque candidat dépose un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Clubs Astro ». Puis il faut sélectionner le Type d'activité « Expositions ». Enfin, il faut renseigner la « fiche Expositions », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplissez le dossier, il vous est possible de poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

3.2 Le matériel qui pourra être mis à disposition par l'organisateur :

- Les supports pour fixer les œuvres, en cas de besoin (ex : grilles),
- Les connexions électriques si nécessaires.

4. L'observation du ciel et des étoiles la nuit

Seuls les candidats ayant un stand au Village Astro en journée peuvent candidater aux soirées d'observation.

Les lasers sont autorisés sous réserve du respect des mesures de précaution : orientation vers le ciel, 1 laser par club ou association. En cas de non-respect, tous les lasers seront interdits jusqu'à la fin du festival.

Dates et horaires :

- 3 soirées d'observation du ciel, des planètes et des étoiles avec les équipements des candidats sont proposées au public : les 22, 23 et 24 août de 21h30 à 0h30,
- les clubs peuvent choisir d'être présents 2 soirées sur 3. Ils peuvent également être présents les 3 soirs. Quel que soit le choix retenu, il est impératif d'être présent le samedi soir qui est le soir d'affluence. En 2024, 600 personnes se sont déplacées le samedi, contre environ 400 les 2 autres soirs. Il convient d'indiquer dans votre dossier de candidature les soirées de présence. Le Comité d'organisation établit le planning sur la base des propositions reçues.

Lieu :

- un terrain couvert de prairie situé à l'entrée à gauche du golf.

Le nombre de personnes :

- 300 personnes maximum en même temps sur le site d'observation.

Les activités :

- la découverte du ciel à l'œil nu (constellations, étoiles, planètes, lune),
- l'observation des objets du ciel nocturne avec des télescopes : un maximum de 40 télescopes peut être accueilli sur le site.

L'accès au golf :

- les candidats y accèdent avec leur véhicule, ils se chargent de transporter leur matériel d'observation depuis le Village Astro selon des modalités et les horaires définis par l'autorité organisatrice, ils peuvent stationner à l'entrée du golf sur le parking,
- la route d'accès au golf depuis le cœur de la station est fermée à la circulation par arrêté municipal de 20h30 à 0h30, sauf pour les riverains et les clients du restaurant du golf,
- les candidats s'engagent à ne pas éclairer le site tant par leur lumière propre qu'avec les phares de leur véhicule,
- des navettes sont mises à disposition gracieusement du public pour le transporter, elles font des rotations entre le centre de la station et le parking du golf.

La logistique mise à disposition par l'organisateur :

- 1 branchement électrique avec 1 rallonge et 1 prise multiprise,
- Lumières rouges au sol pour baliser l'accès pédestres et au pied de quelques matériels,
- 3 agents du Département sur le parking du golf pour accueillir et orienter le public,
- Des sanitaires sont à disposition dans le bungalow à côté du club-house.

Le matériel non mis à disposition par l'organisateur :

- les équipements nécessaires à l'observation du ciel et des étoiles.

Le dossier de candidature indique la participation aux soirées d'observations en précisant le nombre d'astronomes présents, le matériel utilisé pour l'activité et le besoin d'un branchement électrique ou pas.

L'organisateur répondra à toute demande de matériels, d'équipements au regard des moyens dont il dispose.

C. Modalités de dépôt et de sélection des candidatures

Les propositions sont transmises sur « mesdemarches06 » au plus tard le 19 mai 2025 à 16h00, accompagnées des éléments demandés pour chacune des activités.

Les fiches « Activités » sont renseignées dans leur intégralité. A défaut, la candidature est retournée pour être complétée, sans être analysée.

L'ensemble des propositions reçus est soumis à l'avis du Comité d'organisation qui comprend notamment des représentants du Département, du SIV et des associations PSTJ et GAPRA.

Tous les candidats sont informés via l'application « mesdemarches06.fr » de la décision du Comité d'organisation. Les candidats retenus peuvent être contactés par mail ou par téléphone en cas de besoin.

Les candidats peuvent déposer 1 ou plusieurs offres pour chaque activité. Un candidat peut être sélectionné pour plusieurs activités.

D. Retroplanning

- Date limite de remise des propositions sur l'application « mesdemarches06.fr » : 19/05.
- Analyse des propositions par le comité d'organisation : du 20/05 au 12/06.
- Sélection des candidats par le comité d'organisation : du 13/06 au 25/06.
- Information des candidats du 26/06 au 09/07.
- Finalisation du programme : au plus tard le 23/07.
- Réalisation des supports de communication : au plus tard le 01/08.
- Ouverture des réservations en ligne sur le site internet du Département : le 11/08.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

6^{ème} édition du Festival départemental d'astronomie à Valberg

Cahier des charges des institutionnels, des partenaires, dont équipementiers (19/03/2025)

TABLE DES MATIÈRES

I. PRÉAMBULE	1
A. Valberg, territoire de l'astronomie	1
B. Objectifs du Festival.....	2
C. Le programme de la 5 ^{ème} édition	2
D. Le bilan de la 5 ^{ème} édition.....	3
E. Les objectifs d'amélioration pour la 6 ^{ème} édition	3
II. LE FESTIVAL DÉPARTEMENTAL D'ASTRONOMIE 2025.....	3
A. Les grandes orientations	3
B. Les activités.....	5
C. Modalités d'envoi et de sélection des candidatures	8
D. Retroplanning	8

I. PRÉAMBULE

A. Valberg, territoire de l'astronomie

Valberg, site touristique de montagne situé à 1700 m d'altitude et à 90 km de Nice dans les Alpes-Maritimes, propose toute l'année, des services de proximité, de nombreux commerces, des restaurants et des hébergements, ainsi que des activités ludiques, sportives et culturelles.

En 2025, la « Maison de l'environnement et de l'observation » comprenant un dôme immersif à sol plat, sans fauteuil fixe, pouvant accueillir jusqu'à 65 personnes, ouvrira ses portes au public. Cet équipement s'inscrit dans les actions déjà menées par Valberg dans le domaine de la protection de l'environnement.

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, en partenariat avec le Syndicat intercommunal de Valberg, gestionnaire des sites d'accueil et l'association régionale d'animation scientifique Provence Sciences Techniques Jeunesse (PSTJ), en charge de la coordination des clubs et des associations d'astronomes amateurs, organisent depuis 5 ans un Festival départemental d'astronomie intitulé « AstroValberg ». La 6^{ème} édition est programmée avec la collaboration du Groupement Astronomique Populaire de la région d'Antibes (GAPRA).

B. Objectifs du Festival

- Présenter la future Maison avec son offre de services, notamment les caractéristiques du dôme immersif.
- Organiser un évènement annuel de préfiguration de la future Maison, afin d'ores et déjà, d'identifier Valberg comme la destination incontournable dans le domaine de l'astronomie pour le grand public, tout comme pour les astronomes amateurs.
- Eduquer, sensibiliser le grand public à l'astronomie et aux techniques spatiales.
- Compléter une offre d'animations déjà bien étoffée sur la protection de l'environnement :
 - le Sentier planétaire, créé en 2008, qui invite à une randonnée sur les traces des planètes, de l'astronomie et de la mythologie avec une reproduction à l'échelle du Système solaire et de ses planètes ; une balade atypique et unique qui révèle non seulement le patrimoine naturel de Valberg, mais aussi des œuvres monolithiques, créées à l'image des planètes, qui permettent des haltes pédagogiques, contemplatives ou de relaxation, toujours en lien avec l'astronomie,
 - la Réserve Naturelle Régionale des gorges de Daluis, site spectaculaire créé en 2012, la seule dans des Alpes-Maritimes, à seulement 20 minutes de Valberg, avec ses canyons creusés dans une roche rouge, appelée la Pélite, qui contraste avec une végétation et une faune à la fois méditerranéenne et alpine ; elle est particulièrement reconnue pour sa géologie et sa minéralogie très remarquable ; datant de plus de 250 millions d'années, ces roches recèlent des trésors de minéraux comme du cuivre à l'état natif, mais aussi une grande diversité d'espèces floristiques.
- Présenter les démarches relatives à la qualité du ciel étoilé :
 - le label « Réserve internationale de ciel étoilé (RICE) » décerné en décembre 2019 au territoire « Alpes Azur Mercantour » avec pour objectifs affichés la protection d'un ciel nocturne de qualité à travers une politique de lutte contre la pollution lumineuse, la valorisation de l'astronomie et le développement d'une niche écotouristique autour de la découverte du ciel étoilé et de la biodiversité nocturne,
 - le label « Ville & village étoilé », dont Valberg-Péone a été la 1^{ère} commune des Alpes-Maritimes à obtenir cette distinction en 2013.

C. Le programme de la 5^{ème} édition

- le parrain, Etienne KLEIN, physicien, philosophe des sciences et producteur de radio français.
- un vidéaste samedi qui a filmé les sites et les activités durant 2 jours pour réaliser un teaser et un film de 5 minutes
- 1 Village Astro au cœur de la station :
 - 11 clubs et associations d'astronomes amateurs,
 - 6 partenaires (le Parc national du Mercantour, la Communauté de Communes Alpes d'Azur, le Syndicat Intercommunal de Valberg, le Photo club mouansois, l'Observatoire de la Côte d'Azur, le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur),
 - 5 associations ont proposé des ateliers créatifs et ludiques Astro pour les enfants.

- une exposition de 4 panneaux recto verso couleurs grandeur 3 m X 1.2 m tendus entre des arbres au Parc des oursons présentée par le Photo club mouansois.
- un rallye Astro organisé par le Photo club mouansois, avec remise de prix aux équipes.
- des ateliers créatifs et ludiques pour les enfants hors Village Astro.
- 24 séances de planétarium de 45 minutes avec 1 médiateur (15 personnes maximum par séance) dont 6 pour les enfants de moins de 12 ans.
- 9 conférences (50 auditeurs par séance) en intérieur organisées en partenariat avec l'Observatoire de la Côte d'Azur.
- 24 séances « détente », dont du Qi Gong, du yoga, du Taï Chi Chuan et des séances d'Aromathérapie, de Réflexologie, de Yoga parents-enfants, et des activités dites traditionnelles.
- 1 concert de mandolines dans l'église Notre Dame des Neiges.
- 3 spectacles en soirée samedi : 1 à l'espace Mounier et 2 aux Jardins du Mercantour.
- 14 balades nocturnes autour de l'astronomie et de la biodiversité nocturne, dont 2 précédées d'une projection.
- 3 soirées d'observations nocturnes publiques du ciel avec une trentaine d'instruments d'observation (lunettes et télescopes).
- 3 soirées d'initiation à la photographie des paysages célestes.
- 3 soirées, conte sous les étoiles.
- 3 soirées d'initiation à la photographie du ciel étoilé.
- 1 site d'exposition.

D. Le bilan de la 5^{ème} édition

- Evènement très apprécié du public, un grand nombre revient chaque année.
- Diversification des activités.
- Les ateliers créatifs et ludiques sont plébiscités par le jeune public.
- Le nombre de visiteurs a légèrement chuté, le mois de juillet n'est pas le mois le plus touristique de la période estivale, et en juillet 2024, les touristes ont été moins nombreux que les années précédentes.

E. Les objectifs d'amélioration pour la 6^{ème} édition

- Inviter des clubs Astro d'autres départements de la région PACA.
- Associer des communes du territoire de la RICE.
- Poursuivre la diversification des activités.
- Proposer plus d'activités pour les enfants de 4 à 11 ans.

II. LE FESTIVAL DÉPARTEMENTAL D'ASTRONOMIE 2025

A. Les grandes orientations

Lieu : cœur de station et golf de Valberg.

Dates : du vendredi 22 à 14h30 au lundi 25 août à 0h30.

Public ciblé : tout public, les petits comme les grands, qu'il soit novice ou expérimenté.

Niveau de difficulté des animations : 2 niveaux doivent être proposés : 1 étoile = initiation ; 2 étoiles = niveau supérieur, sans atteindre le niveau expert.

1 parrain : sélection en cours.

Prérequis : éliminer toute pollution lumineuse pour les activités nocturnes.

Présence de youtubeurs : reportages retransmis en direct sur les réseaux sociaux pendant la manifestation.

Les activités sont les suivantes, liste non exhaustive :

- stands de clubs d'astronomes amateurs,
- stands institutionnels,
- stands équipementiers, sans vente au public,
- stands de partenaires sur les découvertes et les métiers de l'espace,
- stands ateliers créatifs et ludiques pour les enfants et pour adultes,
- séances de planétarium mobile adultes, et enfants de moins de 12 ans,
- conférences,
- activités détente adultes, jeunes de moins de 12 ans,
- animations en journée en continu ou pas durant 1 ou plusieurs jours,
- spectacles ou animations en journée ou en soirée pour les enfants et/ou un public familial en extérieur,
- expositions,
- randonnées nocturnes en lien avec l'astronomie ou la sensibilisation à la biodiversité nocturne,
- concert,
- contes sous les étoiles,
- observations nocturnes du ciel et des étoiles.

L'accès aux différents espaces d'activités

Les espaces sont mis à disposition gracieusement.

Les candidats font leur affaire du stationnement de leur véhicule sur les parkings publics de la station. Ils peuvent emprunter les navettes mises gracieusement à disposition du public par la station.

IMPORTANT :

L'accès au Village Astro au Parc des oursons emprunte une route goudronnée qui mène au plateau du Garibeuil (environ 700 m), puis une large piste de ski pour débutants en légère déclivité, dans le sens descendant à l'aller et montant au retour (environ 400 m).

Attention, cet accès peut être difficilement praticable par les berlines s'il pleut ou s'il a plu. Il n'y a pas d'autre accès. Le Comité d'organisation du Festival s'en excuse. Pour les véhicules qui ne peuvent pas emprunter la piste, un véhicule tout terrain avec chauffeur sera mis à disposition pour transporter du matériel, le vendredi avant l'ouverture du Festival et le dimanche en fin d'après-midi après la fermeture du Village Astro.

Les horaires d'accès au Village Astro pour charger et décharger du matériel sur les stands seront précisés aux **candidats retenus** environ 10 jours avant l'ouverture du festival, ainsi que toutes informations utiles au bon déroulement du Festival.

La route d'accès au golf pour les observations nocturnes en véhicule est interdite à la circulation par un arrêté municipal entre 20h30 et 0h30, sauf aux riverains, aux clients du restaurant du golf et aux navettes qui circulent en continu pour transporter le public entre la station et le golf de 21h30 à 0h30. Cette interdiction a pour objet de supprimer la lumière des phares des voitures qui pollue l'observation du ciel nocturne.

Participation du public aux activités

Toutes les activités sont offertes gratuitement au public. Elles sont ouvertes à tous. Celles pour lesquelles un nombre maximum de visiteurs est imposé donnent lieu à une inscription préalable obligatoire sur le site Internet du Département, sur une plateforme de réservation ou à l'accueil du Village Astro. Cette plateforme est mise en place et gérée par le Département. Les réservations sont ouvertes, 10 jours environ avant l'ouverture du Festival. Il convient d'indiquer précisément dans le dossier de candidature les animations soumises à réservation.

Les repas

Pierre CRUZALEBES, Président de l'association PSTJ, présent au festival les 3 jours, peut réserver les repas pour vous :

- les déjeuners : un panier-repas confectionné par un restaurateur de la station pour 15 € (salade+sandwich+dessert+boisson),
- les dîners au restaurant du golf pour 30 € (entrée+plat+dessert+café, vin non compris).

Il est tenu compte des allergies et des contre-indications médicales. Elles sont impérativement indiquées à Pierre CRUZALEBES une semaine avant l'ouverture du Festival afin d'en informer les restaurateurs.

Chaque partenaire et institutionnel règle à l'association PSTJ le montant total de la restauration pour les 3 jours, déjeuners et dîners, au plus tard le 5 août à minuit. L'annulation de l'inscription au festival ne peut intervenir moins de 2 semaines avant sa tenue. Au-delà, cette somme est définitivement acquise, elle n'est en aucun cas reversée.

Vous pouvez réserver auprès de Pierre CRUZALEBES à l'adresse mail suivante : pstj@pstj.fr

Assurance

Chaque partenaire et institutionnel devra être couvert par une assurance en responsabilité pour l'activité qu'il mène durant le festival à Valberg. L'attestation, à jour, est obligatoirement produite lors du dépôt de la candidature.

Respect des règles sanitaires

Il convient de respecter celles en vigueur. Des précisions pourront être apportées jusqu'à la veille du festival.

Charte Eco évènement

Afin de poursuivre les efforts initiés par la station de Valberg et plus généralement par le Département des Alpes-Maritimes depuis maintenant plusieurs années, nous incitons fortement les différents candidats à respecter les préconisations ci-dessous :

- Favoriser les fournisseurs, prestataires et produits locaux.
- Favoriser l'emploi de personne en situation d'handicap ou de réinsertion sociale.
- Limiter l'utilisation des véhicules personnels en favorisant le co-voiturage et les navettes intra-muros.
- Limiter la consommation en énergétique au minimum.
- Respecter la propreté des sites mis à disposition.
- Les emballages seront limités, aucune bouteille d'eau ou autre ne sera donnée, il faut prévoir son propre ravitaillement en eau potable.

- Favoriser l'utilisation de gourdes/carafes/éco cups, un accès à l'eau potable sera possible durant l'évènement.
- Limiter la production de déchets au minimum, et en faire le tri. Des containers pour le tri sélectif sont à disposition à l'entrée de la rue Jean Mineur située à 400 m du Parc des Oursons. Des sacs poubelle de 20 L maximum seront distribués sur les stands. L'organisateur ne se chargera pas d'évacuer les déchets des stands, chacun doit se charger de ses déchets.
- Favoriser l'utilisation de vaisselle réutilisable/compostable.
- Limiter l'utilisation/don de goodies pas ou peu respectueux de l'environnement.

B. Les activités

1) Présentation du territoire valbergan et de ses environs, ou encore des découvertes, des métiers de l'espace et/ou de l'astronomie, ou autres sujets, dans un stand au Village Astro

Le Village Astro accueille le public :

- le vendredi 22 août de 14h30 à 18h30,
- le samedi 23 août de 10h30 à 18h30,
- le dimanche 24 août de 10h30 à 17h30.

Les horaires sont impérativement respectés.

Le Village propose les stands suivants :

- au moins 12 clubs et associations d'astronomes amateurs de la région PACA,
- des institutionnels et des partenaires qui présente le territoire valbergan et ses environs, la biodiversité, les découvertes, les métiers de l'espace et/ou de l'astronomie, ou autres sujets
- des équipementiers, sans vendre de produit,
- des prestataires qui proposent des ateliers créatifs et ludiques sur la thématique de l'astronomie et de l'espace pour les enfants.

Il est organisé au Parc des oursons sous les mélèzes en front de neige. C'est un espace en terre battue.

Il faut entendre par institutionnel, les institutions tels que les collectivités territoriales et les établissements publics, et par partenaire, toute autre personne morale.

Les candidats :

- s'engagent à animer un stand en continu sur le Village durant les horaires d'ouverture ;
- et en complément, peuvent proposer sur leur stand ou à proximité :
 - une ou plusieurs animations ponctuelles à renouveler ou pas,
 - une exposition de photos, affiches, maquette (lieu à définir par le Comité d'organisation),
 - autres, au choix du candidat.

Dans le dossier de candidature, il convient de présenter l'organisation du stand et les animations proposées, et pour chacune préciser la logistique et l'espace nécessaires en indiquant ce qui est demandé à l'organisateur. Toutes les animations s'adressent à un public familial, elles sont adaptées aux enfants.

Tous les dossiers reçus sont étudiés par le Comité d'organisation du Festival. Il élabore un classement des candidatures. Il accorde une place importante à l'espace et à la logistique nécessaires, dont celle demandée à l'organisateur. Il élabore le planning des activités ponctuelles qui se déroulent sur le stand. Il est communiqué au plus tard 1 semaine avant le Festival.

1.1 Les obligations du candidat :

- assurer la présence d'au moins 1 représentant en continu sur le stand pour accueillir le public durant les plages horaires d'ouverture du Village,
- se charger du transport de son propre matériel,
- respecter impérativement les consignes de sécurité et les horaires.

1.2 Chaque candidat dépose un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Partenaire – Institutionnel » ou « Equipementier ». Puis il faut sélectionner le Type d'activité « Village Astro : stands Partenaires – Institutionnels – Equipementiers ». Enfin, il faut renseigner la « fiche Partenaires – Institutionnels – Equipementiers », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplissez le dossier, il vous est possible de poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

IMPORTANT : Afin d'étudier la faisabilité d'une alimentation électrique des stands sans groupe électrogène, vous devez impérativement indiquer de façon très précise dans la Fiche d'activité les appareils pour lesquels vous aurez besoin d'un branchement électrique et d'en estimer le besoin en puissance électrique.

1.3 Les moyens mis à disposition par l'organisateur

- 1 animateur présent aux heures d'ouverture durant les 3 jours qui anime le Village,
- 1 agent de sécurité présent 24h/24 qui assure la sécurité des biens et des personnes,
- plusieurs personnels du Département pour accueillir le public,
- à minima, 1 tente de 3 m x 3 m pour constituer le stand, 1 table rectangulaire (environ 1,90 m X 0,90 m) et des chaises, ce nombre évoluer en fonction du besoin précisé dans le dossier de candidature, du matériel et de l'espace disponibles,
- nappes pour couvrir les tables,
- 1 panneau d'affichage par stand, type chevalet ardoise de 1.30m H X 0.70m l,
- 1 panneau avec le nom de la structure sur la tente de 0.70m H X 0.30m l,
- le branchement électrique,
- 1 ou 2 grilles d'affichage si besoin,
- des sanitaires à disposition à proximité du Village et 1 robinet d'eau potable.

2) Les conférences

Au moins 9 conférences peuvent être proposées au public durant les 3 jours. Afin de toucher le plus grand nombre, le niveau scientifique requis ne doit pas dépasser celui d'un élève de 3^{ème} de collège. Il convient de donner un nom accrocheur du public à la conférence pour lui donner envie.

Elles se tiennent dans la salle Val d'Azur, située à 150 mètres de la place centrale de Valberg. Au regard de sa configuration, les personnes à mobilité réduite ne peuvent pas y accéder (18 marches à monter) et un maximum de 50 personnes peut assister à chaque conférence. Ce nombre peut être réduit suivant les mesures sanitaires qui pourraient être imposées par l'Etat dans une situation de crise sanitaire.

Les conférences ont lieu le vendredi 22 entre 15h30 et 19h00, le samedi 23 entre 10h00 et 19h00 et le dimanche 24 entre 11h30 et 19h00. Leur durée est de 45 minutes maximum, suivie de 30 minutes maximum de questions-réponses avec le public. Il appartient au conférencier d'organiser la séance comme il le souhaite.

Le Comité d'organisation arrête le planning des conférences sur la base de toutes les propositions reçues. Elles peuvent émaner des prestataires, des institutionnels ou encore des partenaires. A ce titre, s'il y a un plus grand nombre de propositions que de créneaux, le Comité d'organisation effectue une sélection. Il est communiqué 1 semaine avant l'ouverture du festival

Une somme forfaitaire de 230 € TTC est versée à chaque conférencier au titre de son institution de rattachement ou à titre personnel sur présentation d'une facture à l'association PSTJ.

2.1 Chaque candidat dépose un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Partenaire – Institutionnel » ou « Equipementier ». Puis il faut sélectionner le Type d'activité « Conférences ». Enfin, il faut renseigner la « fiche Conférences », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplissez le dossier, il vous est possible de poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

2.2 Les moyens mis à disposition par l'organisateur :

- 1 agent du Département pour accueillir le public,
- 1 table, 1 chaise, 1 micro pour le conférencier,
- 1 chaise pour chaque visiteur,
- 1 vidéo projecteur avec pointeur laser,
- 1 écran de projection,
- Le conférencier se charge d'apporter le matériel qui lui est nécessaire, non listé ci-dessus (ex : microordinateur).

En ce qui concerne les demandes de matériels et d'équipements spécifiques présentées à l'organisateur, ce dernier y répond au regard des moyens dont il dispose.

3) Les expositions

Il s'agit d'exposition en intérieur ou en extérieur sans gardiennage ni protection des œuvres par l'organisateur. Toute proposition peut être faite dès lors qu'elle s'inscrit dans la thématique. Les exposants et les artistes apportent les œuvres à Valberg, et se chargent de leur manutention.

Les espaces ouverts au public en intérieur, notamment ceux qui accueillent les animations, les spectacles, les conférences, sont accessibles aux mêmes horaires que ces derniers. Cependant, ils peuvent être ouverts au public en présence des exposants à leur demande. Les horaires sont déterminés à l'avance, validés par le Comité d'organisation.

Pour les expositions en extérieur, il appartient aux exposants de s'assurer que les œuvres supportent le climat en montagne.

Le candidat peut proposer des horaires de médiation ou de présentation qu'il organise. Dans ce cas, il faut définir des créneaux horaires dans le dossier de candidature afin de mettre en place un système de réservation qui est géré par le Département.

Le Comité d'organisation propose un lieu au regard des caractéristiques de l'exposition et du besoin exprimés par l'exposant dans son dossier de candidature.

3.1 Chaque candidat dépose un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Partenaire – Institutionnel » ou « Equipementier ». Puis il faut sélectionner le Type d'activité « Expositions ». Enfin, il faut renseigner la « fiche Expositions », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplissez le dossier, il vous est possible de poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

3.2 Le matériel qui peut être mis à disposition par l'organisateur :

- les supports pour fixer les œuvres, en cas de besoin (ex : grilles),
- les connexions électriques si nécessaires.

C. Modalités de dépôt et de sélection des candidatures

Les propositions sont transmises sur l'application « mes demarches06.fr » au plus tard le 19 mai 2025 à 16h00, accompagnées des éléments demandés pour chacune des activités.

Les fiches « Activités » sont renseignées dans leur intégralité. A défaut, la candidature est retournée pour être complétée, sans être analysée.

L'ensemble des propositions reçus est soumis à l'avis du Comité d'organisation qui comprend notamment des représentants du Département, du SIV et des associations PSTJ et GAPRA. Tous les candidats sont informés via l'application « mesdemarches06.fr » de la décision du Comité d'organisation. Les candidats retenus pourront être contactés par mail ou par téléphone en cas de besoin.

Les candidats peuvent déposer 1 ou plusieurs offres pour chaque activité. Un candidat peut être sélectionné pour plusieurs activités.

D. Retroplanning

- Date limite de remise des propositions sur l'application « mesdemarches06.fr » : 19/05.
- Analyse des propositions par le comité d'organisation : du 20/05 au 12/06.
- Sélection des candidats par le comité d'organisation : du 13/06 au 25/06.
- Information des candidats du 26/06 au 09/07.
- Finalisation du programme : au plus tard le 23/07.
- Réalisation des supports de communication : au plus tard le 01/08.
- Ouverture des réservations en ligne sur le site internet du Département : le 11/08.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

6^{ème} édition du Festival départemental d'astronomie à Valberg

Cahier des charges des prestataires (19/03/2025)

TABLE DES MATIÈRES

I.	PRÉAMBULE	2
A.	Valberg, territoire de l'astronomie	2
B.	Objectifs du Festival.....	2
C.	Le programme de la 5 ^{ème} édition	3
D.	Le bilan de la 5 ^{ème} édition	3
E.	Les objectifs d'amélioration de la 6 ^{ème} édition.....	3
II.	LE FESTIVAL DÉPARTEMENTAL D'ASTRONOMIE 2025.....	4
A.	Les grandes orientations	4
B.	Les activités.....	5
1.	Le Village	5
2.	Les conférences	6
3.	Les expositions	7
4.	Les séances de planétarium	7
5.	Les randonnées en soirée et/ou nocturnes	8
6.	Les animations, les spectacles, les grands jeux ... hors du Village Astro	9
7.	Les activités « détente ».....	9
C.	Modalités de sélection des candidatures	10
D.	L'étude des candidatures	10
E.	Modalités de paiement.....	11
F.	Retroplanning	11

I. PRÉAMBULE

A. Valberg, territoire de l'astronomie

Valberg, site touristique de montagne situé à 1700 m d'altitude et à 90 km de Nice dans les Alpes-Maritimes, propose toute l'année, des services de proximité, de nombreux commerces, des restaurants et des hébergements, ainsi que des activités ludiques, sportives et culturelles.

En 2025, la « Maison de l'environnement et de l'observation » comprenant un dôme immersif à sol plat, sans fauteuil fixe, pouvant accueillir jusqu'à 65 personnes debout et 35 en position semi-allongée, ouvrira ses portes au public. Cet équipement s'inscrit dans les actions déjà menées par Valberg dans le domaine de la protection de l'environnement.

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, en partenariat avec le Syndicat intercommunal de Valberg, gestionnaire des sites d'accueil et l'association régionale d'animation scientifique Provence Sciences Techniques Jeunesse (PSTJ), en charge de la coordination des clubs et des associations d'astronomes amateurs, organisent depuis 5 ans un Festival départemental d'astronomie intitulé « AstroValberg ». La 6^{ème} édition est programmée avec la collaboration du Groupement Astronomique Populaire de la région d'Antibes (GAPRA).

B. Objectifs du Festival

- Présenter la future Maison avec son offre de services, notamment les caractéristiques du dôme immersif.
- Organiser un évènement annuel de préfiguration de la future Maison, afin d'ores et déjà, d'identifier Valberg comme la destination incontournable dans le domaine de l'astronomie pour le grand public, tout comme pour les astronomes amateurs.
- Eduquer, sensibiliser le grand public à l'astronomie et aux techniques spatiales.
- Compléter une offre d'animations déjà bien étoffée sur la protection de l'environnement :
 - le Sentier planétaire, créé en 2008, qui invite à une randonnée sur les traces des planètes, de l'astronomie et de la mythologie avec une reproduction à l'échelle du Système solaire et de ses planètes ; une balade atypique et unique qui révèle non seulement le patrimoine naturel de Valberg, mais aussi des œuvres monolithiques, créées à l'image des planètes, qui permettent des haltes pédagogiques, contemplatives ou de relaxation, toujours en lien avec l'astronomie,
 - la Réserve Naturelle Régionale des gorges de Daluis, site spectaculaire créé en 2012, la seule dans des Alpes-Maritimes, à seulement 20 minutes de Valberg, avec ses canyons creusés dans une roche rouge, appelée la Pélite, qui contraste avec une végétation et une faune à la fois méditerranéenne et alpine ; elle est particulièrement reconnue pour sa géologie et sa minéralogie très remarquable ; datant de plus de 250 millions d'années, ces roches recèlent des trésors de minéraux comme du cuivre à l'état natif, mais aussi une grande diversité d'espèces floristiques.
- Présenter les démarches relatives à la qualité du ciel étoilé
 - le label « Réserve internationale de ciel étoilé (RICE) » décerné en décembre 2019 au territoire « Alpes Azur Mercantour » avec pour objectifs affichés la protection d'un ciel nocturne de qualité à travers une politique de lutte contre la pollution lumineuse, la valorisation de l'astronomie et le développement d'une niche écotouristique autour de la découverte du ciel étoilé et de la biodiversité nocturne,
 - le label « Ville & village étoilé », dont Valberg-Péone a été la 1^{ère} commune des Alpes-Maritimes à obtenir cette distinction en 2013.

C. Le programme de la 5^{ème} édition

- Le parrain, Etienne KLEIN, physicien, philosophe des sciences et producteur de radio français.
- Un vidéaste qui a filmé les sites et les activités durant 2 jours et a réalisé un teaser et un film de 5 minutes
- 1 Village Astro au cœur de la station :
 - 11 clubs et associations d'astronomes amateurs,
 - 6 partenaires (le Parc national du Mercantour, la Communauté de Communes Alpes d'Azur, le Syndicat Intercommunal de Valberg, le Photo club mouansois, l'Observatoire de la Côte d'Azur, le Parc naturel régional des Pré Alpes d'Azur),
 - 5 associations ont proposé des ateliers créatifs et ludiques astro pour les enfants.
- Une exposition de 4 panneaux recto verso couleurs grandeur 3m X 1.2m tendus entre des arbres au Parc des oursons présentée par le Photo club mouansois.
- Un rallye Astro organisé par le Photo club mouansois, avec remise de prix aux équipes.
- Des ateliers ludiques et créatifs pour les enfants hors Village Astro.
- 24 séances de planétarium de 45 minutes avec 1 médiateur (15 personnes maximum par séance) dont 6 pour les enfants de moins de 12 ans.
- 8 conférences (50 auditeurs par séance) organisées en intérieur en partenariat avec l'Observatoire de la Côte d'Azur et celle du parrain en extérieur.
- 24 séances « détente », dont du Qi Gong, du yoga, du Taï Chi Chuan et des séances d'Aromathérapie, de Réflexologie, de Yoga parents-enfants, et des activités dites traditionnelles.
- 1 concert de mandolines dans l'église Notre Dame des Neiges.
- 3 spectacles en soirée samedi : 1 à l'espace Mounier et 2 aux Jardins du Mercantour.
- 14 balades nocturnes autour de l'astronomie et de la biodiversité nocturne, dont 2 précédées d'une projection.
- 3 soirées d'observations nocturnes publiques du ciel avec une trentaine d'instruments d'observation (lunettes et télescopes).
- 3 soirées d'initiation à la photographie des paysages célestes.
- 3 soirées, conte sous les étoiles.
- 3 soirées d'initiation à la photographie du ciel étoilé.
- 1 site d'exposition.

D. Le bilan de la 5^{ème} édition

- Evènement très apprécié du public, un grand nombre revient chaque année.
- Diversification des activités.
- Les ateliers créatifs et ludiques sont plébiscités par le jeune public.
- Le nombre de visiteurs a légèrement chuté, le mois de juillet n'est pas le mois le plus touristique de la période estivale, et en juillet 2024, les touristes ont été moins nombreux que les années précédentes.

E. Les objectifs d'amélioration pour la 6^{ème} édition

- Inviter des clubs Astro d'autres départements de la région PACA.
- Associer des communes du territoire de la RICE.
- Poursuivre la diversification des activités.
- Proposer plus d'activités pour les enfants de 4 à 11 ans.

II. LE FESTIVAL DÉPARTEMENTAL D'ASTRONOMIE 2025

A. Les grandes orientations

Lieu : cœur de station et golf de Valberg.

Dates : du vendredi 22 à 14h30 au lundi 25 août à 0h30.

Public ciblé : tout public, les petits comme les grands, qu'il soit novice ou expérimenté.

Niveau de difficulté des animations : 2 niveaux doivent être proposés : 1 étoile = initiation ; 2 étoiles = niveau supérieur, sans atteindre le niveau expert.

1 parrain : sélection en cours.

Prérequis : éliminer toute pollution lumineuse pour les activités nocturnes.

Présence de youtubeurs : reportages retransmis en direct sur les réseaux sociaux pendant la manifestation.

Les activités sont les suivantes, liste non exhaustive :

- stands de clubs d'astronomes amateurs,
- stands institutionnels,
- stands équipementiers, sans vente au public,
- stands de partenaires sur les découvertes et les métiers de l'espace,
- stands ateliers créatifs et ludiques pour les enfants et pour adultes,
- séances de planétarium adultes, et enfants de moins de 12 ans,
- conférences,
- activités détente adultes, jeunes de moins de 12 ans,
- animations en journée en continu ou pas durant 1 ou plusieurs jours,
- spectacles ou animations en journée ou en soirée pour les enfants et/ou un public familial en extérieur,
- expositions,
- randonnées nocturnes en lien avec l'astronomie ou la sensibilisation à la biodiversité nocturne,
- contes sous les étoiles,
- observations nocturnes du ciel et des étoiles.

L'accès aux différents espaces d'activités

Les espaces sont mis à disposition gracieusement.

Les candidats font leur affaire du stationnement de leur véhicule sur les parkings publics de la station. Ils peuvent emprunter les navettes mises gracieusement à disposition du public par la station.

IMPORTANT :

L'accès au Village Astro au Parc des oursons emprunte une route goudronnée qui mène au plateau du Garibeuil (environ 700 m), puis une large piste de ski pour débutants en légère déclivité, dans le sens descendant à l'aller et montant au retour (environ 400 m).

Attention, cet accès peut être difficilement praticable par les berlines s'il pleut ou s'il a plu. Il n'y a pas d'autre accès. Le Comité d'organisation du Festival s'en excuse. Pour les véhicules qui ne peuvent pas emprunter la piste, un véhicule tout terrain avec chauffeur est mis à disposition pour transporter du matériel, le vendredi avant l'ouverture du Village Astro et le dimanche à sa fermeture.

Les horaires d'accès au Village Astro pour charger et décharger du matériel sur les stands sont précisés aux **candidats retenus** environ 10 jours avant l'ouverture du festival, ainsi que toutes informations utiles au bon déroulement du Festival.

Aucun véhicule n'est mis à disposition pour se déplacer sur la station.

Les clubs d'astronomie d'amateurs peuvent accéder au golf en véhicule pour les observations de nuit. Un arrêté municipal interdit la circulation sur la voix d'accès entre 20h30 et 0h30, sauf aux riverains, aux clients du restaurant du golf et aux navettes qui transportent le public. Cette interdiction a pour objet de supprimer la lumière des phares des voitures qui pollue l'observation du ciel nocturne avec les télescopes.

Participation du public aux activités

Toutes les activités sont offertes gratuitement au public. Elles sont ouvertes à tous. Celles pour lesquelles un nombre maximum de visiteurs est imposé donnent lieu à une réservation préalable obligatoire par le public sur le site Internet du Département, sur une plateforme de réservation ou à l'accueil du Village Astro qui est gérée par le Département. Les réservations sont possibles 10 jours environ avant l'ouverture du Festival. Si vous souhaitez soumettre les animations que vous proposez à une réservation, il convient de détailler ce besoin dans votre dossier de candidature.

Les repas

Pierre CRUZALEBES, Président de l'association PSTJ, présent au festival les 3 jours, peut réserver les repas pour vous :

- les déjeuners : un panier-repas confectionné par un restaurateur de la station pour 15 € (salade+sandwich+dessert+boisson),
- les dîners au restaurant du golf pour 30 € (entrée+plat+dessert+café, vin non compris).

Il est tenu compte des allergies et des contre-indications médicales. Elles sont impérativement indiquées à Pierre CRUZALEBES une semaine avant l'ouverture du Festival afin d'en informer les restaurateurs.

Chaque partenaire et institutionnel règle à l'association PSTJ le montant total de la restauration pour les 3 jours, déjeuners et dîners, au plus tard le 5 août à minuit. L'annulation de l'inscription au festival ne peut intervenir moins de 2 semaines avant sa tenue. Au-delà, cette somme est définitivement acquise, elle n'est en aucun cas reversée.

Vous pouvez réserver auprès de Pierre CRUZALEBES à l'adresse mail suivante : pstj@pstj.fr

Assurance

Chaque partenaire retenu doit être couvert par une assurance en responsabilité pour l'activité qu'il mène durant le festival à Valberg. L'attestation, à jour, est obligatoirement produite lors du dépôt de la candidature.

Respect des règles sanitaires

Il convient de respecter celles en vigueur. Des précisions pourront être apportées jusqu'à la veille du festival.

Charte Eco évènement

Afin de poursuivre les efforts initiés par la station de Valberg et plus généralement par le Département des Alpes-Maritimes depuis maintenant plusieurs années, nous incitons fortement les différents candidats à respecter les préconisations ci-dessous :

- Favoriser les fournisseurs, prestataires et produits locaux.
- Favoriser l'emploi de personne en situation d'handicap ou de réinsertion sociale.
- Limiter l'utilisation des véhicules personnels en favorisant le co-voiturage et les navettes intra-muros.
- Limiter la consommation en énergétique au minimum.
- Respecter la propreté des sites mis à disposition.
- Les emballages seront limités, aucune bouteille d'eau ou autre ne sera donnée, il faut prévoir son propre ravitaillement en eau potable.
- Favoriser l'utilisation de gourdes/carafes/éco cups, un accès à l'eau potable sera possible durant l'évènement.

- Limiter la production de déchets au minimum, et en faire le tri. Des containers pour le tri sélectif sont à disposition à l'entrée de la rue Jean Mineur située à 400 m du Parc des Oursons. Des sacs poubelle de 20 L maximum seront distribués sur les stands. L'organisateur ne se chargera des poubelles des standistes.
- Favoriser l'utilisation de vaisselle réutilisable/compostable.
- Limiter l'utilisation/don de goodies pas ou peu respectueux de l'environnement.

B. Les activités

1. *Le Village*

Horaires d'ouverture au public

- Vendredi 22 août de 14h30 à 18h30,
- Samedi 23 août de 10h30 à 18h30,
- Dimanche 24 août de 10h30 à 17h30.

Ils seront impérativement respectés.

Le Village accueille :

- au moins 12 clubs et associations d'astronomes amateurs de la Région PACA,
- des institutionnels qui font découvrir le territoire valbergan et ses environs, et des partenaires qui présentent des découvertes et les métiers de l'espace et de l'astronomie,
- des équipementiers, sans vendre de produit,
- des prestataires qui proposent des ateliers ludiques et créatifs sur la thématique de l'astronomie et de l'espace pour les enfants.

Il est organisé au Parc des oursons sous les mélèzes en front de neige. C'est un espace en terre battue.

Les ateliers créatifs et ludiques

Des ateliers et des jeux sur la thématique de l'astronomie à partir de 3 ans sont proposés en continu aux heures d'ouverture du Village durant les 3 jours. Une pause de 1h00 pour le déjeuner est organisée. Les fusées à poudre sont strictement interdites.

Chaque candidat doit proposer dans son dossier de candidature, à minima, 3 ateliers créatifs ou jeux différents dont un pour les enfants entre 3 et 6 ans. Chacun des ateliers est proposé au moins 1 fois durant les 3 jours, ils peuvent avoir lieu concomitamment ou /et successivement. Le candidat propose un planning du déroulement des 3 ateliers sur les 3 jours en précisant la durée de chacun. S'il y a lieu de mettre en place la réservation de places pour le public, les modalités d'organisation des ateliers doivent être précisées dans le dossier de candidature.

1.1 Chaque candidat dépose un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Prestataire ». Puis il faut sélectionner le Type d'activité « Village Astro : stands ateliers créatifs ». Enfin, il faut renseigner la « fiche Ateliers créatifs au Village Astro », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplissez le dossier, il vous est possible de poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

IMPORTANT : Afin d'étudier la faisabilité d'une alimentation électrique des stands sans groupe électrogène, vous devez impérativement indiquer de façon très précise dans la Fiche d'activité les appareils pour lesquels vous aurez besoin d'un branchement électrique et d'en estimer le besoin en puissance électrique.

1.2 La logistique mise à disposition par l'organisateur

- 1 animateur présent durant les 3 jours aux heures d'ouverture qui animera le Village tout au long du festival,
- 1 agent de sécurité sera présent 24h/24 qui assure la sécurité des biens et des personnes,
- plusieurs personnels du Département pour accueillir le public,
- 1 tente de 3 m X 3 m, a minima, pour constituer le stand, des tables rectangulaires (environ 1,90 m X à 0,90 m) et des chaises, ce nombre doit être précisé dans le dossier de candidature,
- des nappes pour couvrir les tables, autant que de besoin,
- 1 panneau d'affichage par stand, type chevalet ardoise de 1.30m H X 0.70m l,
- 1 panneau avec le nom de la structure sur la tente de 0.70m L X 0.30m l,
- le branchement électrique,
- des sanitaires à disposition à proximité du Village et 1 robinet d'eau potable.

2. *Les conférences*

Au moins 9 conférences peuvent être proposées au public durant les 3 jours. Afin de toucher le plus grand nombre, le niveau scientifique requis ne doit pas dépasser celui d'un élève de 3^{ème} de collège. Il convient de donner un nom accrocheur du public à la conférence pour lui donner envie.

Elles se tiennent dans la salle Val d'Azur située à 150 mètres de la place centrale de Valberg. Au regard de sa configuration, les personnes à mobilité réduite ne peuvent pas y accéder (18 marches à monter) et un maximum de 50 personnes peut assister à chaque conférence. Ce nombre peut être réduit suivant les mesures sanitaires qui pourraient être imposées par l'Etat dans une situation de crise sanitaire.

Les conférences ont lieu vendredi 22 entre 15h30 et 19h00, samedi 23 entre 10h00 et 19h00 et dimanche 24 entre 11h30 et 19h00. Leur durée est de 45 minutes maximum, suivie de 30 minutes maximum de questions-réponses avec le public. Il appartient au conférencier d'organiser la séance comme il le souhaite.

Le planning des conférences est arrêté par le Comité d'organisation au regard de toutes les propositions reçues. Elles peuvent également émaner des clubs d'astronomie, des institutionnels et des partenaires. Il est communiqué au plus tard 1 semaine avant l'ouverture du festival.

Un forfait de 230 € TTC maximal peut être versé à chaque conférencier à sa demande sur présentation d'une facture qui est adressée à l'association PSTJ.

2.1 Chaque candidat dépose un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Prestataire ». Puis il faut sélectionner le type d'activité « Conférences ». Enfin, il faut renseigner la « fiche Conférences », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplissez le dossier, il vous est possible de poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

2.2 Les moyens mis à disposition par l'organisateur :

- 1 agent du Département pour accueillir le public,
- 1 table, 1 chaise, 1 micro pour le conférencier,
- 1 chaise pour chaque visiteur,
- 1 vidéo projecteur avec pointeur laser,
- 1 écran de projection,
- Le conférencier devra se munir du matériel qui lui est nécessaire, non listé ci-dessus (ex : microordinateur),
- 1 pupitre et 1 micro pour les mini échanges-débats sur le Village.

3. *Les expositions*

Il s'agit d'exposition en intérieur ou en extérieur sans gardiennage ni protection des œuvres par l'organisateur. Toute proposition peut être faite dès lors qu'elle s'inscrit dans la thématique. Les exposants et les artistes doivent apporter les œuvres à Valberg, et se charger de leur manutention.

Les espaces ouverts au public en intérieur, notamment ceux qui accueillent les animations, les spectacles, les conférences, sont accessibles aux mêmes horaires que ces derniers. Cependant, ils peuvent être ouverts au public en présence des exposants, à leur demande. Les horaires sont déterminés à l'avance, validés par le Comité d'organisation.

L'exposant peut proposer des horaires de médiation qu'il organise. En cas de nombre limité de visiteurs, le Département peut mettre en place un système de réservation préalable, qu'il gère. Dans ce cas, il convient d'indiquer dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à leur gestion.

Pour les expositions en extérieur, il appartient aux exposants de s'assurer que leurs œuvres supportent le climat en montagne.

Le Comité d'organisation propose un lieu au regard des caractéristiques de l'exposition et du besoin exprimés par l'exposant dans son dossier de candidature.

3.1 Chaque candidat dépose un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Prestataire ». Puis il faut sélectionner le Type d'activité « Expositions ». Enfin, il faut renseigner la « fiche Expositions », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplissez le dossier, il vous est possible de poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

3.2 Le matériel qui peut être mis à disposition par l'organisateur :

- les supports pour fixer les œuvres, en cas de besoin (ex : grilles),
- les connexions électriques si nécessaires.

4. *Les séances de planétarium*

Le planétarium accueille 19 personnes maximum. Il sera installé à l'extérieur dans les Jardins du Mercantour sous les mélèzes à proximité du Village Astro. Il appartient au candidat de présenter dans son dossier de candidature les caractéristiques du planétarium en joignant une fiche technique, et le descriptif des mesures qu'il met en place pour respecter les dispositions imposées pour la sécurité du public et pour un fonctionnement optimal du planétarium en extérieur. Une séance est entièrement animée par un médiateur, elle doit durer 45 minutes maximum. Un temps d'échange doit être organisé avec le public.

Un maximum de 2 planétariums peut être installé dans les Jardins du Mercantour.

Les séances ont lieu durant les créneaux suivants :

- le vendredi 22 : début 1^{ère} séance au plus tôt à 15h30 et fin de la dernière au plus tard à 19h30, soit 4 séances maximum,
- les samedi 23 et dimanche 24 : début de la 1^{ère} séance au plus tôt à 10h00, pas de séances entre 12h30 et 15h00, et fin de la dernière séance au plus tard à 19h00, soit 5 séances maximum par jour.

Chaque candidat propose à minima 2 séances pour adultes et 2 séances pour les enfants de moins de 12 ans par jour. Il faut indiquer impérativement la tranche d'âge choisie dans le dossier de candidature pour les enfants de moins de 12 ans.

Le Comité d'organisation peut demander à l'un des 2 prestataires retenus, de proposer 1 séance pour environ 8 enfants de la crèche de Valberg âgés de 4 à 6 ans d'une durée de 20 minutes samedi 23 entre 10h00 et 11h00.

Lorsque le vent souffle à plus de 36 km/h (10 m/s), la séance est annulée.

Le médiateur fournit le planétarium et ses équipements.

4.1 Chaque candidat dépose un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Prestataire ». Puis il faut sélectionner le Type d'activité « Séances de planétarium ». Enfin, il faut renseigner la « fiche Séances de Planétarium », et y joindre les documents demandés. Vous pouvez poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

4.2 Les moyens mis à disposition par l'organisateur :

- les connexions électriques si nécessaires,
- 2 agents d'accueil du Département à l'entrée du site pour accueillir le public.

5. Les randonnées en soirée et/ou nocturnes

Leur durée et leur niveau de difficultés de parcours et d'explications sont adaptés au public cible, c'est-à-dire à un public jeune à partir de 7 ans et familial, pas nécessairement expérimenté. Un candidat peut proposer une randonnée 1, 2 ou les 3 soirs, elles peuvent être différentes ou pas chaque soir. Le Comité d'organisation peut retenir 1 randonnée par soir.

Un maximum de 5 randonnées a lieu chaque soir.

Au cours de ces randonnées, il convient d'utiliser et de mettre en avant les atouts du territoire de Valberg. Ces randonnées doivent être axées sur l'astronomie au sens large, la sensibilisation à la biodiversité et/ou à la gestion de l'éclairage public.

Il appartient à l'organisateur de la randonnée de prendre d'une part, toutes les dispositions nécessaires pour que le public se déplace en toute sécurité, les lampes frontales sont obligatoires, et d'autre part, toutes les mesures imposées pour la pratique de cette activité, et enfin de disposer des diplômes requis à jour.

Les candidats sélectionnés sont mis en relation afin d'étudier les éventuels changements de parcours en vue d'offrir des randonnées différentes et de différents niveaux.

5.1 Chaque candidat dépose un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Prestataire ». Puis il faut sélectionner le Type d'activité « Randonnées nocturnes ». Enfin, il faut renseigner la « fiche Randonnées nocturnes », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplissez le dossier, vous pouvez poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

5.2 Les moyens mis à disposition par l'organisateur

L'organisateur étudie toute demande de transfert du groupe des randonneurs du cœur de la station au lieu de départ de la randonnée, et retour, s'il est éloigné du cœur de la station.

6. Les animations, les spectacles, les grands jeux ... hors du Village Astro

Des animations, tels que la peinture, le dessin, le chant, le théâtre, la musique, de grands jeux nécessitant de l'espace, des chasses au trésor, des cosplay, un concert, un spectacle ... sur la thématique du Festival pour un public familial peuvent être proposées.

Elles peuvent se dérouler en journée ou en soirée, à l'intérieur ou à l'extérieur. En extérieur, en journée, elles ont lieu hors du Village Astro, proche de celui-ci, dans un espace à déterminer. Le Comité d'organisation propose des sites. Ce jour, un seul site permet d'accueillir des spectacles et des animations à l'intérieur. Il s'agit du gymnase : l'Espace Mounier.

Un point important : pour les animations demandant « l'obscurité totale », aucun des lieux ne le permet. Pour ce faire, il faudra attendre la nuit, c'est-à-dire 21h30.

A titre d'exemple, les animations en soirée peuvent être :

- un concert classique,
- lecture d'un conte,
- un spectacle musical,
- une pièce de théâtre.

Le candidat présente l'organisation de l'animation dans le détail ainsi que le planning de celle-ci. Il indique dans son dossier de candidature si elle se déroule en intérieur ou en extérieur, l'espace, le matériel et la logistique qu'il demande à l'organisateur. Il n'y a aucune limite quant à la durée de l'activité, au nombre de présentation par jour, et au nombre de jour. Le Comité d'organisation arrête le planning et le lieu. Si le nombre de personnes est limité, un système de réservation des places sera mis en place et géré par le Département.

Le lieu, l'espace et le matériel nécessaires demandés à l'organisateur pour conduire l'animation sont des critères déterminants dans le choix des candidats retenus par le Comité d'organisation.

6.1 Chaque candidat dépose un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Prestataire ». Puis il faut sélectionner le Type d'activité « Animations, spectacles, Grands jeux ... hors du Village Astro ». Enfin, il faut renseigner la « fiche Animations, Spectacles, Grands jeux ... hors du Village Astro », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplissez le dossier, il vous est possible de poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

6.2 Les moyens mis à disposition par l'organisateur

Ils dépendent des demandes qui sont présentées par le candidat dans le dossier de candidature. Le Comité d'organisation étudie toutes les propositions.

7. *Les activités « détente »*

Il s'agit d'activités en lien avec la décontraction, le repos, le délassement du corps et de l'esprit, la relaxation ou encore la méditation, un moment de déconnexion.

Ces activités se déroulent en extérieur dans les Jardins du Mercantour. Malgré tout, le candidat peut proposer un autre lieu s'il connaît la station de Valberg.

Elles s'adressent à un groupe, à des adultes, à des enfants de moins de 12 ans (une tranche d'âge peut être choisie), à un public familial, de niveau débutant à avancer. Cette information doit être indiquée dans le dossier de candidature.

Un candidat peut proposer une ou plusieurs séances chaque jour, vendredi 22 entre 15h30 et 20h00, samedi 23 entre 10h00 à 20h00 et dimanche 24 entre 10h00 à 19h00. Le Comité d'organisation peut proposer de modifier les dates et les horaires, afin d'harmoniser le planning de l'ensemble des séances. Les éventuelles évolutions sont présentées par mail pour validation.

Plusieurs prestataires peuvent être sélectionnés au regard de l'objet des séances.

7.1 Chaque candidat dépose un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Prestataire ». Puis il faut sélectionner le Type d'activité « Activités « détente » ». Enfin, il faut renseigner la « fiche Activités « Détente », et y joindre les documents demandés.

Lorsque vous remplissez le dossier, il vous est possible de poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

C. Modalités de dépôt des candidatures

Les propositions sont transmises sur « mesdemarches06 » au plus tard le lundi 19 mai à 16h00, accompagnées des éléments demandés pour chacune des activités.

Les fiches « activités » doivent être renseignées dans leur intégralité. A défaut, la candidature est retournée pour être complétée, sans être analysée.

D. L'étude et la sélection des candidatures

L'ensemble des propositions reçus est étudié par un Comité d'organisation qui comprend notamment des représentants du Département, du Syndicat intercommunal de Valberg, des associations PSTJ et GAPRA. Ce Comité sélectionne les candidats retenus pour chacune des activités visées aux points 1 à 7 du B du présent cahier des charges. Tous les candidats sont informés via l'application « mesdemarches06.fr » de la décision du Comité d'organisation. Les candidats retenus peuvent être contactés par mail ou par téléphone en cas de besoin.

Les candidats peuvent déposer 1 ou plusieurs offres pour chaque activité. Un candidat peut être sélectionné pour plusieurs activités.

La sélection des propositions se fait par groupe d'activité, visés aux points 1 à 7 du B de cette 2^{ème} partie, elle porte sur :

- critère 1 : le niveau d'adéquation entre l'objet de l'activité proposée et la thématique du festival, plus l'objet en est éloigné, moins elle est susceptible d'être retenue,
- critère 2 : l'espace nécessaire pour conduire l'activité au regard de l'espace disponible sur la station,
- critère 3 : la logistique nécessaire demandée à l'organisateur au regard des moyens dont il dispose,
- critère 4 : le prix de la prestation au regard du devis joint, lorsqu'il y a lieu.

Une note sur 20 sera attribuée à chaque proposition dont 5 points à chaque critère de 1 à 4.

Les candidats ayant les notes les plus hautes sont retenus, dans la limite de l'espace disponible sur la station, de la logistique demandée à l'organisateur et du budget global des activités pour le festival.

En ce qui concerne les demandes de matériels, d'équipements, et d'espace l'organisateur peut demander aux candidats des informations complémentaires via l'application « mesdemarches06.fr ».

E. Modalités de paiement

Une lettre de commande est adressée aux candidats retenus par mail avant le festival. Elle comporte l'objet et le prix de la prestation. La facture correspondante devra être déposée sur une application « Chorus », unique moyen de paiement, après la réalisation de la prestation. Toutes les indications nécessaires à l'enregistrement de la facture dans l'application Chorus sont indiquées sur la lettre de commande.

Dans l'hypothèse où la météorologie ne permettrait pas de réaliser l'animation, une indemnité sera versée en compensation. Elle correspond à 60 % de la prestation annulée.

Le montant de la prestation, ne prend pas en compte les frais d'hébergement, ni de restauration, ni de déplacement. Il est déterminé sur la base du devis et de la lettre de commande adressée par le Département au prestataire et uniquement pour la prestation effectuée.

F. Retroplanning

- Date limite de remise des propositions sur l'application « mesdemarches06.fr » : 19/05.
- Analyse des propositions par le Comité d'organisation : du 20/05 au 12/06.
- Sélection des candidats par le Comité d'organisation : du 13/06 au 25/06.
- Information des candidats du 26/06 au 09/07.
- Finalisation du programme : au plus tard le 23/07.
- Réalisation des supports de communication : au plus tard le 01/08.
- Ouverture des réservations en ligne sur le site internet du Département : le 11/08.

POLITIQUE SPORTS ET JEUNESSE - SUBVENTIONS DIVERSES

RAPPORT N°

Vous trouverez ci-dessous le lien vous permettant d'accéder aux annexes des dossiers de demande de subvention :

 [2025.03.14](#)